DEPARTEMENT des PYRENEES ATLANTIQUES

COMMUNE D'URRUGNE

ENQUETE PUBLIQUE
Projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE

RAPPORT, CONCLUSIONS et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Valérie BEDERE Commissaire Enquêteur

Sommaire

DOSSIER A : Rapport sur l'enquête publique

1. GENERALITES 5
   1.1. Préambule 5
   1.2. Objet de l'enquête 5
   1.3. Cadre juridique de l'enquête 5
   1.4. Nature et caractéristique du projet 5
   1.5. Composition du dossier soumis à l'enquête publique 22
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE 23
   2.1. Désignation du commissaire enquêteur 23
   2.2. Concertation préalable à la procédure d'enquête 23
   2.3. Modalités de l'enquête 24
   2.4. Information effective du public 24
   2.5. Déroulement de l'enquête publique 25
   2.6. Clôture de l'enquête et modalité de transferts des dossiers et registres 26
   2.7. Notification du procès-verbal des observations et Mémoire en réponse du maître d'ouvrage 26
   2.8. Relation comptable des observations 26
3. OBSERVATIONS, CONSULTATIONS et ANALYSES 27
   3.1. Avis des personnes publiques et organismes associés 27
   3.2. Observations du public, orales ou écrites 32
   3.3. Réponse de la Communauté d'Agglomération Pays Basque 37
   3.4. Traitement des observations par le commissaire enquêteur 114
   3.5. Analyses et avis du commissaire enquêteur sur les observations du public 117
   3.6. Analyses et avis du commissaire enquêteur sur le projet 136
4. ANNEXES DU RAPPORT – documents joints séparés 139

DOSSIER B : Conclusions et Avis

1. CONTEXTE 143
2. CONCLUSIONS ET AVIS 146

DEPARTEMENT des PYRENEES ATLANTIQUES

COMMUNE D'URRUGNE

ENQUETE PUBLIQUE
Projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE

DOSSIER A
Rapport sur l'enquête publique

Valérie BEDERE Commissaire Enquêteur

DOSSIER A : Rapport sur l'enquête publique

1. GENERALITES

1.1. Préambule

Par délibération du Conseil municipal du 29 juin 2015, la commune d'URRUGNE a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le 1er janvier 2017 la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) était créée et devenait compétente de droit en matière d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu.

Par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 3 novembre 2018, celle-ci a arrêté le projet de révision générale du PLU de la commune d'URRUGNE.

1.2. Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE.

1.3. Cadre juridique de l'enquête

L'enquête publique s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions juridiques suivantes :

- Le Code de l'urbanisme notamment les articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

- Le Code de l'Environnement notamment les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique, en application de l'ordonnace n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décision susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 et du décret n°2017-626 du 25 avril 2017.

Par décision du 30 avril 2019, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'enquête publique du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE. *Annexe 1 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique*.

1.4. Nature et caractéristique du projet

Comme il est décrit dans le **Rapport de Présentation** :

Le PLU d'URRUGNE soumis à loi Littoral

Les articles L.121-16 et suivants ainsi que les articles R.121-4 à R.121-6 prévoient que les PLU soumis aux dispositions de la loi « Littoral » du 5 janvier 1986 préservent les espaces et milieux suivants :
- La bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage,

- Les espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques,
- Les espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation,
- Les espaces proches du rivage.

Pour chacun de ces espaces, des règles restrictives relatives aux constructions ou aux installations sont définies par ces mêmes articles.

- **La bande littorale des 100m**

Le PLU détermine la délimitation de la bande littorale des « 100 mètres » conformément au III de l'article L.121-16 du Code de l'urbanisme, qui dispose que : « En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs. »
L'article L.121-19 du code de l'urbanisme précise en outre que : « Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient. »
La délimitation de la bande littorale s'applique par rapport au rivage de la mer et par rapport aux rives des étangs salés. La bande inconstructible peut être supérieure à 100 mètres pour tenir compte de l'érosion marine qui affecte la côte. En ce qui concerne la côte rocheuse, qui est la spécificité de la côte à Urrugne, la bande inconstructible doit tenir compte compte du risque d'érosion de la falaise.
Aussi, la bande des 100 mètres est-elle calculée non pas à partir de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux, mais à partir du trait de côte défini en évaluant l'aléa « érosion côtière » à l'horizon 2043.
Cette étude a été réalisée par le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM). Le format pdf de cette donnée est actuellement utilisé dans le présent PLU, la donnée SIG sera intégrée dès réception.

- **Les espaces remarquables**

Conformément à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme, Le PLU doit identifier les espaces remarquables définis de la manière suivante : « En application de l'article L.121-3, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique :
-les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci,
-les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares,
-les îlots inhabités;
-les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps,
-les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés,
-les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants,
- les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement, des parcs nationaux créés en application de l'article L.331-1 du code de l'environnement et des réserves naturelles instituées en application de l'article L.332-1 du code de l'environnement,
- les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables. »

- **Les coupures d'urbanisation de la loi Littoral**

Le PLU doit identifier les espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation conformément aux dispositions de l'article L.146-2 du Code de l'urbanisme.

Une coupure d'urbanisation répond à des critères généraux :
- Une homogénéité physique,

- une autonomie de fonctionnement et une taille significative par rapport à leur environnement,
- une étendue suffisante pour permettre sa gestion et assurer sa pérennité.

La coupure d'urbanisation peut être un espace naturel ou agricole non urbanisé. Elle peut néanmoins être délimitée sur des espaces ou existent certaines formes d'urbanisation mais qui, dans un rapport de proportionnalité, ne remettent pas en cause les caractéristiques naturelles ou agricoles dominantes de l'espace. Les coupures d'urbanisation peuvent être situées n'importe où sur le territoire de la commune.

L'intérêt de maintenir des coupures d'urbanisation est de :
- permettre une aération et une structuration du tissu urbain ;
- remplir des fonctions récréatives ou contribuer au maintien et au développement d'activités agricoles ;
- contribuer à la trame verte, aux équilibres écologiques de la biodiversité ;
- permettre le maintien d'un paysage naturel caractéristique.

Une coupure d'urbanisation permet de maintenir séparées des parties agglomérées afin d'éviter que l'extension de l'urbanisation ne finisse par produire un continuum urbain. Partant de ce principe et en reprenant les éléments de définition cités précédemment, ont été identifiés sur le territoire communal les espaces présentant le caractère de coupure d'urbanisation.

- **Les espaces proches du rivage de la loi Littoral**

Le PLU doit identifier les espaces proches du rivage conformément à l'article L.121-13 du Code de l'urbanisme : « L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. (…) »

D'après l'instruction ministérielle du 5 décembre 2015, l'appréciation des espaces proches du rivage est déterminée en fonction de trois critères :
- la distance par rapport au rivage ;
- les caractéristiques des espaces séparant les terrains de la mer : caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route, etc), relief et configuration des lieux ;
- l'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer. La visibilité est donc appréciée aussi bien depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres.

Dans les espaces déjà urbanisés, cette méthode conduira en général à considérer que seule la partie la plus proche du rivage est située en espaces proches du rivage. En revanche lorsque le rivage est bordé d'espaces naturels, même supportant quelques constructions éparses, de plus vastes espaces sont susceptibles d'être considérés comme proches du rivage.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (**PADD)

Le Projet d'aménagement et de développement durables s'est attaché à traduire les dispositions de la loi « Littoral » qui ont servi de support à l'élaboration du projet de développement.

En effet, le principe général de cette loi est d'autoriser l'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants ; en dehors de ces espaces et des espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions, ne peuvent être autorisés que les constructions et installations liées aux activités agricoles ou forestières nouvelles (par dérogation), leurs mises aux normes, et les extensions des constructions existantes.

En outre, certains espaces, caractéristiques du littoral, doivent être préservés et sont également contraints au regard du développement urbain.

Il est donc nécessaire, au préalable, d'appliquer ces caractéristiques de la loi « Littoral » au territoire d'Urrugne, afin de poser le cadre au projet de développement communal.
Partant de cette traduction des dispositions de la loi « Littoral » sur le territoire communal, un projet de développement a pu être défini.

Il est organisé selon trois axes :

Axe 1 : Protéger le cadre naturel et patrimonial constitutif d'une identité paysagère unique de la corniche jusqu'à La Rhune

Il s'agit au titre de cet axe de :

- Garantir la pérennité des espaces naturels, littoraux et montagnards, ainsi que les continuités écologiques,
- Préserver les paysages ruraux agricoles,
- Préserver le patrimoine bâti remarquable et les caractéristiques de l'architecture basque et labourdine,
- Prendre en compte les risques d'inondation par submersion marine et par débordements des cours d'eau,
- Assurer la préservation et la valorisation des ressources naturelles.

Axe 2 : Assurer un développement urbain maîtrisé conforme aux obligations de la loi Littoral, au bénéficie du cadre de vie

Les objectifs sont :

- Définir à l'horizon 2027 un cadre du développement communal cohérent avec les capacités d'accueil du territoire,
- Axer le développement urbain autour des 5 agglomérations présentes sur le territoire communal et du village d'Olhette,
- Favoriser une offre en habitat mixte, adaptée aux besoins actuels et futurs,
- Adapter l'offre en équipements et services permettant de répondre aux besoins actuels et futurs des usagers du territoire,
- Organiser et optimiser les déplacements.

Axe 3 : créer les conditions favorables au développement de l'emploi et au développement économique

Il s'agit ici de :

- Pérenniser la polyculture et l'élevage comme principal mode d'occupation du territoire communal,
- Promouvoir les activités économiques compatibles avec l'habitat dans les zones urbaines mixtes,
- Maintenir et développer les zones d'activités économiques communautaires présentes sur le territoire urrugnar,
- Soutenir l'activité touristique, tout en préservant la corniche.

Le Zonage et le Règlement

Les zones urbaines U

Sont classées en zones urbaines les parties du territoire communal correspondant aux agglomérations et village délimitées au titre de la loi « Littoral ». Ces secteurs sont déjà urbanisées et les

équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Différentes zones urbaines ont été délimitées, présentant les caractéristiques suivantes :

La zone UA, d'une superficie d'environ 14,8 hectares et qui délimite l'urbanisation historique du territoire d'Urrugne, caractérisée par un cadre bâti dense et une forme urbaine homogène. Ces zones, à vocation mixte d'habitat, de commerces et de services sont ainsi délimitées au niveau de l'urbanisation ancienne, historique et dense :

- du bourg d'Urrugne ;
- de Behobie ; un secteur UAi délimite les parcelles concernées par le Plan de Prévention des Risques Littoraux en vigueur sur le territoire d'Hendaye et dépassant pour quelques parcelles sur Urrugne.
- de Socoa.

La zone UB, couvre environ 176,5 hectares et délimite le cadre bâti à dominante pavillonnaire dense qui s'est développé à partir des années 1970 en première couronne des bourgs historiques d'Urrugne, Socoa et Behobie, ainsi que les secteurs ayant formé à partir des années 1950 l'agglomération de Kechiloa, dans le prolongement de l'agglomération voisine de Ciboure. Cette urbanisation présente un ordre semicontinu et un tissu urbain dense, composé d'habitations collectives et individuelles.

- Un secteur UBc représente le site particulier de Camieta, opération immobilière récente ayant proposé logements en accession à la propriété et logements sociaux. Ce secteur présente une densité plus importante et une plus grande mixité d'implantation du bâti que dans le restant de la zone UB ;
- Deux secteurs UBa et UBb, situés dans des secteurs stratégiques du bourg et de Socoa font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation destinés à satisfaire certains enjeux mis en évidence : il s'agit de permettre une densification de ces secteurs tout en respectant le paysage urbain environnant.

La zone UC s'étend en deuxième couronne des agglomérations du bourg d'Urrugne, de Behobie, Socoa et Kechiloa, ainsi qu'au niveau des agglomérations de Berroueta et du village d'Olhette. Elle couvre les secteurs d'urbanisation périphérique à dominante pavillonnaire mais susceptible de se structurer en densité ; il est distingué deux secteurs au sein de la zone UC :

- Le secteur UCa, non desservi par l'assainissement collectif,
- Le secteur UCi correspond à l'enveloppe de la zone inondable de l'Untxin,

La zone UC couvre au total une superficie d'environ 137 ha.

La zone UD délimite les espaces déjà urbanisés hors agglomérations et villages, caractérisés par un nombre et une densité significatifs de construction ; elle correspond à la traduction réglementaire des 7 espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité de construction significatifs, (cf les éléments présenté au paragraphe 1.1 de cette présente partie et relatifs à la traduction des dispositions de la loi « Littoral »). La délimitation de ces zones UD est réalisée de manière à ne permettre qu'un comblement des dents creuses existantes au sein de ces périmètres : toute extension de l'urbanisation est rendue impossible par une limitation stricte du contour de la zone UD. La superficie des zones UD (101 ha) est donc largement réduite au regard de celle affichée dans le PLU approuvé en 2007 (365,4 ha), puisque dans ce document, l'essentiel des zones bâties de l'espace rural étaient classées en zone UD, sans distinction de densité ou de nombre de constructions présentes.

Il est distingué un secteur au sein de la zone UD :

- Le secteur UDa délimite les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, les 6 autres secteurs étant desservis par le réseau d'assainissement collectif.

La zone UE délimite les terrains destinés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif existants au sein des agglomérations et village existant (crèche, écoles, stade, cimetières, …), ainsi qu'à leurs extensions.

La zone UK est réservée à l'installation de constructions de loisirs sous forme de parcs résidentiels de loisirs et de terrains aménagés de camping et de caravanage, de résidences de tourisme, de centres de vacances et de colonies ; il est distingué un secteur :

- Le secteur UKi correspond à l'enveloppe de la zone inondable de l'Untxin.

La zone UR délimite l'emprise de l'autoroute A63, ainsi que ses ouvrages annexes.

La zone UY délimite des terrains à usage d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles de générer des nuisances ; il est distingué trois secteurs au sein de la zone UY :

- Le secteur UYa où sont uniquement autorisés l'extension des constructions existantes et les changements de destination pour un usage d'activité ;
- Le secteur UYb où sont interdits les commerces de plus de 500 m² de surface de vente ;
- Le secteur UYc où sont interdits les commerces de plus de 300 m² de surface de vente.

Dans les zones U, les terrains susceptibles de recevoir de nouvelles constructions sont évalués à environ 33,3 hectares (disponibilité brute), dont 3.2 hectares sont dédiés au développement économique (3,2 hectares sont inscrits en zone UY). Ces zones sont desservies par des réseaux d'eau potable et d'électricité en mesure de desservir les futures constructions, sous réserve de renforcements. Elles sont équipées d'un réseau d'assainissement collectif auquel les constructions ont obligation d'être raccordées ou raccordables à ce dernier.

Les zones UA et UB sont destinées à accueillir l'ensemble des fonctions qui sont habituellement rencontrées en agglomération urbaine (logements, activités commerciales et artisanales, bureaux, services, équipements, loisirs…). Il s'agit de favoriser une pluralité d'usages et une diversité des types d'habitat propice à la mixité sociale.

Les limites à l'utilisation du sol sont celles de l'incompatibilité avec l'habitat pour des raisons de nuisances ou de risques, ou d'inadaptation aux infrastructures.
Dans les zones UA et UB, certaines occupations du sol (les activités industrielles, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, les campings,…) ne sont pas autorisées car inadaptées à des zones de centralité urbaine en raison de la densité des constructions et de la difficulté d'assurer une insertion harmonieuse dans le milieu environnant (au regard notamment des préoccupations de valorisation du patrimoine architectural et de préservation du paysage urbain). Il en est de même pour l'installation de caravanes ou de résidences mobiles, y compris celles constituant l'habitat permanent des gens du voyage, pour des raisons de paysage, de mise en valeur du patrimoine ou d'incompatibilité au regard de la vocation des sols.

La zone UY est réservée au développement d'activités économiques; elle autorise à ce titre les activités économiques suivantes : les activités commerciales, industrielles, artisanales et de bureaux, les entrepôts et les dépôts de véhicules. Elle autorise également les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les aires de stationnement ouvertes au public et les équipements et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables.

Les zones à urbaniser AU

Sont classées en zones à urbaniser les parties du territoire communal destinées à être ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) et situées pour la majorité en extension des agglomérations et village délimitées en application de la loi « Littoral ».

9 secteurs font l'objet d'un tel classement :

- 3 sont situés dans le bourg :
    - la zone 1AU nommée « coeur d'ilôt du bourg » délimite un secteur encore vierge de construction au centre du bourg d'Urrugne, sur les hauteurs de ce dernier et surplombant l'église ;

    - la zone 1AU « Aguerren Borda » est située en extension nord du bourg, sur une parcelle bordée de haies arborées marquant une limite physique avec les espaces naturels environnants,
    - la zone 1AU « entrée du bourg » constitue la principale zone de développement du bourg d'Urrugne. Stratégiquement située de part et d'autre de la RD810, il est visé la réalisation d'une réelle entrée de bourg sur ce secteur ;
- 2 zones 1AU sont situées en extension de l'agglomération de Berroueta, au nord-ouest (Berroueta Iguzikiagerrea) et au sud (Berroueta Herboure) ;
- 2 autres zones 1AU sont situées en extension du village d'Olhette, en entrée ouest, le long de la RD 4 et au nord du village,
- 1 zone 1AU délimite la zone d'extension de l'agglomération de Kechiloa, non loin de la voie ferrée,
- Enfin, 1 zone 1AU délimite le projet de restructuration du Col d'Ibardin, dans le prolongement immédiat de l'urbanisation présente côté espagnol.

Ces terrains répondent idéalement aux conditions requises pour satisfaire aux besoins futurs de la commune en matière d'habitat (notamment en terme de cohérence de fonctionnement urbain, de gestion des équipements publics et de paysage), la production de foncier aménagé restant l'un des principaux moyens susceptibles d'être mobilisés pour accueillir une population nouvelle et permettre le développement communal.

Les surfaces constructibles offertes par les zones 1AU représentent environ 21,42 hectares, dont la zone 1AUc (0,3 ha), qui ne sera utilisée que pour la reconstruction du site commercial. 21,12 ha sont ainsi dédiés au développement de l'habitat.

La vocation de la zone 1AU ne diffère pas de celle des zones UA et UB. Elles peuvent ainsi accueillir l'ensemble des fonctions qui sont habituellement rencontrées en agglomération urbaine (logements, activités commerciales et artisanales, bureaux, services, équipements, loisirs…), encadrées par les mêmes limites de nuisances, de risques ou d'insertion dans le milieu environnant.
Actuellement équipés, les terrains situés en zones 1AU peuvent être urbanisés dès la réalisation des voies et des réseaux indispensables à leur viabilité, sous réserve de leur compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies.
Compte tenu des contraintes d'aménagement et du tènement foncier la réalisation des projets est conditionnée à la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, qui peuvent être échelonnées dans le temps. Ainsi, notamment pour la zone 1AU « entrée de bourg d'Urrugne », des phases d'ouverture à l'urbanisation sont prévues dans les OAP, afin d'échelonner l'ouverture à l'urbanisation dans le temps et dans l'espace, les phases prioritaires étant situées au plus près du bourg.

Pour cette zone 1AU, 3 phases sont ainsi définies, de part et d'autre de la RD 810 :
- Pour la zone AU située au nord de la RD810 : les constructions nouvelles seront autorisées dans la zone "phase 2" lorsqu'au moins 80% de la surface de la zone "phase 1" aura été ouverte à l'urbanisation ou 5 années après l'entrée en vigueur du présent plan local d'urbanisme (PLU).
- Pour la zone AU située au sud de la RD 810 : les constructions nouvelles seront autorisées dans la zone "phase 2" lorsqu'au moins 50% de la surface de la zone "phase 1" aura été ouverte à l'urbanisation. Les constructions nouvelles seront autorisées dans la zone "phase 3" lorsqu'au moins 80% des deux premières phases auront été ouvertes à l'urbanisation.

La zone 2AU

Sont classés en zone 2AU les terrains insuffisamment desservis par les réseaux publics mais que la collectivité souhaite réserver malgré tout à une vocation urbaine dans une échéance à plus long terme que les zones 1AU.
Seule une zone 2AU est délimitée sur l'ensemble du territoire communal d'Urrugne : il s'agit d'un terrain situé au sein de l'agglomération de Berroueta, mais qui fait l'objet de contraintes particulières d'aménagement au regard de sa traversée par deux lignes haute tension. Cette zone n'est, de plus, pas desservie par le réseau d'assainissement collectif. La Collectivité souhaite ainsi

différer son ouverture à l'urbanisation afin d'étudier plus en détail les conditions de son urbanisation. Cette zone 2AU représente une superficie de 1,87 ha.

Les zones agricoles A

Sont classées en zones agricoles les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Comme l'a démontré le diagnostic et plus particulièrement le diagnostic agricole, le territoire communal est encore aujourd'hui voué à l'agriculture, même si des contraintes sur cette activité sont de plus en plus pesantes ; le PLU fait ainsi le choix de reclasser le plus possible de terres aujourd'hui encore considérées comme terres agricoles en zone agricole A.
Ainsi, les critères mis en évidence dans le diagnostic agricole ont guidé le classement de terres en zone A :

- l'inscription des terres au Recensement Parcellaire Général en 2016,
- la présence de bâtiment d'élevage et autres bâtiments à usage agricole,
- le parcellaire agricole,
- l'usage agricole,
- les surfaces épandues et aux surfaces pâturées,
- les parcelles mécanisables et les terres à potentiel agricole recensées.

En application de la loi « Littoral », l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme indique que « Par dérogation à l'article L.121-8, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières et qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord de l'autorité administrative de l'Etat, après avis de la CCDNPS. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages ». L'article L.121-11 précise quant à lui que « Les dispositions de l'article L.121-8 ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus ».

En zone A ne sont donc autorisés que :

- les constructions et installations liées aux activités agricoles ou forestières incompatibles avec le voisinage des zones habitées (hors espaces proches du rivage), par dérogation,
- Les mises aux normes des exploitations existantes, sans effluent d'origine animale supplémentaire, sans dérogation,
- Les extensions des constructions existantes, à destination agricole ou non, sans dérogation

Les zones A représentent ainsi environ 1106 hectares, soit 22 % du territoire communal.

Les espaces agricoles A recensent les corps de ferme et bâtiments agricoles jouxtant les bâtiments d'élevage ayant justifié le classement en zone A, ainsi que quelques bâtis n'ayant pas de vocation agricole, enchâssés dans les espaces agricoles, et principalement édifiés le long des voies de communication. Pour autant, dès que cela était possible, le bâti existant n'ayant pas de vocation agricole a fait l'objet d'un classement en zone N.

Conformément aux dispositions de la loi « littoral », les annexes de ces constructions à destination d'habitation situées au sein des zones agricoles ne sont pas autorisées, seules les extensions sont autorisées, sous conditions d'emprise, de densité, hauteur et implantation.
Il est distingué un secteur Acu représentant les terrains identifiés comme coupure d'urbanisation, délimité en application de l'article L. 121-22 du Code de l'urbanisme, et ayant une vocation ou un usage agricole. Conformément aux dispositions de la loi « Littoral » en matière de coupure d'urbanisation, seules les extensions limitées des bâtiments existants sont autorisés.
Il est enfin distingué un sous-secteur Ap correspondant aux espaces agricoles présentant des bâtiments d'élevage compris dans la zone Natura 2000 de la Nivelle. Des règles plus limitatives sont posées pour ce sous-secteur, qui ne concerne que deux bâtiments d'élevage sur le territoire communal : un situé entre Olhette et Herboure, au nord de la RD4, l'autre au lieu-dit Aprendiztegia, au nord-est du village d'Ohlette.

Les zones A représentent une superficie totale de 1 106,5 hectares soit plus de 20% du territoire communal. Sur ces 1 106,5 hectares de zones A, 296,9 hectares sont classés en zone Acu et 9,3 hectares sont classés en secteur Ap.

Le règlement des zones A vise ainsi à assurer la pérennité de l'activité agricole sur la majeure partie du territoire communal qui lui est actuellement consacrée.
Sont interdites les occupations et utilisations ayant pour effet de changer la destination de la zone, afin d'éviter le mitage progressif de l'espace, le rendant à terme insusceptible de remembrement ou de reconstitution en exploitation. S'agissant des habitations, les zones agricoles n'ont pas vocation à recevoir de telles constructions, en dehors des habitations nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières et à l'exception des extensions des constructions à destination d'habitation existantes.
De plus, les possibilités d'implantation des habitations liées à l'activité agricole sont limitées à la périphérie des bâtiments d'élevage existants (50 mètres maximum). Les besoins sont en effet a priori limités. Le territoire est peu exploité depuis longtemps et il est peu probable que le tissu de fermes se densifie. La tendance actuelle à une diminution de la main-d'oeuvre en agriculture ne justifie pas une augmentation notable de la capacité d'accueil. Par ailleurs, les pratiques agricoles ne requièrent pas systématiquement la présence permanente sur les lieux de l'activité et peuvent s'accommoder d'un habitat délocalisé.
En outre, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans les zones A pour permettre l'équipement du territoire. Tout comme dans les autres zones, les conditions de leur réalisation sont assouplies compte tenu des contraintes techniques qui les caractérisent souvent. Ne sont toutefois concernés que les équipements qui n'ont pas vocation à être localisés dans les secteurs déjà urbanisés ou à urbaniser.

Les constructions autorisées en zone A et Ap sont listées dans le tableau suivant :

ZONES A	Zone A	Secteurs Ap et Acu
Constructions et installations autorisées	- Bâtiments d'exploitation agricole nouveaux incompatibles avec le voisinage des zones habitées et extension des existants, (par dérogation) - Siège + logement de fonction pour les exploitants et salariés qui exercent une activité de production agricole effective, à proximité (50m) : constructions nouvelles (par dérogation) + extensions des existants - Bâtiments d'élevage (nouveaux, incompatibles avec le voisinage des zones habitées, par dérogation + extensions), avec zone non aedificandi de 20 m à respecter à partir de la limite haute de la berge haute des cours d'eau - Les constructions et installations de transformation de la production agricole issue de l'exploitation et de vente sur place (vente des produits de l'exploitation), à condition qu'elles s'implantent à proximité du corps de ferme et qu'elles soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées, (par dérogation) - Extension limitée du bâti non agricole - Changement de destination identifié sur le zonage	- Extension des bâtiments d'exploitation agricole - constructions agricoles nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles, - Extension siège et logement de fonction, - Extension des bâtiments d'élevage existants - Changement de destination identifié sur le zonage

Les zones naturelles N

Sont classées en zones naturelles et forestières les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger principalement du fait de leur caractère d'espaces naturels.
Compte tenu des enjeux mis en avant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, les critères suivants ont guidé le classement des terres en zones N :

- Continuités écologiques (trame verte et bleue)
- Milieux potentiellement humides

- Zones Natura 2000
- Estives
- Zones de protection (ZNIEFF, sites classés, sites inscrits)
- Application loi littoral (espaces remarquables, coupures d'urbanisation)
- Zones de bâtis diffus et zones agricoles enclavées autour des espaces urbanisés.

Au sein de cette zone N, il est distingué 9 secteurs, répondant à des enjeux particuliers :

- Le secteur Ner correspondant aux « espaces remarquables », délimitée en application de la Loi Littoral (article L.121-23 du Code de l'urbanisme) et d'une superficie de 360,9hectares ;
- Le secteur Ncu correspondant à une « coupure d'urbanisation » est délimité en application de l'article L. 121-22 du Code de l'urbanisme, et d'une superficie de 543,5hectares ;
- Le secteur Nc, dans le quartier Lurberri, délimite un secteur de richesse du sous-sol exploité sous forme de carrière à ciel ouvert, et d'une superficie de 25,5 hectares ; la délimitation de ce secteur reprend le périmètre autorisé par arrêté préfectoral ;
- Le secteur Ne délimite les terrains aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif (station d'épuration, station de traitement d'eau potable, déchetterie, …), et d'une superficie de 82,3 hectares ;
- Le secteur Nf délimite le parc floral, et d'une superficie de 20,8 hectares ;
- Le secteur Ni à l'enveloppe de la zone inondable de l'Untxin ou par submersion marine, ainsi que les sites exposés aux écoulements violents des eaux pluviales ou à leur stagnation lors de forts orages), et d'une superficie de 40,5 hectares ;
- Le secteur Nk délimite les emprises des terrains aménagés accueillant une activité de camping, de caravanage, et des habitations légères de loisirs, et d'une superficie de 31,4hectares ;
- Le secteur Np correspondant aux zones naturelles comprises dans le périmètre de la zone Natura 2000 « La Nivelle », aux milieux potentiellement humides et aux boisements et continuités écologiques de la trame verte et bleue ; le secteur Np représente une superficie de 150,3 hectares ;
- Le secteur Nt délimite les complexes qui accueillent des hébergements touristiques fixes (résidences mobiles à demeure, bungalows ou appartements sous forme de PRL, hôtels, résidences de tourisme), et d'une superficie de 7 hectares ;
- Le secteur Nm correspondant au secteur montagnard du Massif de la Rhune, et d'une superficie de 1272,7 hectares. La délimitation de ce secteur s'est appuyée sur les données provenant des sources suivantes :
  - Parcelles inscrites comme « Estives landes » au RPG 2016 ;
  - Milieux recensés en tant que « Landes » dans la Bd Végétation ;
  - Milieux recensés en tant que « milieux landes » dans la base de données IGN végétation ;
  - Milieux recensés en tant que ZNIEFF La Nivelle.

Les zones naturelles N représentent une superficie totale de 3343 hectares (la zone naturelle, hors secteurs, représente une superficie de 802 hectares), soit 66,1 % du territoire communal.
Les espaces agricoles N recensent notamment la plupart du bâti n'ayant pas de vocation agricole situés au sein de l'espace rural, et principalement édifié le long des voies de communication.
Ces espaces bâtis au sein de l'espace rural étaient pour la plupart classés en zone UD dans le PLU approuvé en 2007. Selon la méthodologie utilisée pour la détermination des espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significative de constructions, nombre de ces secteurs ont été reclassés essentiellement en zone N, puisque ne répondant pas à cette définition.

Conformément aux dispositions de la loi « littoral », les annexes de ces constructions à destination d'habitation situées au sein des zones naturelles ne sont pas autorisées, seules les extensions sont autorisées, sous conditions d'emprise, de densité, de hauteur et d'implantation.

La qualité des sites, des milieux naturels et des paysages des zones N justifie une limitation des possibilités de construire. De plus, selon les enjeux des secteurs définis, certaines occupations ou utilisations du sol sont interdites dans un ou plusieurs secteurs.
Les tableaux suivants listent les constructions et installations autorisés dans la zone N et dans les principaux secteurs.

ZONES N	Zone N	Zone Np	Zones Nm
constructions et installations autorisées	- Bâtiments et installations nécessaires à l'activité forestière, - Bâtiments d'exploitation agricole incompatibles avec le voisinage des zones habitées : nouveaux (hors EPR), par dérogation, et extensions - Les constructions et installations de transformation de la production agricole issue de l'exploitation et de vente sur place (vente des produits de l'exploitation), à condition qu'elles s'implantent à proximité du corps de ferme et qu'elles soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées, par dérogation - Extension limitée du bâti existant, - Adaptation et réfection des constructions existantes, - Equipements publics et d'intérêt collectif - Changement de destination justifié sur le zonage	- Extension des bâtiments d'exploitation agricole, sous réserve de ne pas porter atteinte aux espaces naturels - Extension siège et logement de fonction, sous réserve de ne pas porter atteinte aux espaces naturels - Extension limitée du bâti existant, - Changement de destination identifié sur le zonage	- Bâtiments et installations nécessaires à l'activité forestière, - Extension des bâtiments d'exploitation agricole et sièges, sous réserve de ne pas porter atteinte aux espaces naturels - Extension bâtiments d'élevage, - Constructions, aménagements ou équipements liés et nécessaires à l'activité agro-pastorale, dont les constructions légères destinées à l'abri des animaux, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol par abri ; - Aménagement liés à l'ouverture au public des espaces naturels et valorisation de la zone, sans atteinte aux espaces naturels et aux paysages, - Extension limitée du bâti existant.

	Secteur Ner (Espaces remarquables)	Secteur Ncu (Coupure d'urbanisation)
constructions et installations autorisées	Art. R 121-5 : - Aménagements légers nécessaires à la gestion ou l'ouverture au public de ces espaces - Aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile - Réfection des bâtiments existants et extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activité éco - Aménagements nécessaires à la gestion et remise en état de patrimoine bâti (MH, site inscrit ou site classé) - À l'exclusion de toute forme d'hébergement : - Aménagements nécessaires à l'exercice de l'activité agricole dont à la fois la Surface de Plancher et l'Emprise au sol ≤ 50 m² - Constructions et aménagements exigeants la proximité immédiate de l'eau	- Extension des bâtiments d'exploitation agricole, sous réserve de ne pas porter atteinte aux espaces naturels - constructions agricoles nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles, - Extension siège et logement de fonction, sous réserve de ne pas porter atteinte aux espaces naturels - Extension limitée du bâti existant, - Changement de destination identifié sur le zonage

Les autres secteurs, délimités de par la présence d'installations spécifiques, autorisent uniquement l'évolution de ces dernières :
- Le secteur Nc autorise les constructions et installations nécessaires et liées à l'exploitation de carrière et à la valorisation des matériaux extraits, ainsi que les affouillements et exhaussements de sol,
- Le secteur Ne autorise les constructions nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, ainsi que les affouillements et exhaussements de sol,
- Le secteur Nf autorise les aménagements et installations liées à l'activité existante de parc accrobranche, les travaux d'adaptation ou de réfection des constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du présent PLU, ainsi que les extensions limitées des constructions existantes;
- le secteur Nk autorise l'aménagement des terrains de camping et de caravanage existants et des constructions et installations qui y sont liées, les extensions limitées des constructions existantes et les résidences mobiles de loisirs dans les terrains existants,
- le secteur Nt autorise enfin les extensions limitées des constructions existantes à destination d'hébergement hôtelier et touristique, dans la limite de 15% de la superficie du terrain et 30% de la surface de plancher des constructions existantes ayant cette même destination.
Les extensions des constructions à destination d'habitation sont autorisées dans les mêmes conditions d'implantation, de hauteur et de densité que dans la zone agricole A.
Enfin, pour l'ensemble de la zone N et de ses secteurs, une zone non-aedificandi est imposée à partir des berges des cours d'eau identifiés, afin de maintenir l'écoulement de ces derniers et la qualité des eaux superficielles. Cette zone non-aedificandi de 6 m permet de fait de préserver les continuités écologiques de la trame bleue.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement contenues dans le présent plan local d'urbanisme (PLU) visent à assurer une mise en valeur de l'environnement, des paysages, notamment en entrées de ville, et, plus généralement à favoriser un développement harmonieux des secteurs appelés à se développer et éviter les inconvénients d'une urbanisation inorganisée. Elles concernent des zones U ou 1AU délimitées par le plan local d'urbanisme (PLU), là où les enjeux sont les plus importants et résultent de l'étude de propositions d'aménagement comprenant, outre le tracé d'un réseau de voies, le découpage de lots et l'implantation approximative de bâtiments tels qu'ils peuvent résulter d'opérations destinées à l'accueil d'habitations (pavillons, maisons de ville, logements collectifs), d'activités, de services ou d'équipements (réseaux publics, gestion des eaux pluviales notamment).

Les objectifs, issues du diagnostic, donnant sens et sous-tendant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies dans le plan local d'urbanisme (PLU) d'Urrugne sont :
▫ prolonger les formes urbaines et architecturales caractéristiques de la zone urbanisée,
▫ créer de nouveaux quartiers s'insérant à la zone déjà urbanisée par des formes bâties variées et respectueuses de l'art de bâtir du territoire,
▫ ancrer les zones à urbaniser dans leur environnement naturel et paysager,
▫ intégrer les nouvelles zones à urbaniser à la réflexion plus globale d'un maillage routier et de cheminements doux à l'échelle du territoire communal,
▫ donner une qualité aux espaces publics en créant des espaces publics, des chemins piétons, des voies douces etc.,
▫ prendre en compte les questions d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et en faire des atouts paysagers.

Onze secteurs ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le territoire communal d'Urrugne ; deux sont définies sur des zones UB (secteurs n°2 « Kochepe » et n°10 « Socoa ») et les neuf autres concernent des zones 1AU :

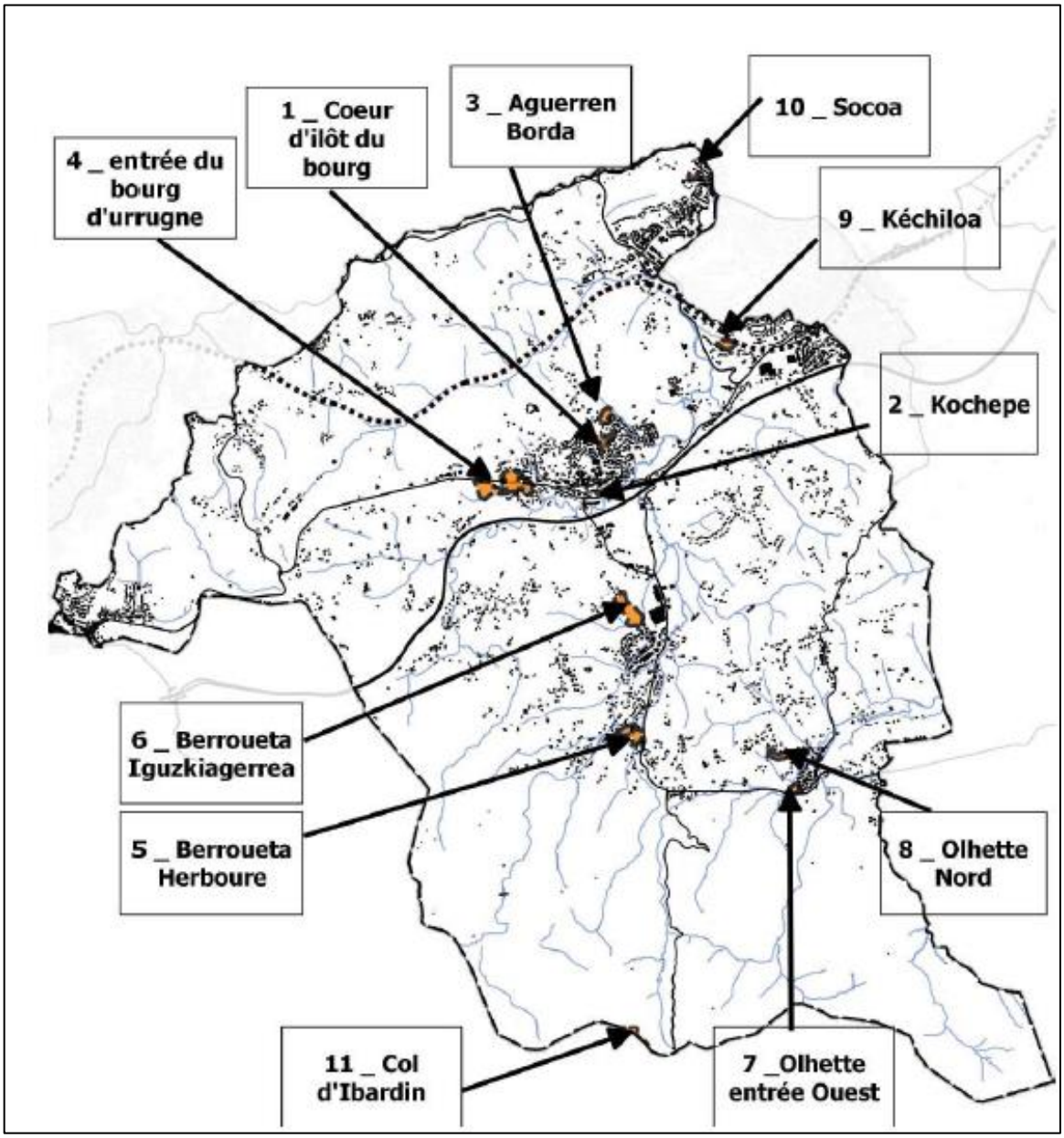

Toutes les OAP conditionnent une ouverture à l'urbanisation au travers de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, qui peuvent être phasées compte tenu des contraintes d'aménagement, du tènement foncier, et de la superficie qu'elles présentent.

- zone 1AU « coeur d'ilôt de bourg »
- zone UBa « Kochepe »
- zone 1AU « Aguerren Borda »
- zone 1AU « Entrée de bourg d'urrugne »
- zone 1AU « Berroueta Herboure »
- zone 1AU « Berroueta Iguzkiagerrea »
- zone 1AU « Olhette entrée Ouest »
- zone 1AU « Olhette nord »
- zone 1AU « Kechiloa »
- zone UBb « Socoa »
- zone 1AUc « Col d'Ibardin »

Les emplacements réservés

Conformément aux dispositions des articles L.151-41 et R.151-48 du code de l'urbanisme, 104 emplacements réservés ont été délimités en cohérence avec les objectifs de développement futur envisagés sur la commune en matière de déplacements en vue de :
-La création de voies, routières et/ou piétonnes et d'espaces publics ;
-L'élargissement de voies ou carrefour existants ;
-La création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales et ouvrages associés en vue de la prévention des risques d'inondation ;
-La création d'un centre d'enfouissement technique de classe III.

La commune d'Urrugne prévoit la réalisation de deux opérations de réalisation de logements collectifs sociaux au sein des agglomérations de Behobie et de Berouetta.
Deux emplacements réservés au titre de l'article R.151-38 1° du code de l'urbanisme ont donc été délimités pour lesquels la Commune est identifiée comme bénéficiaire. Ces emplacements réservés prévoient la réalisation d'opérations d'aménagement composées de 100% de logements locatifs sociaux.

Extrait du Rapport de présentation – liste des Emplacements Réservés
ER n°1 élargissement à 8m de la plate forme du chemin d'Oriokoborda
ER n°2 élargissement à 8m de la plate forme du chemin d'Agorreta
ER n°3 élargissement à 8m de la plate forme de la rue de Kafartenea
ER n°4 élargissement à 8m de la plate forme de la rue de Chandiru Baita
ER n°5 élargissement à 8m de la plate forme de la rue de l'Eglise
ER n°6 élargissement à 8m de la plate forme de la rue de Henri Bascou
ER n°7 élargissement à 8m de la plate forme de la rue Maillarenea et du chemin de Maillarenea
ER n°8 élargissement à 10m de la plate forme du chemin de Lurberri de la RD810 à la carrière
ER n°9 élargissement à 8m de la plate forme du chemin d'Arragarai
ER n°10 élargissement à 8m de la plate forme du chemin Predoenea
ER n°11 élargissement à 8m de la plate forme du chemin Manttubaita
ER n°12 élargissement à 8m de la plate forme de la route du filtre
ER n°13 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Pandichenea
ER n°14 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Sainte-Anne
ER n°15 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Ciogarai
ER n°16 RD658 élargissement à 12m de la plate forme
ER n°17 RD4 élargissement à 12m de la plate forme
ER n°18 RD404 élargissement à 12m de la plate forme
ER n°19 RD704 élargissement à 12m de la plate forme
ER n°20 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Bixikenea
ER n°21 élargissement à 10m de la plate forme du chemin de Laburrenea
ER n°22 élargissement à 10m de la plate forme du chemin d'Handiabaita
ER n°23 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Kixoenekoborda
ER n°24 élargissement à 8m de la plate forme du chemin d'Axarrattipi
ER n°25 élargissement à 8m de la plate forme du chemin d'Axaharia
ER n°26 élargissement à 8m de la plate forme de la rue du Trinquet
ER n°27 élargissement à 8m de la plate forme du chemin d'Oihanbehere
ER n°28 élargissement à 8m de la plate forme de la Vieille route d'Espagne
ER n°29 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Bordachumea
ER n°30 élargissement à 10m de la plate forme de la route de Biriatou
ER n°31 élargissement à 10m de la plate forme de la rue de Tomasenea
ER n°32 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Chilintcha
ER n°33 élargissement à 8m de la plate forme du chemin Eskolabidea
ER n°34 élargissement à 10m de la plate forme du chemin d'Etzanborda, de la route de la Corniche à l'emplacement de la station d'épuration
ER n°35 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Xekaiebaita

ER n°36 élargissement à 8m de la plate forme du chemin d'Aminzenea
ER n°37 élargissement à 12m de la plate forme de la route de Socoa
ER n°38 élargissement à 8m de la plate forme du chemin Harguinbaita
ER n°39 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Dolarea
ER n°40 élargissement à 8m de la plate forme du chemin d'Atalaya
ER n°41 élargissement à 8m de la plate forme du chemin Nekatoenea
ER n°42 élargissement à 8m de la plate forme du chemin Aprendiztegia
ER n°43 élargissement à 8m de la plate forme du chemin d'Ascain
ER n°44 élargissement à 8m de la plate forme du chemin Bulantenea
ER n°45 élargissement à 8m de la plate forme de la route de Legarcia
ER n°46 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Choucoutoun
ER n°47 élargissement à 8m de la plate forme du chemin Elbarren
ER n°48 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Postaenea
ER n°49 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Dongoxen Borda
ER n°50 élargissement à 8m de la plate forme du chemin d'Urrizti
ER n°51 aménagement voirie et stationnement rue Bernard de Coral
ER n°52 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Larrepittitta
ER n°53 élargissement à 8m de la plate forme du chemin d'Anziola
ER n°54 élargissement à 8m de la plate forme du chemin Xorienborda
ER n°55 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Goyetchea
ER n°56 RD304 élargissement à 12m de la plate forme
ER n°57 élargissement à 8m de la plate forme de la route de Souhara
ER n°58 élargissement à 8m de la plate forme de la rue Notre Dame de Socorri
ER n°59 élargissement à 8m de la plate forme de la rue de Suhatchipi
ER n°60 élargissement à 8m de la plate forme du chemin Jolimont de Haraneder
ER n°61 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Corroalbaita
ER n°62 élargissement à 8m de la plate forme du chemin Mentaberri
ER n°63 élargissement à 10m de la plate forme du chemin des crêtes et du chemin de Bittola
ER n°64 élargissement à 8m de la plate forme du chemin d'Aguerrenborda
ER n°65 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Ciki
ER n°66 élargissement à 8m de la plate forme du chemin d'Arroilabaita
ER n°67 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Landatxoa
ER n°68 élargissement à 8m de la plate forme du chemin d'Oxabiakoborda
ER n°69 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Landatxoa
ER n°70 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Landatxoa
ER n°71 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Landatxoa
ER n°72 élargissement à 8m de la plate forme du chemin d'Arroila Berri
ER n°73 élargissement à 8m de la plate forme du chemin Ganixgaztebaita
ER n°74 élargissement à 8m de la plate forme du chemin de Berruetakoborda
ER n°75 élargissement à 10m de la plate forme (bande piéton cycles) du chemin Gainekoborda
ER n°76 élargissement à 10m de la plate forme (bande piéton cycles) du chemin Anxosemebaita
ER n°77 élargissement à 8m de la plate forme de Xearbaita
ER n°78 élargissement à 10m de la plate forme du chemin des crêtes
ER n°79 élargissement du chemin rural pour sécurisation des habitations du chemin de Uhaldea pendant la crue de l'Untxin
ER80 aménagement d'un cimetière paysager
ER81 élargissement du carrefour
ER82 création d'une voie de 7m de plate forme
ER83 aménagement d'une piste de Défense des Forêts Contre les Incendies de 6m d'emprise
ER84 aménagement d'un parking public
ER85 création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales et ouvrages associés
ER86 aménagement de l'intersection des rues Dongaitz Anaiak et Aguerrenborda
ER87 création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales et ouvrages associés
ER88 création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales et ouvrages associés
ER89 création d'un giratoire chemin de Tomasenea
ER90 aménagement voirie et stationnement rue Bernard de Coral
ER91 aménagement d'un espace public

ER92 élargissement à 2x3 voies et aménagements connexes de l'A63
ER93 aménagement d'un espace public
ER94 emprise de la gare de péage de l'A63
ER95 création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales et ouvrages associés
ER96 création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales et ouvrages associés
ER97 création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales et ouvrages associés
ER98 création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales et ouvrages associés
ER99 création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales et ouvrages associés
ER100 création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales et ouvrages associés
ER101 création d'un centre d'enfouissement technique de classe III
ER102 création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales et ouvrages associés
ER103 création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales et ouvrages associés
ER104 création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales et ouvrages associés

Les espaces boisés significatifs

L'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

L'instruction ministérielle du 7 décembre 2015 précise que ces espaces boisés significatifs peuvent être délimités sur l'intégralité du territoire de la commune littorale, nonobstant tout critère de proximité du rivage. Ces espaces boisés ne sont donc pas forcément des espaces remarquables et caractéristiques du littoral.

Pour le cadre du présent document, la démarche suivante a été mise en oeuvre :

- Des critères de déclassement ou de non prise en compte préalablement été posés :
    - La réalisation d'une mise à jour des boisements en place avec la photo aérienne IGN 2015 (exclusion des terrains construits, terrains non boisés, terrains agricoles, terrains défrichés)
    - La délimitation des terrains concernés par des projets d'intérêt public et/ou collectif (extension carrière, centre de stockage de déchets inertes, défrichements,…),
    - La délimitation de certaines propriétés foncières de l'Etat, SNCF, ASF, groupements forestiers (boisements sur la corniche à l'Ouest)
    - Le repérage de chemins communaux, parcelles communales le long de la voirie (si projet d'élargissement et de défrichement)
    - Le repérage de boisements situés dans l'emprise des servitudes des canalisations de gaz haute pression enterrées : 5 à 10 mètres de part et d'autre de la canalisation
    - Le recensement de servitudes des lignes électriques soit :
        - 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kv
        - 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kv
        - 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kv
    - Le repérage de forêts ouvertes/landes/végétations buissonnantes (que l'on ne peut pas qualifier de boisé significatif) ;
    - Le repérage de boisements en zones urbaines et à urbaniser du PLU ;
    - Le repérage de boisements soumis au régime forestier par l'ONF. Le régime forestier assure la conservation des forêts, la planification, la gestion forestière et sa mise en œuvre (coupe et travaux). Un classement en EBC, interdisant tout défrichement de ces dernières, empêche parfois la bonne mise en œuvre des plans de gestion. Il est donc recommandé d'exclure d'un classement au titre de l'article L.113-1 CU les forêts communales sur lesquels s'applique le régime forestier. Sur Urrugne, deux forêts communales sont soumises à ce régime :
    - La Forêt communale d'Urrugne (841 ha) ;
    - La Forêt communale de Ciboure (77 ha).

- La détermination de critères de classement

Les critères de classement retenus sont les suivants :

  - Les boisements en espaces proches du rivage,
  - Les boisements de ripisylve d'une superficie importante et en zone potentiellement inondable,
  - Les boisements en hauteur (ligne de crêtes),
  - Les boisements dans les zones de servitudes de protection des monuments historiques, sites inscrits et sites classés (hors régime forestier).

- La caractérisation du terme « significatifs »

Afin de ne classer au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L.121-27 que les boisements significatifs, il a été retenu comme base de travail l'inventaire établi par l'institut Forestier National chargé de l'inventaire des ressources forestières nationales (BD foret version 2, qui définit les boisements d'une superficie minimale de 5 000 m².

La BD foret version 2, est en effet une base de données de référence pour l'espace forestier et les milieux semi-naturels. Elle est en parfaite cohérence avec les données disponibles auprès de l'IFN (couche végétation de la BD TOPO de l'IGN). Cette base de données attribue à chaque boisement cartographié de plus de 5000 m² un type de formation végétale, selon les seuils suivants (seuils issus de la définition internationale de la forêt en vigueur):

- Exclusion des surfaces dont l'utilisation du sol est exclusivement agricole,
- Largeur d'au moins de 20 mètres,
- Taux de couvert de la végétation supérieur ou égal à 10%

Elle est construite selon une nomenclature nationale de 32 postes, qui repose sur une décomposition hiérarchique de critères, distinguant par exemple les peuplements purs des principales essences forestières de la forêt française (chêne, hêtre, châtaignier, pin maritime, sapin, épicéa, douglas, pin sylvestre, etc.).

Au cas par cas, ont également été ajoutés à cette base de données des boisements d'une superficie inférieure à 5 000 m², mais répondant aux critères listés précédemment.

- Proposition de classement en Espaces Boisés Significatifs :

Au vu des critères précités, ont donc été classés en tant qu'Espaces Boisés Signicatifs au titre de l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme les boisements suivants :

Les Espaces Boisés Significatifs délimités dans le présent document représentent une superficie de 636,4 ha (soit 12,3 % du territoire).

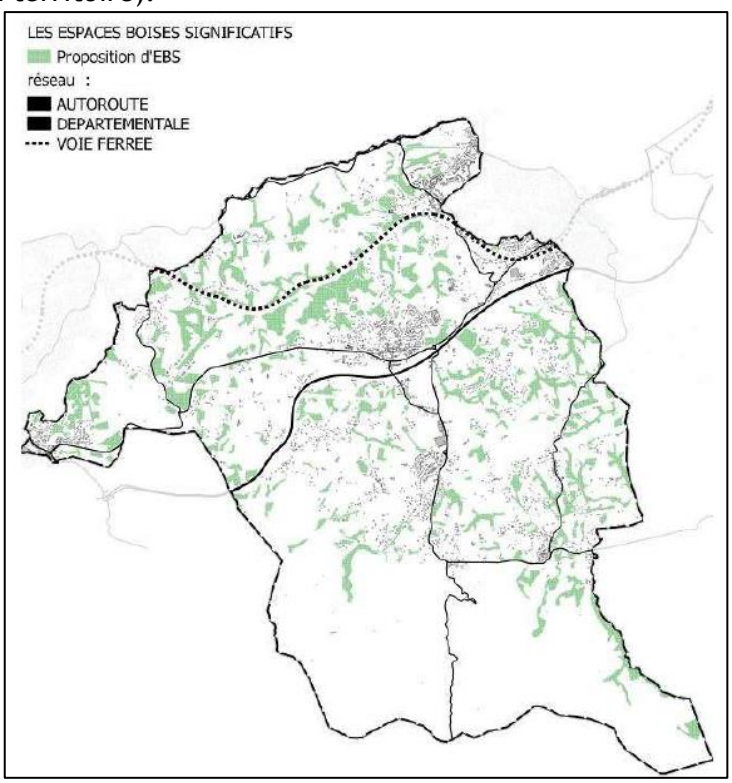

Les surfaces constructibles offertes par le projet de PLU

Au total, le projet de PLU engendre une réduction de 307 hectares de zones U ou AU (1AU et 2AU), qui sont alors reclassées en zones A ou N.

Cette réduction s'explique en grande partie du fait du reclassement de secteurs auparavant classés en zone UD au sein de l'espace rural qui sont désormais délimités en zone N ou A, selon la méthodologie utilisée pour la définition des espaces déjà urbanisés.
Ces 307 hectares sont donc pour partie déjà bâtis, mais le PLU limite en outre très fortement les superficies constructibles proposées par le PLU en vigueur.

Répartition sur le territoire communal – surface ha

Zones U : 581,9ha
Zones 1AU : 23,6ha
Zones 2AU : 1,9ha
Zones A : 1106,5ha
Zones N : 3343,3ha

1.5. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier présenté à l'enquête publique est composé des pièces suivantes :

A – RAPPORT DE PRESENTATION

B – PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

C – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

D – REGLEMENT

E – ZONAGE
E.1 – ZONAGE - zoom bourg d'Urrugne
E.2 – ZONAGE - zoom Socoa-Kechiloa
E.3 – ZONAGE - zoom Behobie
E.4 – ZONAGE - zoom Berroueta – Olhette

F – ANNEXES

G – DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUETE PUBLIQUE
- Note de présentation
- Textes réglementaires
- Prescription de l'enquête
- Prescription de la procédure
- Débat sur les orientations générales du PADD
- Arrêt du projet et bilan de la concertation
- Notification et avis des Personnes Publiques et organismes associés
- Avis de l'autorité environnementale
- Pièce annexe au dossier d'enquête publique – Analyse des avis

G – bis ANNEXE AU DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUETE PUBLIQUE
- Préfiguration des réponses aux avis des
- Personnes publiques et organismes associés

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 18 avril 2019, le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné Valérie BEDERE en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique en question - *Annexe 2 - Décision du Tribunal Administratif*.

2.2. Concertation préalable à la procédure d'enquête

Le dossier administratif joint au dossier d'enquête précise les conditions de la concertation comme suit :
Par délibération en date du 29 juin 2015, la commune d'URRUGNE a engagé la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune et fixé les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision.
Les modalités de la concertation définies dans cette délibération étaient les suivantes :

- Durant toute la durée de révision : information assurée au travers du bulletin municipal, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
- Durant la phase d'étude : mise à disposition du public à la mairie et sur le site internet de la commune, des documents d'analyse de la situation communale, accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute personne concernée d'exprimer ses observations ;
- A l'issue du débat du conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : présentation en réunion publique de la synthèse du diagnostic et des orientations PADD ;
- Mise à disposition du public du document présentant les orientations du PADD accompagné du registre de concertation jusqu'à l'arrêt du projet.

Un premier débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu en conseil municipal d'URRUGNE en date du 24 mai 2016. Suite à des rencontres avec les services de l'Etat qui ont émis un avis sur ces orientations générales, il est apparu que ces dernières devaient évoluer de manière notable. Il a donc été convenu de débattre sur de nouvelles orientations générales.

Un nouveau débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu en conseil municipal d'URRUGNE en date du 11 décembre 2017 et au sein du conseil communautaire le 13 janvier 2018.

Le Conseil municipal de la commune d'URRUGNE a donné son accord le 1er octobre 2018 sur le projet de PLU arrêté.

La concertation avec le public s'est déroulée de la manière suivante :

- Information du public au travers du bulletin municipal (éditions été 2016 et hiver/printemps 2018 distribuées dans les boîtes aux lettres de la commune), articles de presse locale ;
- Création d'un espace sur le site internet de la commune, précisant l'état d'avancement des études ;
- Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations du public, en mairie, durant toute la durée des études ;
- Organisation d'entretiens individuels avec les exploitants agricoles du territoire communal sur deux journées en 2015 pour la mise à jour des données agricoles. Envoi d'un courrier aux 51 exploitants recensés sur le territoire, en janvier 2018, afin de connaitre leurs projets à échéance 10 ans (localisation, type d'activité, surface concernée). Réunion d'information, d'échanges et de mise à jour des données agricoles, en mairie le 8 mars

2018 auprès des exploitants agricoles de la commune et en présence de la Chambre d'agriculture ;
- Organisation de deux réunions publiques d'information, tenues le 4 octobre 2017 et le 18 juin 2018. La première a eu pour objet de présenter le contexte législatif (Grenelle II, ALUR, loi Littoral), la synthèse du diagnostic territorial et les premières orientations générales du PADD ainsi que leur traduction réglementaire ;
- Constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de la réalisation des études permettant de mettre à disposition du public en mairie : le diagnostic territorial, la délibération sur le débat d'orientations du PADD, les diaporamas présentés lors des réunions publiques ;
- Mise en ligne sur le site internet de la CAPB du diaporama présenté lors de la réunion publique du 18 juin 2018 ;
- Tenue à disposition du public de l'équipe municipale pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

Il est apparu que :
- Huit observations ont été consignées dans le registre ;
- Les élus se sont tenus à la disposition du public durant l'étude afin de répondre aux différentes questions et de recevoir les porteurs de projets. Une centaine de personnes ont été accueillis par Mme Le Maire et son adjoint à l'urbanisme ;
- 67 courriers et/ou courriers électroniques ont été reçus en mairie et/ou à la CAPB demandant essentiellement la mise en constructibilité de terrains ou le maintien des zones constructibles du PLU approuvé le 12 février 2007.

La concertation s'est donc déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU.

Le bilan de la concertation a été dressé dans la délibération du conseil communautaire de la CAPB du 15 novembre 2018.

2.3. Modalités de l'enquête

Après avoir été désignée par décision du Tribunal Administratif de Pau, Valérie BEDERE, commissaire enquêteur, a pris contact avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en vue, d'une part, de prendre connaissance du dossier de l'enquête, et d'autre part d'examiner, avec l'équipe en charge du dossier, les modalités pratiques de l'organisation de celle-ci.

C'est ainsi qu'ont été arrêtés notamment :
- Les dates de l'enquête publique ainsi que sa durée.
- Les jours et heures de permanences à effectuer à la mairie d'URRUGNE.
- Les formalités d'affichage et de publicité.

Le dossier concernant le projet révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE et le registre ont été paraphés à la Mairie d'URRUGNE avant l'ouverture de l'enquête publique.

2.4. Information effective du public

L'enquête publique a été annoncée conformément à l'article 11 de l'arrêté du 30 avril 2019 prescrivant la mise à l'enquête du projet - *Annexe 3 - Insertions dans les journaux* :

- La République des Pyrénées :
  - Vendredi 24 mai 2019
  - Mardi 18 juin 2019
- Sud-Ouest
  - Vendredi 24 mai 2019
  - Mardi 18 juin 2019

- Publicité locale :

Le public a été informé, par voie d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur les panneaux prévus à cet effet.

L'affichage au public a fait apparaître :

- L'objet de l'enquête,
- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête,
- Le nom du commissaire enquêteur,
- L'accès au dossier dématérialisé consultable sur les sites internet de l'Agglomération et de la commune d'URRUGNE et sur le site du registre dématérialisé,
- Les dates et le lieu des permanences,
- Les modalités de transmission des observations sur le registre papier, par courrier postal ou déposé, et par voie électronique,
- Les contacts et coordonnées des personnes susceptibles de délivrer des informations concernant l'enquête en question.

L'avis a été apposé 15 jours avant le début de l'enquête publique et maintenu durant toute la durée de l'enquête publique aux emplacements prévus en Mairie d'URRUGNE, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et sur site ainsi que sur les sites internet de la Mairie d'URRUGNE et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

L'exécution de ces formalités a été certifiée par constat et certificat d'affichage. *Annexe 4 - Copie du certificat et du constat d'affichage*.

Le public a été accueilli :

- Le mercredi 12 juin 2019,
- Le vendredi 21 juin 2019,
- Le mercredi 03 juillet 2019,
- Le vendredi 12 juillet 2019.

2.5. Déroulement de l'enquête publique

L'Enquête s'est déroulée régulièrement et sans incident notamment en ce qui concerne :

- L'information du public (affichages en Mairie d'URRUGNE, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et sur site, publicité dans les journaux et sites internet de la Mairie d'URRUGNE et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque).
- Les permanences ont été tenues conformément à l'article 5 de l'arrêté de mise à l'enquête. Elles ont été marquées par une forte affluence. Les horaires ont été élargis (hors démarrage et clôture) afin d'accueillir l'ensemble des visiteurs présents.
- La mise à la disposition du public du registre d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie d'URRUGNE, le registre dématérialisé et l'adresse électronique pour la transmission des observations,
- La mise à disposition d'un local adapté, pour l'accueil du public dans les conditions favorables à l'expression des observations.
- L'accès à tous les documents nécessaires au bon déroulement de l'enquête.
- L'accueil de tous les visiteurs au cours des permanences.
- La réponse aux interrogations formulées par le commissaire enquêteur en cours d'enquête.

2.6. Clôture de l'enquête et modalité de transferts des dossiers et registres

Le vendredi 12 juillet 2019, le registre ainsi que toutes les pièces annexées ont été remis au commissaire enquêteur.

Le samedi 13 juillet 2019, le délai de l'enquête ayant expiré, le registre A été clos par le commissaire enquêteur, Madame Valérie BEDERE, conformément à l'article 6 de l'arrêté.

2.7. Notification du procès-verbal des observations et Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le procès-verbal des observations a été présenté à la Communauté d'Agglomération Pays Basque le lundi 21 juillet en Mairie d'URRUGNE et remis le 22 juillet 2019. *Annexe 5 – PV de synthèse*.

Le mémoire en réponse a été reçu par le commissaire enquêteur le vendredi 26 juillet 2019. *Annexe 6 – Mémoire en réponse*.

2.8. Relation comptable des observations

Nombre de visiteurs	Nombre d'observations	Dépôts sur le registre papier + registre dématérialisé	Courriels et Courriers reçus
205	**300**	**116**	**179**

3. OBSERVATIONS, CONSULTATIONS et ANALYSES

3.1. Avis des personnes publiques et organismes associés

Le dossier administratif joint au dossier d'enquête publique comporte les avis des personnes publiques et organismes associés.

- Préfet des Pyrénées Atlantiques
- Directeur DDTM des Pyrénées Atlantiques
- Sous-préfet des Pyrénées Atlantiques de Bayonne
- Secrétariat de la CDPENAF
- Président du Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
- Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
- Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques
- Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques – Délégation de Bayonne
- Président du Centre National de la Propriété Forestière - Aquitaine
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque
- Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Atlantiques
- Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques
- Directeur Centre local INAO - Pau
- Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx
- Directeur RTE – Toulouse
- Directeur TEREGA – Pau
- Maire d'ASCAIN
- Maire d'URRUGNE
- Président Section régionale de Conchyliculture – Gujan Mestras
- Mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le document produit par la CAPB « ANNEXE AU DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUETE PUBLIQUE Préfiguration des réponses aux avis des Personnes publiques et organismes associés » a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur souligne en particulier les éléments suivants relevés dans les avis des Personnes publiques et organismes associés :

Etat – Préfecture des Pyrénées Atlantiques/DDTM

Conclusion
La révision du PLU d'URRUGNE présente une évolution notable du document actuellement opposable, notamment en matière de prise en compte des différents aspects de la loi Littoral.

Certaines analyses doivent être approfondies notamment la délimitation des agglomérations, village et secteurs densifiables ainsi que la capacité d'accueil du territoire.

Certains secteurs doivent d'ores et déjà être retirés des zones constructibles, car ils ne répondent pas aux dispositions de la loi Littoral. Il s'agit de la zone 1AU Iguzkiagerrea au nord-ouest du quartier Berroueta et du quartier La Glacière.

Les secteurs suivants seront également reversés en zone naturelle ou agricole :
- La zone UBb de Socoa inscrite dans le site classé,
- La parcelle AD 347 zone UC,
- La zone 1AU Olhette Nord,
- La zone 1AU Olhette entrée ouest,
- La parcelle BN 245 à Olhette zonée UC.

Concernant le réaménagement du Col d'Ibardin, au regard de l'emplacement du site et de sa sensibilité, il serait souhaitable d'en limiter l'artificialisation, voire envisager sa renaturation

partielle et de développer une architecture limitant les volumes pour l'inscrire de façon harmonieuse dans ce site exceptionnel.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévue à Socoa est située dans le périmètre du site classé de la Corniche Basque ; elle ne peut pas être maintenue. Il en est de même pour celle prévue à l'entrée ouest d'Olhette, située dans une zone humide à préserver.
Les parcelles AD 347 et BN 245 actuellement boisées, dont la constructibilité constituerait une urbanisation linéaire à proscrire, doivent être reversées en zone naturelle.

Le retrait de ces zones constructibles pourra être compensé par une augmentation de la densité envisagée dans le tissu urbain existant comme dans les OAP.

Le document gagnerait à être complété sur la capacité de densification et de mutation du tissu urbain existant qui devra conclure au potentiel en logements réalisables dans ces secteurs. De même, la densité envisagée devrait être revue à la hausse, s'agissant d'un territoire présentant de vastes espaces à préserver, des contraintes réglementaires fortes et une pression foncière importante.

S'agissant de la mixité sociale, le projet ne permettra pas d'atteindre les objectifs fixés par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU), car, il serait alors nécessaire que la quasi-totalité de la construction neuve produise des logements sociaux. Le PLU se fixe un objectif de production de 450 logements sociaux, sans que soient mobilisés l'ensemble des outils qui pourraient concourir à sa réalisation. Des efforts en termes d'augmentation du nombre d'emplacements réservés pour du locatif social de petite taille s'insérant dans le tissu urbain existant et en termes de densité dans les secteurs d'aménagement favorisant une mixité sociale au niveau des quartiers permettraient de garantir la production.

Les remarques annexées au présent avis devront être prises en compte et devront amener à faire évoluer le projet.

Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Emet un avis favorable au projet de PLU sous réserves de la prise en compte des remarques

- Signale le potentiel de 973 logements pour un besoin de 900. Possibilité de maintenir dans certains secteurs un usage agricole des terres afin de contribuer à la pérennité des exploitations fragilisée sur un territoire où l'habitat s'est développé de façon importante et diffuse.
- Demande que la surface totale ouverte à l'urbanisation soit diminuée pour être en cohérence avec l'objectif de 900 logements, plus spécifiquement sur Olhette Nord.
- Signale que la parcelle AD 347 est positionnée à proximité d'un bâtiment d'élevage qui génère un périmètre inconstructible. Demande sa préservation en zone agricole.
- S'interroge sur l'impact des changements de destinations sur l'activité agricole notamment 4 bâtiments implantés dans un espace à dominante agricole :
    - n°2 : Grange Zozaya, parcelle BE 0189
    - n°8 : Ferme Dufau, parcelle BE 0204
    - n°9 : Ferme Bichitola, parcelle BE 0009
    - n°1 : Ferme Ibarburu, parcelle BI 0075 (ferme en activité, logement d'un exploitant si nécessaire)
- Observe la présence de nombreux emplacements réservés pour l'implantation de bassins de rétention des eaux pluviales. Certains bassins vont impacter des surfaces agricoles (ER n°85, 87, 95, 98, 99, 102). Demande que la profession agricole soit associée avant leur implantation afin d'ajuster leur positionnement pour limiter l'impact sur l'agriculture.

Président du SCoT Mixte du Pays Basque et du Seignanx

Le conseil syndical :

- Reconnait la prise en compte par le PLU d'Urrugne des grands attendus du SCoT.
- Invite la collectivité à intégrer dans le règlement relatif aux zones urbaines et à urbaniser un alinéa précisant les modalités d'implantation des commerces. En effet, si l'objectif est

bien de développer dans ces zones des projets mixtes et non du grand commerce, il convient de le préciser et de l'encadrer. Ainsi, ces zones pourraient interdire l'implantation des commerces de plus de 300m² de surface de vente, comme déjà réglementée dans les ZAE.

- Propose à la collectivité de préciser les Orientations d'Aménagement et de Programmation en clarifiant la portée des schémas d'aménagement les illustrant. En effet, si telle est bien la volonté de la commune, il est souhaitable de préciser aux futurs porteurs de projet que ces schémas illustrent la densité maximale acceptable sur ces secteurs, tout en imposant des règles de mixité sociale susceptibles de faire progresser le rattrappage du déficit en logement sociaux.

INAO

Les parcelles BN 193 à 196 constituent un îlot agricole séparé de l'urbanisation existante, cultivé en prairie, valorisable par les AOP « Ossau-Iraty », « Kintoa » et « Jambon Kintoa ». Elles doivent donc être classées en zone agricole du PLU pour que ce document en porte pas atteinte aux appellations concernées.
Avis favorable sous réserve de la prise en considération de la remarque ci-dessus.

Secrétariat de la CDPENAF

Avis favorable au PLU d'Urrugne sous réserve de :

- Reverser en zone A la zone 1AU Olhette Nord,
- Reverser en zone N la parcelle BN 245 à Olhette,
- Reverser en zone N la parcelle AD 347 à Socoa.

Avis favorable aux règlements des zones A et N.

Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Région Nouvelle Aquitaine

Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

- Patrimoine naturel
  - Le dossier ne fait état d'aucun inventaire écologique spécifique au projet de PLU. Dès lors, la MRAe considère que la mise en œuvre d'une démarche d'évitement/réduction/compensation ne peut être correctement évaluée. Le projet de PLU n'apporte donc pas les précisions et les garanties nécessaires à la prise en compte des enjeux de préservation et de biodiversité. La MRAe estime notamment indispensable de compléter la localisation des zones humides, afin de mettre en œuvre une stratégie d'évitement de ces habitats sensibles.
  - La MRAe estime nécessaire de définir les corridors écologiques à l'échelle requise lors de la révision d'un PLU pour tenir compte du déplacement des espèces inventoriées, dont certaines sont caractérisées des zones Natura 2000 identifiées. Cette analyse doit permettre de procéder à l'évitement des habitats sensibles.
- Qualité des eaux
  - La MRAe recommande d'indiquer la capacité résiduelle de chaque station d'épuration dont dépend la commune à l'horizon de réalisation du PLU et de mentionner leurs variations de charge saisonnières. Le cumul des charges de l'ensemble des communes desservies devra être détaillé pour identifier les impacts environnementaux potentiels imputables au projet de PLU de la commune.
  - La MRAe recommande de présenter un diagnostic de l'ANC et d'évaluer l'impact cumulé de l'ensemble des rejets diffus.
  - La MRAe rappelle que l'ensemble des précisions est indispensable afin de s'assurer d'une part, du bon fonctionnement de l'assainissement (collectif et autonome) à l'échelle du territoire, et d'autre part de garantir la capacité des systèmes en place à répondre aux besoins engendrés par la mise en œuvre du PLU, tant à l'égard des enjeux environnementaux que de ceux liés à la qualité des eaux de baignade.

- Pollutions et nuisances
  - La MRAe recommande de compléter cette analyse afin de permettre une meilleure prise en compte de ces enjeux dans les choix du projet de PLU.

Projet communal et prise en compte de l'environnement

- Consommation d'espaces
  - La MRAe recommande de justifier et de préciser la faible densité de logements envisagés en densification et d'en déduire les réels besoins en extension urbaine. Une réévaluation du potentiel de densification pourrait ainsi permettre une économie d'espace substantielle.
  - La MRAe considère que la densité prévue dans ce secteur ne correspond pas à la densité attendue dans cette centralité. Elle recommande d'expliquer le choix des densités de chaque quartier du bourg, et le cas échéant, de renforcer la densité du secteur « cœur d'îlot de Bourg ».
- Préservation des habitats sensibles
  - La MRAe recommande de présenter de manière claire et motivée les critères de choix des coupures d'urbanisation et de poursuivre le travail de définition de ces zones dont l'intérêt est de maîtriser l'étalement urbain. Cette analyse devrait aboutir à l'intégration de nouvelles coupures d'urbanisation et à une forte modération de l'urbanisation des hameaux.
  - Extension ouest du bourg : la MRAe recommande de préciser les zones de passage potentielles de la faune locale en tenant compte des habitats naturels identifiés dans ce secteur. Une fois ces éléments complétés et intégrés dans le rapport de présentation, et en fonction de leur analyse, la prise en compte de cet enjeu est susceptible de déboucher sur une réduction du périmètre de la zone à urbaniser.
  - Berroueta Iguzkiagerrea : la MRAe estime nécessaire de préciser la fonction écologique de ce corridor en tenant compte des habitats naturels et des espèces identifiés dans ce secteur. Le cas échéant, la prise en compte des enjeux associés pourrait déboucher sur une réduction ou un abandon du périmètre de la zone à urbaniser.
  - Olhette entrée Ouest : la MRAe estime que les sensibilités environnementales de ce secteur justifient l'évitement de l'urbanisation de cette zone.
  - Le Col d'Ibardin : l'analyse de ces incidences pourrait induire des mesures visant à limiter l'artificialisation du site ou les nuisances spécifiques liées à sa réalisation et à sa fréquentation. En fonction de cette analyse, une renaturation de l'emprise occupée par les bâtiments à démolir pourrait être envisagée pour tenir compte de la proximité immédiate de l'habitat d'intérêt communautaire lié au site Natura 2000.
  - Pour l'ensemble des zones citées si-dessus, la MRAe estime que l'insuffisance des informations relatives à la biodiversité ne permet pas de bénéficier d'une qualification réaliste des incidences du projet de PLU. Elle considère que ces éléments sont indispensables pour une analyse pertinente des effets des constructibilités proposées. Le dossier doit donc être complété et la biodiversité traitée explicitement dans les analyses détaillées par secteur urbanisable.
- Zones humides
  - La MRAe recommande, une fois l'inventaire des zones humides réalisé, d'analyser l'incidence réelle des zones artificialisées sur ces zones à enjeu, notamment pour les secteurs détaillés ci-dessous.
  - Secteur « Socoa » : la MRAe recommande de préciser les enjeux environnementaux de ce secteur, notamment la présence d'une zone humide, et d'envisager, le cas échéant, la conservation de l'ensemble des espaces boisés, voire le retrait de cette zone à urbaniser.

- Secteur « Kechiloa » : la MRAe recommande de préciser la fonction écologique de cette zone et sson rôle dans la rétention des eaux pluviales, et en cas de zone humide avérée, le retrait de cette zone à urbaniser.
- ZAE Berroueta 2 : la MRAe recommande de préciser les éléments (secteur soumis à inondation et zone humide) dans le diagnostic et en fonction des investigations complémentaires à réaliser, de mener une démarche d'évitement de l'urbanisation dans ce secteur. La MRAe estime que le maintien de l'urbanisation sur ce site devrait passer par la réalisation d'une OAP prenant en compte les sensibilités potentielles à préciser. La MRAe réitère les remarques conclusives émises dans la partie « Trame verte et bleue et biodiversité » pour l'ensemble des secteurs ci-dessus et estime que la même démarche doit être conduite en ce qui concerne les zones humides.

o Assainissement
- Assainissement collectif des eaux usées : la MRAe considère qu'il est nécessaire de démontrer que, par tout temps et en toute saison, l'ensemble des eaux collectées subiront un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Une analyse de la charge entrante de chaque station à l'horizon de réalisation du PLU est donc indispensable. Cette analyse doit être mise en regard avec les charges entrantes des autres territoires raccordés aux stations d'épuration.
- Assainissement non collectif des eaux usées : la MRAe recommande d'écarter la constructibilité de ces parcelles (en UDa) pour réduire le risque de pollution diffuse et ne pas aggrave la situation existante.
- Eaux pluviales : la MRAe recommande de mettre en cohérence le règlement écrit du PLU avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental et d'élargir ces dispositions aux cours d'eaux non permanents pour limiter la dispersion d'effluents pollués dans le milieu naturel.

o Eau potable
- La MRAe recommande de mettre en cohérence le règlement du PLU avec les arrêtés préfectoraux portant sur les périmètres de protection en zone Nm, de manière à assurer la protection des captages d'eau potable.

o Préservation des paysages
- La MRAe recommande de renforcer la prise en compte, pour chaque zone à urbaniser, des sensibilités paysagères identifiées et d'adapter le cas échéant le zonage ou parti d'aménager retenu.

o Déplacements
- La MRAe recommande d'apporter ces précisions dans les OAP sectorielles ou dans une OAP « déplacement » spécifique. Dans le cas d'une accessibilité insuffisante au réseau collectif de transport, l'ouverture immédiate des zones à urbaniser non desservies devrait être questionnée.

o Qualité de l'air et santé
- La MRAe recommande de limiter la densification autorisée dans les zones urbaines les plus proches de l'A63.
- La MRAe recommande de mieux prendre en compte les enjeux de la qualité de l'air et des nuisances sonores associées à ces axes à grande circulation. Des mesures, comme l'éloignement des zones constructibles et la mise en place de dispositifs spécifiques limitant la dispersion des polluants atmosphériques dans les zones d'habitat, pourraient être envisagées.

o Reconversion des sites pollués
- La MRAe recommande de reprendre la carte inventoriant les sites pollués (46 sur la commune) en adoptant un format adéquat (lisibilité) et de préciser dans le dossier si d'autres sites inventoriés sont susceptibles de faire l'objet d'une reconversion et de constituer une solution alternative à l'ouverture de zonez à urbaniser.

Le projet de plan local d'urbanisme d'Urrugne vise à encadre le développement de la commune à l'horizon 2027. Il prévoit une forte consommation d'espaces d'environ 60ha. La MRAe estime que cette superficie n'est pas suffisamment justifiée et est surestimée du fait d'une densification insuffisante de l'habitat. La MRAe recommande donc de limiter l'ouverture des zones à urbaniser aux seuls besoins identifiés.
Par ailleurs, le dossier nécessite de préciser les enjeux environnementaux et d'en tenir compte dans les choix des zones à urbaniser. Ainsi, le dossier présente un inventaire partiel des zones humides, limité à la partie sud à dominante naturelle du territoire. Il n'est donc pas possible d'appréhender le caractère humide des terrains concernés par les ouvertures à l'urbanisation. L'identification des coupures d'urbanisation et des corridors écologiques est très partielle et insuffisamment prises en compte. La MRAe estime qu'il est nécessaire de compléter la caractérisation des milieux naturels afin de permettre l'évitement des zones à enjeux.
Les enjeux liés au paysage, notamment en lien avec les sites emblématiques, sont insuffisamment analysés et pris en compte. Le dossier doit être complété sur ce sujet.
Le dossier présente une analyse incomplète de l'assainissement, ne permettant pas d'apprécier la capacité du territoire à traiter le développement urbain à un niveau de qualité suffisant, en relation avec les enjeux touristiques identifiés. Des compléments sont à apporter afin de mieux prendre en compte la nécessaire amélioration de la qualité de l'eau, notamment de baignade.

Le commissaire enquêteur souligne :

- Que les services ont examiné le dossier avec attention,
- Qu'ils ont formulé des remarques précises et ciblées portant principalement sur des compléments d'informations et des modifications à apporter au projet,
- Que les remarques visent à consolider et améliorer le projet et portent notamment sur la mise en œuvre de la loi Littoral, la protection des milieux et de la préservation des terres agricoles.
- Que ces remarques et recommandations portent sur des éléments fondamentaux du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE.

3.2. Observations du public, orales ou écrites

Etant donné le volume des pièces, seuls sont reprises, ci-après, les différentes répartitions des observations. Le détail de chacune des observations figure au PV de synthèse – *Annexe 5 PV de synthèse*. L'objet de chaque observation est repris dans les tableaux des chapitres suivants.

Au cours de l'enquête publique, 295 dépôts ont été effectués :

- 21 inscriptions sur le registre papier,
- 142 courriers adressés par voie postale ou déposés en mairie,
- 37 mails transmis par l'adresse électronique mise à disposition,
- 95 tranmissions par le régistre dématérialisé.

La majorité des formulations est de type individuel ou familial. Quelques collectifs ont également effectué des dépôts :

Elus de l'opposition
Association des Riverains d'Herboure
Conseil de quartier Olhette-Herboure
Association Nivelle-Bidassoa
Association Gustuan Bizi
Association Sainte Thérèze Préservée
Association RAMDAM6440

4 dépôts ont été fait sous mention « anonyme ».

Les observations ont pu être regroupées au sein des catégories ci-après :

Demandes pour des projets individuels : constructibilité de parcelles classées en zones non constructibles au projet de PLU, extensions, réalisation d'un abri ou hangar, changement de destination, modification d'une règle permettant la réalisation d'un projet, suppression ou réduction d'un EBC, classement différent

Ce type de demande représente 55% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.

Contestations et oppositions concernant les OAP d'Olhette Nord et entrée Ouest

Ce type d'observation représente 18% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.

Demande de correction d'erreurs matérielles, de transcription, de manque ou proposition d'amélioration

Ce type de demande représente 8% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.

Opposition au projet de PLU

Plusieurs formulations individuelles ainsi que des collectifs identifiés :

- Elus de l'opposition
- Association des Riverains d'Herboure
- Conseil de quartier Olhette-Herboure
- Association Nivelle-Bidassoa
- Association Gustuan Bizi
- Association Sainte Thérèze Préservée
- Association RAMDAM6440

Ces observations représentent 8% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.

Demandes particulières en lien avec le développement de projets économiques

Ce type de demande représente 4% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.

Oppositions à l'urbanisation de certains secteurs

Ce type d'observation représente 4% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.

Demandes d'information relatives à des parcelles privées par leurs propriétaires

2% des observations sont des demandes d'information.

Autres

1% des observations portent sur les points suivants

Liste des dépôts enregistrés

R1 – Mme CANDY-BERCETCHE Béatrice – 95 avenue Duvergier de Hauranne A10 64100 BAYONNE
R2 – Mme BERCETCHE Marie-Christine – 100 chemin de Betrienea 64122 URUGNE
R3 – M. et Mme GOYETCHE Jean-Séverin – Maison Gureametsa chemin Erreka 64122 URUGNE
R4 – M. et Mme MARTIARENA – 11 rue Hegoïak 64700 HENDAYE
R5 – M. BERROUET Ramuntcho – chemin Erramundeguia Olhette 64122 URRUGNE
R6 – Mme URBISTONDOY-PERRIERE Christiane
R7 – M. ARRIZABALAGA Jon – 950 chemin de Kauterenborda 64122 URRUGNE
R8 – M. MASSE Hugues – Association de Défense d'Olhette 175 Chemin de Corroal Baïta 64122 URRUGNE
R9 – Mme GOYENECHE Monique - 520 chemin Corroal Baïta 64122 URRUGNE
R10 – M. GOYENECHE Jean-François - 520 chemin Corroal Baïta 64122 URRUGNE
R11 – Mme GOYENECHE Patricia - 520 chemin Corroal Baïta 64122 URRUGNE
R12 – M. ARAMBURU Pierre - 310 chemin de Betrienea 64122 URRUGNE
R13 – Mme GOYA Françoise - 1301 route de Socoa 64122 URRUGNE
R14 – M. et Mme DUHALDE Jean-Louis - 345 chemin Bordachuri 64122 URRUGNE
R15 – M. Pierre LAFFARGUE - Maison Berde Bakea Harguinchumia 64122 URRUGNE
R16 – M. GENUA Jean-Philippe - 700 chemin de Corral Baïta 64122 URRUGNE
R17– M. LATRON Patrick
R18 - M. Lionel PAGEOT, M. Jose GOMEZ, M. José Manuel MARTIN, M. François LEBOURLEUX - 340 et 360 vieille route d'Espagne 64122 URRUGNE
R19 – Mme ARBENOITS Marie-Louise épouse BERHO et M. ARBENOITS Jean - 64122 URRUGNE
R20 – M. ROSIEJAK Christophe - Président SAS BDLU « WOWPARK » 64122 URRUGNE
R21 – M. ECHEGARAY Jean Fernand - 64122 URRUGNE

L1 – M. ARBIDE Michel - Lizargibel 3590 Route 64122Départementale 810 64122 URRUGNE
L2 – M. et Mme ARBIDE Michel - Lizargibel 3590 Route Départementale 810 64122 URRUGNE
L3 – M. POULOU Pierre - 100 Anxosémébaïta 64122 URRUGNE

L4 – Mme GOYENETCHE-LESCURE Arlette - 1135 chemin de Jolimon de Haraneder 64122 URRUGNE
L5 – Mme ORUBEONDO Marie - La Bergerie d'Herboure 7 rue des Cent Gardes 64100 BIARRITZ
L6 – M. et Mme d'ELBEE Philippe et Claire - La ferme Menta 100 chemin de Predoenea 64122 URRUGNE
L7 – M. GARNIER François - 244 chemin de Corroal Baïta, quartier Olhette 64122 URRUGNE
L8 – Mme GALATOIRE - 2605 route de Ciboure à Olhette 64122 URRUGNE
L9 – Mme GALATOIRE - 2605 route de Ciboure à Olhette 64122 URRUGNE
L10 – M. PETRISSANS Gérald et Mme GUERRE Camille - Maison B05 Domaine Mendi Bixta Quartier Amotz 64122 URRUGNE
L11 – M. ARAMENDY Jean-Michel - 2575 Route de Biriatou 64122 URRUGNE
L12 – M. et Mme PHILIPPS Véronique et Roger - 330 chemin de Corroal Baïta 64122 URRUGNE
L13 – M. ZOZAYA Xavier - 425 chemin de Bordaxuri 64122 URRUGNE
L14 – M. DARRITCHON Jean-Claude - 205 chemin Gure Chokoa 64122 URRUGNE
L15 – Mme BERASATEGUI-LE BRETON Annie - Horusen Begia 22 avenue Oihan Alde 64500 CIBOURE
L16 – M. et Mme ETCHEVERRY Philippe et Marie-Claude - Etxail Bordaberri 64122 URRUGNE
L17 – Mme ITURRIA Nicole - Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays Basque 64108 BAYONNE
L18 – M. TALARMEIN Eric - 27 rue Anderemarienia 64500 SAINT DE LUZ
L19 – Mme BERACHATEGUI Michelle - Résidence Louisiane B11, 2 rue Saint-Exupéry, 64140 BILLERE
L20 – Mme ROSSI Valérie née LEICEAGA - 275 chemin de Chilintcha 64122 URRUGNE
L21 – M. TOULON Pierre - 175a chemin Chilintcha 64122 URRUGNE
L22 – Mme TOULON Noelle - 175a chemin Chilintcha 64122 URRUGNE
L23 – Mme GALATOIRE Mathilde - 2605 route d'Olhette 64500 CIBOURE
L24 – SCE HANDI-BAITA - 880 chemin d'Handi Baïta 64122 URRUGNE
L25 – M. CHRETIEN Jacques et Michel - 877 et 883 chemin d'Aguerremborda 64122 URRUGNE
L26 – Mme ARAMENDY Maya - 310 Chemin de Petrusenborda 64122 URRUGNE
L27 – INDIVISION AIGNAN - 42 chemin d'Aminzenea 64122 URRUGNE
L28 – M. HARISMENDY Pierre et Mme GAZAL Michèle - Nivolis 15600 SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
L29 – M. IRIVARREN Sébastien - Route de la Glacière 64122 URRUGNE
L30 – INDIVISION SUPERVIELLE BERROGAIN Mme SUPERVIELLE Michèle - Résidence Mercure 38 bis rue Carrérot 64400 OLORON
L31 – M. Haizpea ABRISQUETA - Rue Dongaïtz Anaiak apt4 64122 URRUGNE
L32 – Mme URBISTONDOY-PERRIERE - Camping « JUANTCHO » 875 route de la Corniche 64122 URRUGNE
L33 – Mme MARINEA Laurence - Kochepe 2 RD 810 64122 URRUGNE
L34 – M. ZUGASTI Michel - Résidence les Jardins de Xana 471 route de Socoa 64122 URRUGNE
L35 – M. MINONDO Jean-Bernard - 24 rue Martxuka Pentzia Berri 64122 URRUGNE
L36 – M. AGUESSE Gérald - 895 chemin de Jolimon de Haraneder 64122 URRUGNE
L37 – Mme SEGUROLA Laurentine - Route de Béhobie 64122 URRUGNE
L38 – ASSSOCIATION DE DEFENSE D'OLHETTE 175 Chemin de Corraol Baïta 64122 URRUGNE
L39 – Mme ITXASSA Marie-Christine - 935 route d'Ihourxou villa APUNT-ENEA 64122 URRUGNE
L40 – LABARRY-LECUONA Dominique Chemin Lau Haizeak 64122 URRUGNE
L41 – M. TELLECHEA Michel – 210 chemin Mikelxobaita 64122 URRUGNE
L42 – Mme DOYHARCABAL-LABARRY - 820 RD810 64122 URRUGNE
L43 – M. GRECIET Alexandre - Clos Argi Eder 6 Allée Kurlinka 64122 URRUGNE
L44 – M. GRECIET Alexandre - Clos Argi Eder 6 Allée Kurlinka 64122 URRUGNE
L45 – M. CIGARROA Michel - Maison GEIZAN 275 chemin d'Oriokoborda 64122 URRUGNE
L46 – M. et Mme POURTAU Jean-Pierre - Maison Pentzea n°3380 route de Ciboure à Olhette 64122 URRUGNE
L47 – INDIVISION SUPERVIELLE BERROGAIN Mme BENQUET Viviane - Avenue du Marcadieu 64150 PARDIES
L48 – M. et Mme BISCAY François - 6 rue Bernard de Corral Résidence Douritzague apt 326 64122 URRUGNE
L49 – M. POULOU Pierre - 100 Anxosemebaïta quartier Herboure 64122 URRUGNE
L50 – INDIVISION LE PROUX DE LA RIVIERE - Villa Santiago 760 route de Souhara 64122 URRUGNE
L51 – Me CAZEAU représentant M. et Mme GAUBERT Roger-Pierre et Renée-Eliane - 310 chemin de Ciki 64122 URRUGNE
L52 – Mme LEON Marie - 16 Martxuka karrika 64122 URRUGNE
L53 – Mme SORCABAL-PITOUN Marie-Hélène - 124 rue de Kater 33000 BORDEAUX
L54 – SCI GANTACHO BAITA - 433 chemin d'Etzan 64122 URRUGNE
L55 – M. et Mme URRUTIA, Mme CARSALADE Marie Josée, M. CARSALADE Thierry
L56 – M. DOMANGE et Melle ERVITI - 6 rue Bernard de Coral, Appt C316 64122 URRUGNE
L57 – Mme GURRUCHAGA Marie-Rose - Maison Toki Politta 64122 URRUGNE
L58 – M. et Mme DAGUERRE - 640 chemin de Predoenea Olhette 64122 URRUGNE
L59 – Mme ASCASO Marie-Josée Maison Oroitzapena 6 rue bakean 64122 URRUGNE
L60 – M. Yann PEQUIGNOT - 2381B route de Ciboure Olhette 64122 URRUGNE
L61 – M. BERASTEGUY Joseph, Mme MARTIN, M. URRUTIBEHETY Michel, Mme URRUTIBEHETY Caroline, Mme WALLAERT Benedicte - chemin de Cki 64122 URRUGNE
L62 – SCI BIAK - 410 chemin de Lizardia 64310 SAINT PEE SUR NIVELLE
L63 – Elus de l'opposition municipale
L64 – EURL MONEDERO agissant pour le compte de M. SAGARZAZU Jean-Claude
L65 – EURL MONEDERO agissant pour le compte de M. SAGARZAZU Ramuntxo
L66 – EURL MONEDERO agissant pour le compte de M. ZUBIALDE ELZAURDIA Gabriel
L67 – M. PEREZ Miguel – quartier Béhobie 11 rue Charles PUCHEU 64122 URRUGNE
L68 – Association des riverains d'Herboure - 215 chemin de Xearbaïta 64122 URRUGNE
L69 – M. AROCENA Jean-Claude - route de la glacière 225 chemin itsengabe 64122 URRUGNE
L70 – M. et Mme JUTANT Jean-Marie et Françoise Mendiko Izarra 145 chemin Urriztigain 64122 URRUGNE
L71 – M. GARBISU Bernard - Ahal-Dena 1530 route de Legarcia 64122 URRUGNE
L72 – SCI BILOBAK Melles PERY Laure et Elodie - 64122 URRUGNE
L73 – M. et Mme PERY Jean-Claude - Maison HEGO IZARRA 245 chemin de Ohaltzargary 64122 URRUGNE
L74 – EARL Ferme LARREA Ms. EXPOSITO Pierre, Benoit et Xabi - 64122 URRUGNE
L75 – EARL Ferme LARREA M. et Mme EXPOSITO Pierre et Marie José - 64122 URRUGNE
L76 – EARL Ferme LARREA - 64122 URRUGNE
L77 – M. Peter BLOK et Mme Ainara RECONDO - SAS MACHOENIA 64122 URRUGNE
L78 – M. LAPIX Jean-Louis Membre ARH Riverains Herboure - 125 allée Herboure 64122 URRUGNE
L79 – M. IRAZOQUI Lino - 60 chemin Ote-Leku quartier Olhette 64122 URRUGNE
L80 – M. et Mme JAUREGUI Julien - 96 bd de l'Empereur 64700 HENDAYE

L81 – M. ELIZONDO Joseph - Maison Xabat Baita 2350 route de Biriatou 64122 URRUGNE
L82 – SOBACA - 64122 URRUGNE
L83 – EA ETCHE AVOCATS représentant M. Baudoin DESBAZEILLE - 64122 URRUGNE
L84 – Mme GARNIER née LARREGOITY Dolores - 8 chemin de la Justice 77240 SEINE PORT
L85 – Mme MARTINEZ Françoise - chemin de Corroal Baïta Quartier Olhette 64122 URRUGNE
L86 – M. ZUBELZU Jean - 180 chemin de Corroal Baïta Quartier Olhette 64122 URRUGNE
L87 – SCI GANTACHO BAITA 433B chemin d'Etzan 64122 URRUGNE
L88 – M. LARZABAL Jean-Jacques - Maison Ohalzagarray quartier Ounamendy 64122 URRUGNE
L89 – M. TRION Patrick - 64122 URRUGNE
L90 – M. FADON José - 1 rue Mademoiselle ETCHETO 64500 SAINT JEAN DE LUZ
L91 – M.et Mme CIGARROA Benoit et Monique - 1466 maison Chabola 64700 BIRIATOU
L92 – M. et Mme QUINTANO - 255 chemin d'Harizmendi 64122 URRUGNE
L93 – M. PIRON Georges - 270 Impasse Airetan Atekamotza 64122 URRUGNE
L94 – Me Blanca PEREZ de SAN ROMAN représentant M. ITURRIA Javier
L95 – M. LARRETCHE Jean - Maison Martikogaina 64122 URRUGNE
L96 – M. PINAQUI Bruno - 575 chemin Agoretta 64122 URRUGNE
L97 – Mme DELPECH Catherine - Le COL 73 rue Lamouly 64600 ANGLET
L98 – M. DUFAU Raymond - Erlon Baita 10 chemin de Mekatoenea 64122 URRUGNE
L99 – M. LATRON Patrick – 255 chemin Azkainbaita 64122 URRUGNE
L100 – M. IRASTORZA Benat - 1405 route d'Ibardin 64122 URRUGNE
L101 –Mme DUPUY Josette - 18 rue du Trinquet 64122 URRUGNE
L102 –Mme Le MAIRE - 64122 URRUGNE
L103 – M. IRIGOYEN Marcel - 970 chemin de Kampobaita Haran Etcheverria 64122 URRUGNE
L104 – M. et Mme LALANNE Bernard et Patricia - Kontra Munduenia 64122 URRUGNE
L105 – M. et Mme CASTAGNET - Station Total Ximoonenia rue du Capitaine Pellot 64122 URRUGNE
L106 – Bernard LALANNE Conseil - 64122 URRUGNE
L107 – Mme ERVITI RIBES Pascale - 75 chemin de Martikotbaita 64122 URRUGNE
L108 – Mme HALSOUET Thérèse - 64122 URRUGNE
L109 – Mme URRUTIA BALZOLA Nicole - 265 chemin de Xekalebaita 64122 URRUGNE
L110 – I-ENER - Lutxiborda 64220 SAINT JEAN LE VIEUX
L111 – Camping SUHIBERRY - 1575 route de Socoa 64122 URRUGNE
L112 – Mme OLLIVIER Pascaline - 9 rue Jean Fourcade 64122 URRUGNE
L113 – M. OLLIVIER Pierre - 48 rue de Paris 91570 BIEVRES
L114 – M. BELHART Sylvain - 355 Xetabe Baita 64310 ASCAIN
L115 – M. HARAMENDY Michel - 20 rue du Trinquet Béhobie 64122 URRUGNE
L116 – EURL MONEDERO représentant Ms BEIGBEDER Jacques, Georges et Michel - 64122 URRUGNE
L117 – Mme OYARZABAL ep CHIRUMBERRO - route de la glacière 64122 URRUGNE
L118 – Mme DAGUERRE Catherine - 8 rue Bourousse 64500 CIBOURE
L119 – M. et Mme Le MERRER - route de Lagarcia 64122 URRUGNE
L120 – M. LAFFARGUE - maison Berde Bakea Olhette 64122 URRUGNE
L121 – M. Le CLAIRE Arnaud NOVARE CAMP 75008 PARIS
L122 – M. et Mme HARENT Philippe et Bernadette - 6 allée des Chasseurs Béhobie 64122 URRUGNE
L123 – M. et Mme LAFITTE - 470 chemin d'etxanzabal 64122 URRUGNE
L124 – M. et Mme MOUHICA Jean-Pierre et Nathalie - maison SOR LEKUA 184 rue burdin bidea 64310 ASCAIN
L125 – M. et Mme DUPEROU Jacques - 64122 URRUGNE
L126 – Mme IBARBURU Maite - 64122 URRUGNE
L127 – M. IRAZOQUI Joseph - maison Haitz Pean 68 chemin Ote Leku 64122 URRUGNE
L128 – Melles CIGARROA Sabrina et Célia - 64122 URRUGNE
L129 – M. HELDER LOPES FERNANDES - 18 rue Apeizakobidea maison Aitamari 64122 URRUGNE
L13O – M. BOYE Jean-Bruno - 395 chemin de Chilincha 64122 URRUGNE
L131 – M. PECCOL André - 7 Arrega bidea résidence Pentzia berri 64122 URRUGNE
L132 – M. et Mme DAGUERRE Georges et Catherine - C2-21 Camieta Mendixka 240 Karrika Berri 64122 URRUGNE
L133 – M. MORAU Jean-Marc 64122 URRUGNE
L134 – M. BERISTAIN Yann - 48 rue de Socoa 64122 URRUGNE
L135 – INDIVISION MORAU-COUCHIES Hélène COUCHIES - Dolaretchea rue Bernard de Coral 64122 URRUGNE
L136 – Mme AGUIRRE Marie-France - 2280 chemin de Tomaseria 64122 URRUGNE
L137 (idem 127) – M. IRAZOQUI Joseph maison - Haitz Pean 68 chemin Ote Leku 64122 URRUGNE
L138 – M. et Mme IRAZU René et Emma maison Bordachume - 3655 RD 810 64122 URRUGNE
L139 – M. et Mme HARAMBOURE André et Marie Christine - 64122 URRUGNE
L140 – SCI ERREXIL représentée par M. EIZMENDI Vicente - 70 RD 810 64122 URRUGNE
L141 – M. et Mme MENDIBURU Hendi - LARRUN-ALDE 22 rue Jean Fourcade 64122 URRUGNE
L142 – Ms LEBLOND Jacques et Romain - 1000 chemin Jolimon de Haraneder 64122 URRUGNE

M1 – M. DUMON Pierre - Marine de Farinole 20253 FARINOLE
M2 – M. GARNIER François - 244 chemin de Corroal baïta, quartier d'Olhette, 64122 URRUGNE
M3 – Mme GIBOURY Brigitte
M4 – Mme DUMON Marie-Sophie
M5 – M. DUSSOSSOY Patrick - 170 chemin de Xearbaïta 64122 URRUGNE
M6 – M. GARNIER François Association de Défense d'Olhette
M7 – M. MASSE Hugues - Association de Défense d'Olhette 175 Chemin de Corroal Baîta 64122 64122 URRUGNE
M8 – Mme Béatrice GAUGUE-NATORP - Chemin Jolimon de Haraneder 64122 URRUGNE
M9 – M. GAUGUE Christophe - Chemin Jolimon de Haraneder 64122 URRUGNE
M10 – Mme GAUGUE Elsa - Chemin Jolimon de Haraneder 64122 URRUGNE
M11 - M. & Mme Nicolas Fourcade - 340 chemin Iguzkiaguerria – 64122 URRUGNE (parcelle BR225)
M12 - Mme DUSSOSSOY Sylvie - 170 chemin de Xearbaïta 64122 URRUGNE
M13 – M. DUSSOSSOY Patrick Association des Riverains d'Herboure - 215 chemin de Xearbaïta 64122 URRUGNE
M14 – Mme LEON Marie - 16 Martxuka karrika 64122 URRUGNE
M15 – M. CUIGNACHE Philippe - 910 Chemin de Jolimon de Haraneder 64122 URRUGNE

M16 – M. GARNIER François - 244 chemin de Corroal Baïta quartier d'Olhette 64122 URRUGNE
M17 – M. VERGEZ Jacques
M18 – M. et Mme Michel THEAU - Villa Zazpi Haitzak 400 chemin Xearbaita 64122 URRUGNE
M19 – M. VERGEZ Jacques
M20 – Mme OLLIVIER-RIGAUD Catherine
M21 – M. RIGAUD Jean-Martin
M22 – M. et Mme RANDET Michel - 385 allée Herboure 64122 URRUGNE
M23 – Ms CAZABON Robert et PICCOLO Luciano
M24 – M. LAQUECHE Jean-Pierre Harri-Gaxto - 6 chemin de Bizargorri 64122 URRUGNE
M25 – M. HALSOUET Régis - 64122 URRUGNE
M26 – Mme TRELLU Jeanne et M. GUERIN Mathieu - 390 chemin Corroal Baïta 64122 Urrugne
M27 – M. DUSSOSSOY Patrick - Association des Riverains d'URRUGNE 170 chemin de Xearbaïta 64122 URRUGNE
M28 – Mme LAMPRE Charlotte - 64122 URRUGNE
M29 – M. DUSSOSSOY Patrick - Association des Riverains d'URRUGNE 170 chemin de Xearbaïta 64122 URRUGNE
M30 – M. Le CLAIRE Arnaud NOVARE CAMP - PARIS
M31 – Mme Le MERRER Dorothée - route de Lagarcia 64122 URRUGNE
M32 – M. VIARD Patrick - Yominen Borda 1859 route de Ciboure à Olhette 64122 URRUGNE
M33 – M. VIARD Patrick - Yominen Borda 1859 route de Ciboure à Olhette 64122 URRUGNE
M34 – M. MAURIAC Etienne - 175 chemin de Corroal baita 64122 URRUGNE
M35 – M. MATHIEU Jean-sylvain - 910 artzainko borda 64122 urrugne
M36 - Madame OYARZABAL ep. CHIRUMBERRO route de la glacière 64122 URRUGNE
M37 – M. ERVITI Pierre - Eremua 280 Allée de HERBOURE 64122 URRUGNE

RD1 – Mme DAUBAGNA Marine représentant Mme APPLAGNAT et M. POEY - 2 Allée du Centaure 64600 ANGLET
RD2 – M. LAMPRE Philippe - 2 mugurdi bidea pentzia berri 64122 URRUGNE
RD3- M. STIERS Alexandre
RD4 – M. BENGOECHEA JAUREGUI Joaquin - Jauregui 500 Chemin de Maillarenea 64122 URRUGNE
RD5 – M. ETCHEVERRY SOULAS Marie-Hélène - 139 avenue Jean-Baptiste Clément 92100 BOULOGNE
RD6 - M. LACAPE Gilles - 1 le Grand Cassiet 33840 LUCMAU
RD7 - Mme DUMON Marie Sophie - chemin Harismendi 64500 URRUGNE
RD8 - Mme DUMON Marie Sophie - Chemin Harismendi 64500 URRUGNE
RD 9 - M. SORRONDEGUI Jean-Marc - 1 allée Larre Goyti Résidence Larre Lore 64310 ASCAIN
RD10 - M. Hugues MASSE - ADO 175 Chemin de Corroal Baîta 64122 URRUGNE
RD11 - Mme SAEZ-LECAROS Amaya
RD12 - ANONYME
RD13 – M. DARTIGUE Pierre-Yves - avenue Maréchal Foch 64100 BAYONNE
RD14 et RD15 – M. LARZABAL Pascal - 85 ARROLLA BERRI 64122 URRUGNE
RD16 – ANONYME
RD17 – M. BELIS Benoit - chemin d'Azkain Baïta Olhette 64122 URRUGNE
RD18 – Mme CREUCHET Bérengère - 5 impasse du ruisseau d'Ibardin 64122 URRUGNE
RD19 – Cabinet ETCHE AVOCATS représentant M. DESBAZEILLE Baudouin - 26 allée Marie Politzer 64200 BIARRITZ
RD20 à 25 Mme URRUTIBEHETY Caroline - 395 chemin de Ciki 64122 URRUGNE
RD26 Mme DUPEROU Gracy 108 route du Filtre 64122 URRUGNE
RD27 Mme ELIZONDO Marie Christine XABAT BAITA - 2350 rte de Biriatou 64122 URRUGNE
RD28 M. SUDUPE Prudencio - 31 Denak Batean karrika 64122 URRUGNE
RD29 Mme DOYENARD Maite - 31Denak Batean karrika, 64122 URRUGNE
RD30 Mme PHILLIPS Véronique - 330 Chemin de Corroal Baita 64122 URRUGNE
RD31 – Mme MONNOYEUR Catherine - 1130 chemin d'Ascain 64122 URRUGNE
RD32 – Mme GALLOIS Edith - Subizia chemin de Jolimon de Haraneder 64122 Urrugne
RD33 – M. et Mme LELIEVRE Benoit et Isabelle - 870 chemin de Jolimon de Haraneder 64122 Urrugne
RD34 – ANONYME
RD35 – M. ARRUEBARRENA Guillaume - 1 rue diturbide 64122 URRUGNE
RD36 – Ms Robert CAZABON et Luciano PICCOLO
RD37 – M. TELLECHEA Jean - 185 chemin Mikelxobaita 64122 URRUGNE
RD38 – M. TELLECHEA Martin - 195 chemin Mikelxobaita 64122 URRUGNE
RD39 – Mme TELLECHEA Françoise - 2 rue du Cap de la Gelle, 65400 SAINT SAVIN
RD40 – M. MASSE Hugues 685, Chemin de Corroal Baïta 64122 URRUGNE
RD41 – Mme LOGUIOT Juliette - 181 chemin Mikelxobaita 64122 URRUGNE
RD42 – M. CIGARROA Benoit - 1476 col de courlecou 64700 BIRIATOU
RD43 et 44 – M. IRASTORZA CAILLAU Mireille - 158 chemin du petit lajeunet 40280 BENQUET
RD45 – M. CASTAGNET Paul - rue du Capitaine Pellot 64122 URRUGNE
RD46 – M. Jean-Philippe ALEXANDRE - 38 martxuka karrika 64122 URRUGNE
RD47 – Mme BLANCHARD Marie-Juliette - 11 Arrega Bidea, 64122 Urrugne 64122 URRUGNE
RD48 – M. ALEXANDREZ Jean-Claude - 23 martxuka karrika 64122 URRUGNE
RD49 – M. LASTRADE Nicolas - 23 martxuka karrika 64122 URRUGNE
RD50 – M. HIRRIART Philippe - 9 martxuka karrika, 64122 Urrugne
RD51 – M. LARRETCHE Bruno - 12 Martxuka karrika 64122 URRUGNE
RD52 – Mme LEON Marie - 16 martxuka karrika, 64122 URRUGNE
RD53 – M. BIDART Jean-Pierre - 4 arrega bidea, 64122 URRUGNE
RD54 – M. BLANQUE Jean-Claude - 2 arrega bidea 64122 URRUGNE
RD55 – Me Jean-Benoît SAINT-CRICQ représentant M. et Mme PICABEA - 8 av. Jaulerry, 64200 BIARRITZ
RD56 – M. GESTEDE Bertrand - résidence Pentzia berri aptt 9 64122 URRUGNE
RD57 – Me Jean-Benoît SAINT-CRICQ, représentant M. PICABEA Vincent - 8 av. Jaulerry, 64200 BIARRITZ
RD58 – M. LATRON Patrick - 255 chemin AZKAINBAITA 64122 URRUGNE
RD59 – Mme LAMPRE charlotte - 2 mugurdi bidea, pentzia berri, 64122 urrugne, 64122 URRUGNE
RD60 – M. TELLIER Pantxo - 770, kanpobaitako bidea, 64122 URRUNA
RD61 – M. REPAIN Cyril - 17 Rue Fleming 17000 LA ROCHELLE
RD62 – Mme Julie CAI - 1133 RD 810 64122 URRUGNE

RD63 – M. ETCHEBARNE Sébastien – Association Gustuan Bizi Maison Etxegaraiko Errota 64122 URRUGNE
RD64 et RD65 – Mme DELPECH Catherine - Le COL 73 rue Lamouly 64600 ANGLET
RD66 – Mme ORGAMBIDE Catherine - 500 chemin Corroal Baita, 64122 URRUGNE
RD67 – Mme et M. DAGUERRE Catherine & Georges - 240 Karrika Berri C2-21 Camieta Mendixka 64122 64122 URRUGNE
RD68 - Denis ROCHE - 130 chemin de corroalbaita, Olhette, 64122 URRUGNE
RD69 - Mmes ARIZCORRETA et IZAGUIRRE Maitxu et Agnès - 175 chemin d'Una Mendia - Maison Haitz Ondoan, 64122 URRUGNE
RD70 - LOUIT-MASSE Frédérique - 685 Chemin de Corroal Baïta 64122 URRUGNE
RD71 - M. OLAIZOLA Fabien - 30 chemin de kanpeta 64122 URRUGNA
RD72 - M. RIVAL Olivier RIVAL - 36 martxuka karrika lotissement pentzia berri 64122 URRUGNE
RD73 - M. MIQUEL Jean Luc - 95 impasse Ahurtibehere 64122 URRUGNE
RD74 - M. AUBERTIN Guy - Route d'Olhette 64500 CIBOURE
RD75 - Mme MAURIAC Sophie – 175 chemin de Corroal Baïta 64122 URRUGNE
RD76 - M. AUBERTIN Guy – Ramdam 64-40 15 place Georges Clémenceau 64200 Biarritz
RD77 – M. LABORDE Jean-Pierre - 840 Chemin de Choucoutoun Lur Maitea 64122 URRUGNE
RD78 – Mme CHAPON Gabrielle représentant l'EURL Larrouleta
RD79 – M. ARMENDARIZ Jean-Marc - 430 route de socoa 64122 URRUGNE
RD80 – Mme BAUR Jacqueline - 1855 route de Ciboure à Olhette 64122 URRUGNE
RD81 – Mme MASSE Solène - 685 Chemin de Corroal 64122 Urrugne
RD82 EHLG Euskal Herriko Laborantza Ganbara - Zuentzat 64220 AINIZA MOJOLOSE
RD83 – M. CUIGNACHE Alexandre - chemin de Joliment de Haraneder 64122 URRUGNE
RD84 M. LABEGUERIE Didier - Pentzia berri bat gerezi 23 martxuka Karrika 64122 URRUGNE
RD85 (M34) - M. MAURIAC Etienne - 175 chemin de Corroal Baita 64122 URRUGNE
RD86 - Mmes GLEIZE Virginie, née Martin et DETROYAT Laurence, née Martin - 14, rue de Condé 75006 PAEIS
RD87 - ANONYME : Un habitant de Kechiloa
RD88 - M. MUGICA Philippe - 26 allée Marie Politzer 64200 Biarritz
RD89 - M. ALDASORO Guy - 26 allée Marie Politzer 64200 BIARRITZ
RD90 - Mme CHIRUMBERRO Louise 835 route de la glacière 64122 URRUGNE
RD91 - ANOMYNE
RD92 - Mme LAZCANO Hélène - 19 rue Saint Jacques 64500 SAINT JEAN DE LUZ
RD93 - Mme LABORDE Margaux - Lur Maitea 840 Chemin choucoutoun 64122 URRUGNE
RD94 - Mme ARMAINGAUD VALERDI Henriette - 305 chemin d'Erreka 64122 URRUGNE
RD95 - M. VALERDI Michel 49 COURS PASTEUR 33000 BORDEAUX

3.3. Réponse de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Dans son document OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE SUR LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE – A*nnexe 6 - Mémoire en réponse*, la Communauté d'Agglomération précise des éléments complémentaires repris ci-après :

LES MODALITES DE CONCERTATION SUIVIES DEPUIS LA PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU

Par délibération en date du 29 juin 2015, la commune d'URRUGNE a engagé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune et fixé les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision.

Les modalités de la concertation définies dans cette délibération étaient les suivantes :
- durant toute la durée de révision, une information assurée au travers du bulletin municipal, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
- durant la phase d'étude mise à disposition du public à la mairie et sur le site internet de la commune, des documents d'analyse de la situation communale, accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer ses observations ;
- à l'issue du débat du conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), présentation en réunion publique de la synthèse du diagnostic et des orientations PADD ;
- mise à disposition du public du document présentant les orientations du PADD accompagné du registre de concertation jusqu'à l'arrêt du projet.

Un premier débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu en conseil municipal d'Urrugne en date du 24 mai 2016. Suite à des rencontres avec les services de l'Etat qui ont émis un avis sur ces orientations générales, il est apparu que ces dernières devaient évoluer de manière notable. Un second débat est donc intervenu autour de nouvelles orientations générales.

Ce nouveau débat sur les orientations générales du PADD a ainsi eu lieu au sein du conseil municipal d'Urrugne en date du 11 décembre 2017, puis au sein du Conseil communautaire le 13 janvier 2018.

Conformément aux modalités fixées dans la délibération du 29 juin 2015, la concertation avec le public s'est déroulée de la manière suivante :
▪ Information du public assurée au travers du bulletin municipal (éditions été 2016 et hiver/printemps 2018 distribuées dans l'intégralité des boîtes aux lettres de la commune), articles de presse locale;
▪ Création d'un espace sur le site Internet de la commune, précisant l'état d'avancement des études;
▪ De même, un registre destiné à recueillir les observations a été mis à disposition du public en mairie durant toute la durée des études;
▪ Des entretiens individuels avec les exploitants agricoles du territoire communal ont été organisés sur deux journées en juillet 2015 pour mise à jour des données agricoles. En janvier 2018, un courrier a été envoyé aux 51 exploitants recensés sur le territoire afin de connaître leurs projets à échéance 10 ans (localisation, type d'activité (nature et caractéristique), surface concernée). Une réunion d'information, d'échanges et de mise à jour des données agricoles s'est enfin tenue en mairie le 08 mars 2018 auprès des exploitants agricoles de la commune et en présence de la Chambre d'Agriculture ;
▪ Deux réunions publiques d'information ont été organisées et se sont tenues respectivement le 04 octobre 2017 et le 18 juin 2018. La première a eu pour objet de présenter le contexte législatif (Grenelle II, ALUR, Loi Littoral) dans lequel la révision doit s'inscrire, ainsi qu'une synthèse du diagnostic territorial et des premières orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ; la seconde a présenté les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et leur traduction réglementaire ;
▪ La constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de l'avancement des études a permis de mettre à disposition du public en mairie : le diagnostic territorial, la délibération sur le débat d'orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les diaporamas présentés lors des réunions publiques ;
▪ Le diaporama présenté lors de la réunion publique du 18 juin 2018 a également été mis à disposition sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays Basque ;
▪ L'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

Il convient de noter que les modalités de concertation retenues ne prévoient pas spécifiquement de présenter les documents d'étude et le déroulement de la révision du PLU au sein de conseils de quartier, d'autres moyens de concertation ayant été retenus afin d'apporter un même niveau d'information à un public le plus large possible. Pour autant, dès lors que les membres de ces conseils de quartier ont questionné les élus lors de ces instances sur ce sujet, les élus n'ont pas manqué d'apporter les informations demandées.

LES MODALITES D'ASSOCIATION DE L'ETAT LORS LA REVISION DU PLU
La commune d'URRUGNE avait approuvé en 2013 une première révision du PLU : si ce PLU était un document répondant à la demande des Urrugnars, il a en revanche été contesté dans son interprétation de la loi littoral.
Cette nouvelle révision a donc été élaborée avec le souci d'appréhender la loi littoral en tenant compte des évolutions législatives, règlementaires et jurisprudentielles les plus actuelles, l'Etat s'étant montré très vigilant dès le démarrage de cette nouvelle étude sur ce point.
Il s'agit en outre du premier territoire soumis à la loi Littoral pour lequel la Communauté d'Agglomération du Pays Basque achève actuellement la révision du PLU. D'autres communes voisines sont effectivement en cours de révision, mais sont à un stade de la procédure moins avancé qu'Urrugne (Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint Jean de Luz…). Il y a donc eu un réel enjeu pour l'Etat mais aussi la CAPB pour que l'application des dispositions de la loi Littoral fasse l'objet d'un consensus et puisse constituer un cadre commun applicable au littoral basque.
Ainsi, de nombreuses réunions se sont déroulées en présence des services de l'Etat, tout au long de la procédure. Au regard des premiers avis de l'Etat à l'issue du premier débat sur les orientations générales du PADD en conseil municipal d'Urrugne, il a été décidé de modifier sensiblement ces orientations, ce qui a légitimé un nouveau débat, en conseil municipal, puis en conseil communautaire, la CAPB nouvellement créée s'étant vue entre-temps transférer la compétence « documents d'urbanisme ». Des échanges réguliers avec les services de l'Etat, lors de réunions ou par mail, ont ainsi permis de faire évoluer le scénario de développement et sa traduction règlementaire,

et notamment de déterminer quelles pouvaient être les agglomérations et villages répondant aux dispositions de la Loi Littoral sur le territoire urrugnar. Le deuxième débat sur les orientations générales du PADD a ainsi présenté 5 « agglomérations » et 1 « village » (au sens de la loi Littoral) sur le territoire d'Urrugne, conformément au travail réalisé avec les services de l'Etat. Lors de la réunion de présentation des documents d'étude en présence de la DDTM et du syndicat mixte du Scot le 05 avril 2018, puis avec l'ensemble des Personnes Publiques Associées le 14 juin 2018, il a été acté que le projet de PLU répondait dans sa globalité aux dispositions de la loi Littoral, quelques ajustements ayant été demandés par les PPA présentes à cette présentation. Toutefois, ces ajustements ne remettaient pas en cause le projet de PLU, le dossier pouvant alors être finalisé afin d'être arrêté en conseil communautaire.

A l'issue de cet arrêt, le dossier de PLU a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées durant une durée de 3 mois conformément à l'article R.153-4 du code de l'urbanisme. Ces avis et les demandes de précisions/ajustements demandés ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD ; dans son courrier en date du 5 mars 2019, Monsieur le Préfet rappelle que cette « révision du PLU présente une évolution notable du PLU, par la prise en compte des différents aspects de la loi Littoral ». Il précise que « certaines analyses doivent être approfondies, permettant d'apprécier au plus juste la capacité d'accueil du territoire, la délimitation des secteurs urbanisables et leur capacité de densification au regard de la loi littoral ». Les « agglomérations » et « village » au sens de la loi Littoral retenus dans le projet ne sont nullement remis en cause par l'Etat, certaines adaptations et réduction de zonage étant pour autant recommandées. Monsieur le Préfet conclut ainsi en recommandant d'amender le projet de PLU sur ces différents points à l'issue de l'enquête et avant son approbation.

Ces avis ont donc fait l'objet d'une analyse de la part de la CAPB avec des propositions de réponse, qui ont été soumises à l'Etat lors de réunions le 18 mars puis le 5 avril 2019. L'ensemble des réponses faites aux personnes Publiques associées et jointes en annexe au dossier administratif d'enquête publique ont fait l'objet d'une validation de la part du Service Aménagement Urbanisme et Risques de la DDTM.

LA DETERMINATION DU VILLAGE D'OLHETTE AU SENS DE LA LOI LITTORAL

Comme présenté au chapitre 8 du rapport de présentation (pages 218 à 257), les différentes dispositions de la loi Littoral ont fait l'objet d'une traduction sur le territoire de la commune d'Urrugne : détermination des capacités d'accueil, de la bande littorale des 100 mètres, des espaces remarquables, des coupures d'urbanisation, des espaces proches du rivage, des zones urbanisées (agglomérations, villages et espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de construction).

Le code de l'urbanisme ne donnant pas de définition des « agglomérations » et « villages » tels qu'ils sont mis en avant par la loi Littoral, le PLU s'est appuyé sur l'instruction ministérielle du 5/12/2015. Cette dernière précise ces notions de la manière suivante :

- Agglomération : « ensemble à caractère urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain (…). Une ville ou un bourg important constituent une agglomération au sens de l'article L.146-4. Au contraire, un ensemble d'habitations situé à l'extérieur d'un village et dépourvu des équipements ou lieux collectifs qui caractérisent un bourg ne constituent pas une agglomération (cas d'un lotissement) (CE, 3 juillet 1996, SCI Mandelieu Maure-Vieil, n°37623) ».
- Village : « le village est considéré comme tel s'il s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie) ou service public par exemple, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie. »

Olhette présente un noyau traditionnel : le noyau d'Olhette est représenté sur le cadastre Napoléonien, il recensait jusqu'au milieu du XXe siècle une caserne des douanes, un bar, une épicerie, un téléphone public, un charpentier, un charron, un forgeron et une scierie dans la ferme

Pentzia où a été ensuite aménagé en 1977 un restaurant resté en activité jusqu'à fin 1998. La chapelle a été construite en 1959. (Cf. annexe « Olhette et son histoire » en fin de document).
Il recense encore aujourd'hui la chapelle, une école, un fronton, des fêtes annuelles (avec bâtiment municipal : local du comité des fêtes), un parking public, une aire de jeux...
Il s'est développé ces 20 dernières années autour du noyau historique par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient initialement des espaces agricoles ou naturels...devenus aujourd'hui espaces urbanisés et contribuant à faire d'Olhette un « village » au sens de loi Littoral.

L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace.
Olhette compte aujourd'hui plus de 130 logements selon une analyse géomatique basée sur le calcul du nombre de logements/activités distants les uns des autres d'au plus 30 m.
Il présente donc tous les critères pour être qualifié de village au sens de la loi Littoral, ce que les services de l'Etat n'ont pas remis en question dans leur avis.
L'analyse géomatique réalisée a ainsi permis de définir l'enveloppe urbaine d'Olhette, qui a été traduite par un zonage UC et 1AU (pour les parcelles situées en extension du village) :

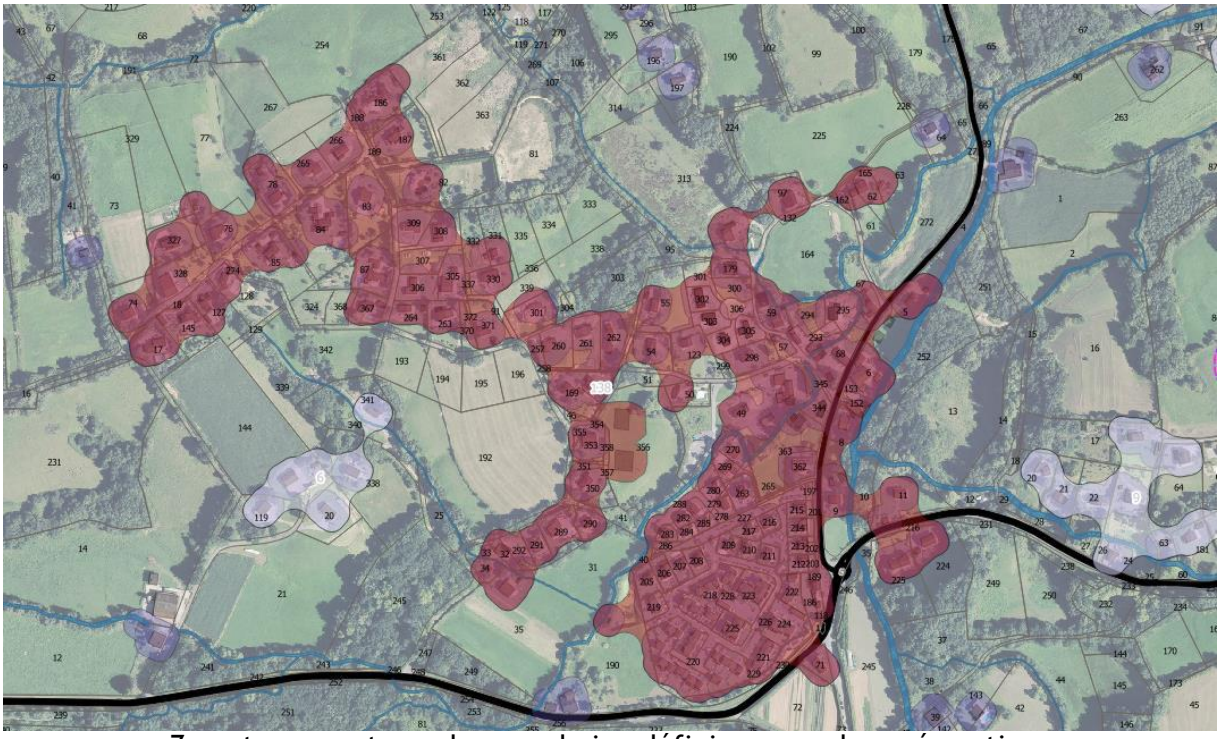

Zone tampon et enveloppe urbaine définie par analyse géomatique

Zonage du PLU arrêté découlant de l'analyse géomatique

A noter qu'à l'issue de l'analyse des avis des PPA formulés sur le dossier de PLU arrêté, il est proposé de supprimer certaines parcelles de la zone constructible UC ou 1AU (voir cartographie suivante) :

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE SECTEUR OLHETTE

Le rapport de présentation du PLU arrêté n'occulte pas l'intérêt que peut représenter la zone 1AU en entrée Ouest d'Olhette vis-à-vis de la présence potentielle de certains mammifères et reptiles telle que la Cistude d'Europe (site potentiel de reproduction) et le mentionne page 367 du Rapport de Présentation.

Il y est également indiqué que cette prairie « a subi une récente opération de terrassement qui a modifié la structure du sol. » En effet, lors de la réalisation du lotissement d'Olhette (opération Pentzia Berri) à la fin des années 2000 (2007 à 2009), la parcelle cadastrée section BN numéro 190 a été impactée par les travaux d'aménagement et de construction du lotissement, comme en témoignent la photo-aérienne de l'IGN de 2008 et les prises de vue GoogleStreetView de février 2009.

Ces aménagements ont profondément modifié la structure du sol. Les potentialités écologiques de cette prairie ont été altérées et réduisent d'autant l'intérêt que peut représenter ce site pour la reproduction de la Cistude, espèce qui utilise la structure du sol pour la ponte des oeufs.
Les potentialités écologiques de cette parcelle sont également limitées du fait de la présence de la RD4 qui morcelle le parcellaire agricole et isole la parcelle BN190 entre le lotissement à l'est, une habitation à l'ouest et le ruisseau au nord. L'intérêt de cette parcelle dans la trame verte et bleue et notamment celle du site Natura 2000 est très faible.
Cette parcelle a été étudiée lors de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 dans le cadre d'un « périmètre d'étude » mais a été finalement exclue du périmètre définitif, la limite du site Natura 2000 se limitant sur ce tronçon, au ruisseau d'Ibardin et à sa ripisylve.
Le projet de PLU arrêté a pris en compte le périmètre définitif du site Natura 2000. Le projet de PLU arrêté a classé le site Natura 2000 en secteur Np. Le secteur Np identifie en rive sud du ruisseau une bande de 10 mètres de terrain assurant de fait la protection des berges boisées et premières bandes enherbées. La zone 1AU ne se superpose pas au site Natura 2000.

En rive Nord du ruisseau d'Ibardin, c'est l'ensemble du parcellaire agricole qui est préservé en secteur Np. Ces parcelles ont par ailleurs également été relevées comme d'intérêt pour certains mammifères caractéristiques du site Natura 2000. Ce parcellaire présente davantage d'intérêt au

regard de la délimitation de la trame verte et bleue et les fonctionnalités écologiques du site Natura 2000 du fait de la présence de boisements contigus.
Si les éléments apportés ci-dessus (prairie artificialisée et isolée dans un environnement anthropisé) sont suffisants pour assurer l'intégration des corridors écologiques du site concerné dans le PLU, il est néanmoins proposé de modifier le projet de PLU afin de ménager un espace naturel tampon garantissant une transition moins abrupte entre les rives du cours d'eau et les espaces susceptibles d'être urbanisés. Les modifications concernent la limite de la zone 1AU et l'OAP correspondante. Il est proposé de réduire la zone 1AU et d'augmenter le secteur Np sur la parcelle BN190, représentant une surface d'environ 1600 m².
Cette mesure de réduction permet d'augmenter la surface en herbe en contact avec le ruisseau d'Ibardin, conservant des sites potentiellement favorables à l'activité des certaines espèces de mammifères et reptiles caractéristiques du site Natura 2000 telle que la Cistude d'Europe. Cette évolution du projet de PLU est également favorable à la continuité écologique du cours d'eau, qui associe une plus grande diversité de milieux (cours d'eau, bois rivulaire, prairie) ; il en résultera également une meilleure intégration paysagère des futurs aménagements dans le milieu environnant.
La réduction de la zone 1AU s'accompagne d'une modification de l'OAP dont le périmètre évolue. Les orientations graphiques seront redéfinies et s'accompagneront d'une diminution du potentiel d'accueil de logement sur la zone.

zonage arrêté en conseil communautaire

Proposition d'ajustement de zonage

ANNEXE « Olhette et son histoire »
Située sur la voie principale qui reliait St jean de Luz au royaume de Navarre, Olhette s'est notamment développée grâce aux échanges commerciaux depuis l'époque romaine ; « au fil des siècles elle vit passer les pèlerins de Compostelle, les soldats de la convention, les troupes napoléoniennes, les réfugiés des guerres civiles espagnoles et les réseaux de résistance » (Paul Badiola /Jakintza).

Son nom apparaît au XIIème siècle dans le cartulaire de Bayonne comme « lieu de forges ». Selon Jean FOURCADE historien de la commune d'Urrugne, « il y en eut jusqu'au XIXème siècle pour traiter et oeuvrer les minerais de fer extraits des montagnes proches ».
Le travail du fer allié à l'activité agricole a marqué l'organisation de la vie à Olhette.

Une école tenue par un régent assure l'instruction des jeunes oletars depuis 1780 dans la maison appelée aujourd'hui encore « Eskola ». En 1828 cette école compte 16 garçons en hiver et 12 en été. L'école deviendra mixte plus tard lorsque l'obligation scolaire concernera aussi les filles. Une école nouvelle est construite en 1936 et M. AGUERRE en fut un maître dynamique et novateur : il crée un foyer rural qui fonctionne dans l'école et initie les jeunes à la projection de films pour la population. Dans les années 60-70 l'effectif est de 55 pour diminuer considérablement dans les années 2000 et reprendre de la vitalité dans la décennie suivante.

Les oletars aiment aussi se distraire et on apprend par des écrits décrivant les limites entre Ascain et Urrugne qu'un Jeu de Paume (ancêtre du fronton) existait en 1830 à la « Place Principale » d'Olhette. Le terme de Place principale (Oletako plaza printzipala) laisse supposer qu'il en existait une autre qui n'était pas principale… Le vocable est utilisé par Jean Pierre ELISSAMBURU écrivain et poète dont les écrits témoignent des us et coutumes de la vie locale dans la deuxième moitié du XIXème siècle. C'est ainsi que nous apprenons que les fêtes locales se déroulaient à Olhette la semaine qui suivaient celles d'Urrugne, et qu'elles donnaient lieu à des agapes, à des joutes de

bertsolaris (improvisateurs), à des mutxikos et à des fandangos ponctués par des makilaris maniant le bâton décoré pour l'occasion. Le jeu du canard ou de l'oie (ahate jokoa ou antzara jokoa) est également très prisé à Olhette et il perdure encore aujourd'hui éprouvant la dextérité des cavaliers qui doivent arracher le cou du canard ou de l'oie pendu à une corde. Ce type de divertissement se reproduisait le lundi de Pâques ainsi que le lundi de Pentecôte et le bal se tenait à la place du haut (principale) et à la place du bas.
Mais le divertissement, même s'il mobilisait (et s'il mobilise encore) les oletars pendant plusieurs semaines, n'est pas pour autant leur préoccupation majeure : en cette fin du XIXème siècle ils sont essentiellement occupés à l'activité agricole ; les pertes liées aux aléa de la météo ou aux maladies des animaux peuvent rapidement avoir des conséquences économiques délétères ; pour prévenir ces difficultés les paysans créaient des confréries : il en existait deux à Olhette , Konfradia zaharra et Konfradia berria , toutes deux sous le patronage de St Blaise et de St Antoine et se réunissant aux dates de la fête de chacun des deux saints.

Les travaux agricoles nécessitent aussi que les outils et le matériel soient réparés, que les bêtes de trait soient ferrées ; le forgeron ARRAYA est installé à Coulinbaita et l'activité perdurera jusqu'en 1960 assurée par les père et fils IRAZTORZA. Jean Pierre DUPEROU, charpentier et charron est aussi installé en face à Oyançanabaita, près de la caserne des douanes. C'est là aussi qu'une épicerie et un débit de boisson sont tenus par M. ETCHEBERRI puis par Joset DAGUERRE et enfin par Thérèse AZARETE qui sera rémunérée pour être responsable de la cabine de téléphone public.
Ici aussi seront livrés les achats effectués à domicile par les habitants lors du passage des représentants de commerce (les Dames de France, les Grands Vins de France, les tissus Mendiburuteguia ….)
L'église ne fut construite qu'en 1959 malgré la demande insistante et récurrente des paroissiens qui la réclamaient depuis 1844.
La ferme Pentzia (lieu accueillant la scierie exploitée par Joseph SORRUET) a été aménagée en restaurant en 1977. Il est resté en activité jusqu'à la fin de l'année 1998.
Comme dans de nombreux villages, la démocratisation de la voiture individuelle et l'installation des grandes unités commerciales ont eu raison de la vie sociale locale.

Aujourd'hui cette vie sociale s'organise autour de l'école et de ses abords aménagés pour des moments de détente, du fronton construit en 1992, du local du comité des fêtes, lieu de rassemblement des jeunes pour la préparation des fêtes. Un restaurant, le boulanger, la coiffeuse et l'esthéticienne contribuent pour leur part à apporter du service à la population même s'ils ne sont pas situés aux abords immédiats de la place d'en bas, près de l'école et du fronton.

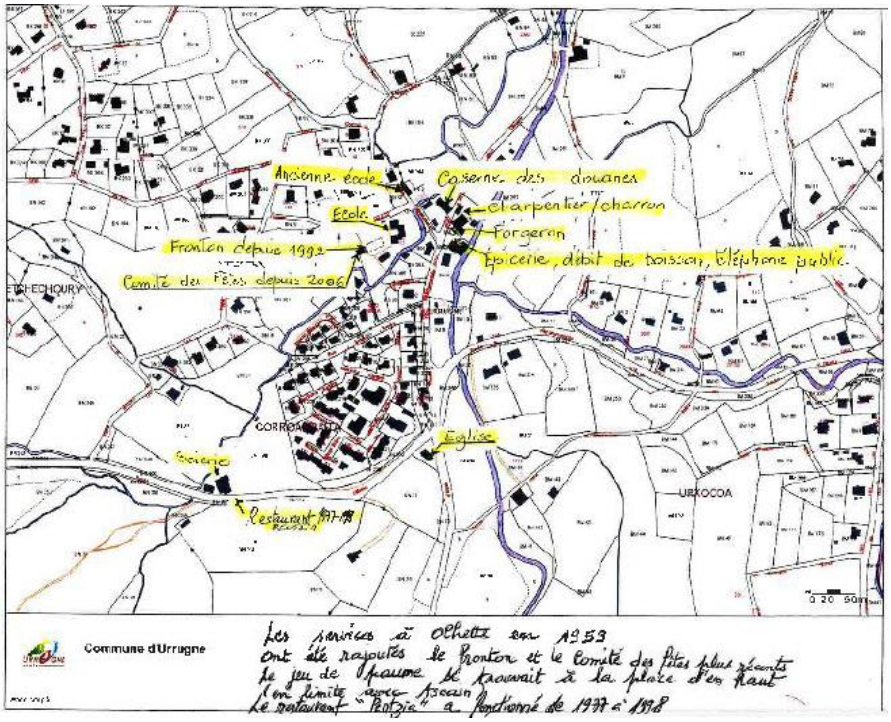

Dans son document OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE SUR LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE, la Communauté d'Agglomération apporte une réponse aux observations formulées, reprises dans le tableau ci-dessous :

Référence	Auteur	Observations	Réponse de la collectivité
R1	CANDY BERCETCHE	demande constructibilité BY154 et 157	Ces parcelles ne sont pas situées dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. De plus, l'article L.111-6 du code de l'urbanisme s'applique à ces parcelles : elles sont situées à moins de 75 m de l'axe de la RD810, et étant situées en dehors des espaces urbanisés, elles ne peuvent donc faire l'objet d'une constructibilité à des fins d'habitation. Enfin, la parcelle AY154 est boisée et fait l'objet d'un classement en espaces boisés classés.
R2	BERCETCHE	demande constructibilité BY153, 155 et 156	idem réponse R1 : parcelles situées à côté des parcelles BY154 et 157 et répondant aux mêmes contraintes.
R3	GOYETCHE	demande changement de destination hangar agricole parcelle CA195 197	Pas de contrainte particulière pour que le PLU identifie ce bâtiment pour changement de destination.
R4	MARTIARENA	demande constructibilité BY32	Ces parcelles ne sont pas situées dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme et présentent un enjeu de maintien de coupure d'urbanisation. De plus, l'article L.111-6 du code de l'urbanisme s'applique à cette parcelle : elle est située à moins de 75 m de l'axe de la RD810, et étant située en dehors des espaces urbanisés, elle ne peut donc faire l'objet d'une constructibilité à des fins d'habitation. Elle doit donc être maintenue en zone Ncu.
R5	BERROUET	construction abri pour bois et machines agricoles (et éventuellement une voiture) parcelle BM 184	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone N. En zone N et en application de la loi littoral, les annexes ne peuvent être autorisées en dehors des zones urbanisées U et 1AU. Si ce propriétaire est exploitant agricole ou forestier, il peut être envisagé un classement en zone A, afin qu'un bâtiment agricole puisse être accordé, par dérogation du préfet, sur son unité foncière.
R6	URBISTONDOY	demande 1 lot constructible BM108 et BE88	Ces parcelles ne sont pas situées dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elles ne peuvent donc être classées en zone constructible et font l'objet d'un classement en zone A.
R7	ARRIZABALAGA	demande hauteur haie en bordure de propriété	Le PLU ne règlemente que les nouvelles clôtures ou modification de clôtures : dans ce cas-là, elles doivent respecter les règles édictées

			aux articles 9 de chaque zone (pour la zone N, cf. page 138 du règlement écrit).
R8	MASSE Hugues	idem observation RD40	idem réponse observation RD40
R9	GOYENECHE Monique	conteste Olhette nord	Le classement en zone 1AU au PLU arrêté de ces parcelles, secteur Olhette nord, a fait l'objet d'un avis défavorable de la majorité des personnes publiques associées en raison d'enjeux agricole (notamment la CDPENAF, la chambre d'agriculture, l'INAO). Pour ces raisons il est proposé de reverser cette zone 1AU à la zone A, et de classer le restant de la superficie de ces parcelles en zone A et non N. (cf. tableau de réponse aux avis PPA joint au dossier d'enquête publique).
R10	GOYENECHE Jean François	conteste le passage en zone A des parcelles BK 330, 331 et 332, constructibles au PLU en vigueur	Ces parcelles sont classées en zone UC au projet de PLU arrêté ; il est en revanche envisageable d'étendre la zone UC légèrement à l'arrière des parcelles 330 et 331.
R11	GOYENECHE	conteste Olhette	Cf. préalable au présent tableau + réponse aux observations réalisées par association Nivelle Bidassoa et association de défense d'Olhette
R12	ARAMBURU	maintien de la constructibilité des parcelles BY93 et 94, idem parcelle entre 221 et 97 (222 ?)	Ces parcelles ne sont pas situées dans des secteurs répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elles ne peuvent donc être classées en zone constructible et font l'objet d'un classement en zone A (BY93 et 94) ou N (BY223).
R13	GOYA Françoise	constructibilité des parcelles AY 127 et 128	Cette zone ne peut être considérée comme agglomération, village ou espace déjà urbanisés conformément aux critères définis par le code de l'urbanisme et l'instruction ministérielle du 07/12/2015 : en effet, elle est séparée de l'agglomération de Socoa par la voie ferrée, qui marque une rupture d'urbanisation, et par un camping, qui n'a pas à être considéré comme espace urbanisé. Le nombre total de logements/activités présents dans cette zone et distants entre eux de moins de 30 mètres est inférieur au seuil fixé par l'analyse réalisée dans le rapport de présentation et permettant d'établir que l'on est en présence d'un espace déjà urbanisés présentant un nombre et un densité de constructions significatifs à l'échelle d'Urrugne (le seuil a été déterminé à 30 logements). Elle ne peut donc faire l'objet d'un classement en zone U ou 1AU.
R14	DUHALDE	constructibilité parcelle BO004	Ce secteur n'est pas situé en continuité de l'agglomération de Berroueta : des coupures physique (boisements et cours d'eau sur les parcelles BO 37 et 39) marquent la discontinuité, ce secteur ne peut être classé en zone UC comme l'agglomération de Berroueta. En outre, il ne répond pas aux critères définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf méthode retenue pour la définition de tels espace : 26 logements distants de moins de 30 m sont recensés sur ce secteur,

			alors que le seuil a été fixé à 30 : il ne peut donc être classé en zone UD et doit être classé en zone N.
R15	LAFFARGUE	conteste Olhette	Il s'agit effectivement bien de la parcelle BN245 à Olhette et non 145 qu'il est proposé de reverser à la zone N. - Olhette : le projet de PLU ne prévoit que d'ajouter une trentaine de logements aux 135 existants, donc il n'est pas prévu de modifications majeures de l'urbanisation actuelle d'Olhette. - les chemins : les emplacements réservés sont situés sur des voies existantes qu'il convient d'élargir par sécurité pour les voies ouvertes aux automobiles. Les cheminements piétons doivent se développer en cohérence avec les sentiers de randonnées actuellement usités. - les arbres : sont largement préservés par un classement en EBC, avec avis favorable de la commission des sites, qui n'a émis aucune réserve sur les classements proposés. - la chapelle d'Olhette : elle est préservée dans le projet de PLU par un classement en élément de paysage identifié à préserver au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.
R16	GENUA Philippe	conteste Olhette	Cf. préalable au présent tableau.
R17	LATRON Patrick	précise qu'Olhette est bien un village	Olhette est bien à considérer comme village au sens de la loi Littoral.
R18	PAGEOT GOMEZ MARTIN	opposition à la zone 1AU entrée de bourg	Les règles de recul vis-à-vis de la RD810 ont fait l'objet d'une étude "amendement Dupont" jointe en annexe du PLU qui justifie le passage du recul de 75 m à 15 m. Des règles en matière de gestion des eaux pluviales au sein de la zone 1AU ont été précisées dans les OAP et le règlement écrit. Cette zone n'est pas située dans l'emprise des cartes des aléas du PPRI en cours de révision ; ce secteur en extension du bourg est un secteur primordial pour le développement du bourg. L'emplacement réservé n°28 sera à adapter en fonction des contraintes ponctuelles existantes ; l'élargissement de la vieille route d'Espagne pourra également se faire sur l'emprise publique existante.
R19	ARBENOITS	constructibilité des parcelles BT 193 et 195	Ces parcelles ne sont pas situées dans des secteurs répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elles ne peuvent donc être classées en zone constructible et font l'objet d'un classement en zone N.
R20	ROSIEJAK	constructibilité parcelles 147 148 149 « wow park » et suppression de l'EBC	En application de la loi littoral, les constructions ne peuvent autorisées que dans les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité de constructions significatifs (cf. méthodologie retenue pages 250 à 257 du rapport de présentation). Ce secteur ne peut donc être classé en zone constructible. Le secteur Nf autorise les aménagements et installations liées à l'activités accrobranche et les extensions limitées des constructions existantes ; l'activité d'accrobranche ne nécessite pas le défrichement des boisements existants, au contraire : il y a un

			enjeu paysager à maintenir les EBC sur ces boisements (avis favorable de la commission des sites en date du 25/02/2019).
R21	ECHEGARAY	classement de la parcelle AO33 : possibilité de faire un hangar et coupe des arbres pour entretien	Cette parcelle est classée en zone Ncu car elle présente un enjeu de maintien d'une coupure d'urbanisation (cf. pages 230 à 237 du rapport de présentation). La construction de nouveaux bâtiments n'y est pas autorisée. Les boisements présents sur cette parcelle n'ont pas fait l'objet d'un classement en EBC.
L1	ARBIDE Michel	demande classement N de la parcelle AN0020 pour réalisation équipement public	Cette parcelle est située au sein de la coupure d'urbanisation, et ne peut seule faire l'objet d'un classement en N, alors qu'elle est au coeur de zones Ncu ou Acu.
L2	ARBIDE Michel	demande à ce que les parcelles AX 70 et 74 soient situées dans la même phase	Le phasage de l'ouverture à l'urbanisation a été réalisé en application de la loi Littoral : même dans les zones U ou AU, les autorisations d'urbanisme ne peuvent être délivrées si elles ne sont pas en continuité de l'urbanisation existante. La phase 3 a donc été positionnée sur le secteur le plus éloigné du bourg. En revanche, il pourra être proposé au moment de l'approbation de regrouper les phases 1 et 2 au sud de la RD 810, afin que le rond-point prévu sur cette voie, et dont la délimitation a été définie et sera intégrée en tant qu'emplacement réservé, puisse être réalisé en premier lieu.
L3 + L49	POULOU Pierre	refus lotissement Anxoenea	Parcelle BO0092 : au regard des critères édictés pour le classement en zone UD, il est proposé que cette parcelle soit reversée à la zone N.
L4	GOYENETCHE-LESCURE	extension zone constructible sur parcelle BK82	Possibilité d'adapter à la marge la limite de zone constructible afin de prolonger jusqu'à la limite nord-est de la parcelle BK308 mais sans étendre la zone constructible à la totalité de la parcelle BK82
L5	ORUBEONDO	ajout parcelle BK 368 à la zone UC d'Olhette	La DDTM, lors de réunions de travail sur le zonage, a considéré que cette parcelle était située en extension du village d'Olhette et devait être reversée en zone N. Elle est uniquement desservie par un chemin de terre non aménagé. Il est donc proposé de la maintenir en zone N.
L6	D'ELBEE Philippe	demande classement zone constructible parcelle BK 251	Ce secteur ne répond pas aux critères définis pour délimiter les agglomérations, village ou les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionné à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation. Elle ne peut donc faire l'objet d'un classement en zone constructible.
L7	GARNIER François	observations Olhette	Cf. préalable au présent tableau : Concertation : La délibération prescrivant le PLU a fixé les modalités de concertation jusqu'à l'arrêt du PLU: " information assurée au travers du bulletin municipal, documents d'analyse mis à la disposition du public à la mairie et sur le site internet de la commune, accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute personne concernée d'exprimer des observations

			; à l'issue du débat sur les orientations du PADD, ces orientations et une synthèse du diagnostic présentées lors d'une réunion public. Une mise à disposition des orientations du PADD sera maintenue à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, accompagné d'un registre." L'ensemble de ces modalités a été suivi, et ces dernières n'ont pas prévues de consultation auprès des conseils de quartier. + cf. réponse aux observations de l'association de défense d'Olhette (L38)
L8	GALATOIRE	demande classement zone constructible parcelles BE0072 et BA162	Ces parcelles ne sont pas situées dans des secteurs répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. En outre, la parcelle BE 0072 est boisée et fait l'objet d'un classement en tant qu'EBC ou boisement significatif. Elles ne peuvent donc être classées en zone constructible.
L9	GALATOIRE	demande classement zone d'activité secteur Larraldea	Ce secteur ne peut être considéré comme en continuité de l'agglomération de Kechiloa, car séparé de ce dernier par l'autoroute, qui marque la limite de l'urbanisation. Il ne peut donc être classé en zone constructible.
L10	PETRISSANS	demande classement zone constructible parcelle BM 207	Cette parcelle est située en dehors de toute zone d'habitat, dans un secteur présentant des enjeux agricoles. Elle ne peut donc faire l'objet d'un classement en zone constructible.
L11	ARAMENDY	demande classement zone constructible parcelle BV 84	Cette parcelle n'est pas située dans des secteurs répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. En outre, la parcelle BE 0072 est boisée et fait l'objet d'un classement en tant qu'EBC ou boisement significatif. Elles ne peuvent donc être classées en zone constructible.
L12	PHILIPPS	observations Olhette	zone 1AU Olhette nord : proposée initialement en confortement de l'habitat individuel existant, il est prévu de la reverser en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée. Terrains derrière la chapelle d'Olhette : La zone Nm dispose des même règles que la zone N, excepté qu'elle autorise certaines autorisations liées à l'activité pastorale (abri pour animaux dans la limite de 50 m² d'emprise). La délimitation Nm s'est ainsi appuyée sur les terrains utilisés pour cette activité (classement estives/landes ou Landes dans les bases de données RPG 2016 BD végétation et IGN végétation), ainsi que sur la délimitation de la ZNIEFF La Nivelle ; les terrains derrière la chapelle ne répondent à aucun de ces critères et ne sont pas inclus au périmètre Natura 2000 (traduit dans le PLU par un zonage Np) : ils sont donc classés en zone N non constructible.
L13	ZOZAYA	demande constructibilité parcelles BE190 ou BT057	Ces parcelles sont situées en dehors de toute zone d'habitat, dans des secteurs présentant des enjeux agricoles. Elles ne peuvent donc faire l'objet d'un classement en zone constructible.

L14	DARRITCHON	demande constructibilité parcelles BW92 et 93	Ces parcelles sont situées en partie en zone UDa au projet de PLU : des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible à l'arrière, car cela génèrerait une construction en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral.
L15	BERASATEGUI	demande constructibilité BL 79, 80 et suivantes + BL48	Ces parcelles ne sont pas situées dans des secteurs répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elles ne peuvent donc faire l'objet d'un classement en zone constructible.
L16	ETCHEVERRY SOULAS Marie-Hélène	extension ou annexes parcelle AA 48	Cette parcelle est située au sein des espaces remarquables identifiés au titre de la loi littoral. Aucune extension ou annexe des constructions à usage d'habitation ne peut effectivement être autorisée conformément à l'article R121-5 du code de l'urbanisme
L17	ITURRIA Nicole	demande terrain constructible parcelle BE179	Cette parcelle ne répond pas aux critères définis pour délimiter les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionné à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation. Elle est située à l'arrière du secteur UDa et sa constructibilité génèrerait une extension de l'urbanisation proscrite par la loi littoral. Elle ne peut donc faire l'objet d'un classement en zone constructible.
L18	TALARMEIN	confirmation zonage Uda parcelle BW268	Cette parcelle est bien située au niveau du secteur Mendichoko et fait l'objet d'un classement UDa.
L19	BERACHATEGUI	demande constructibilité parcelles BK20 et 21	Ces parcelles ne sont pas situées dans des secteurs répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. En outre, la parcelle BK 0020 est boisée et fait l'objet d'un classement en tant qu'EBC ou boisement significatif. Elles ne peuvent donc être classées en zone constructible et font l'objet d'un classement en zone A
L20	ROSSI	demande constructibilité parcelles BT228	Cette parcelle est située à l'arrière d'une zone UDa : des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible à l'arrière de la zone UDa délimitée, car cela génèrerait une construction en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral.

L21	TOULON Pierre	parcelle imputée par l'ER ASF déjà réalisé et fait partie du recul de 75 m de l'amendement Dupont alors que dans le PLU de 2007 il n'y figurait pas	Les travaux ASF ont été réalisés, mais ces dernières n'ont pas fait de démarche auprès de la préfecture pour supprimer les effets de l'opération d'intérêt général. Pour autant, en cas de vente de cette parcelle, la DIA resterait sans effet et l'emplacement réservé sera de fait supprimé. Concernant l'amendement « Dupont », il s'agit d'une erreur au PLU : cette parcelle fait partie de l'actuelle agglomération de Kechiloa, or le recul ne s'applique qu'en dehors des espaces urbanisés. Ceci sera modifié lors de l'approbation, cette correction s'appliquant également aux parcelles BC 34, 36, 37, 38, 39, 40, 43 et 189.
L22	TOULON Noelle	demande constructibilité parcelles BT209 et 119	Ces parcelles sont situées à l'arrière d'une zone UDa : des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible à l'arrière de la zone UDa délimitée, car cela génèrerait une construction en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral. La parcelle 119 est classée en zone UDa pour sa partie actuellement construite.
L23	GALATOIRE	idem L8	idem L8
L24	SCEA HANDIA BAITA	idem observation RD6	idem réponse observation RD6
L25	CHRETIEN	demande constructibilité ensemble parcelle AS15	Cette parcelle, située au nord du bourg est déjà classée pour partie en zone UC ; elle ne présente pas de contrainte pour être constructible pour partie, dans l'alignement ouest de la parcelle AS17, cette surface pouvant être affichée en extension de l'agglomération du bourg. A ce moment-là, les parcelles AS 16 et 17 pourraient également être affichées en UC en totalité pour une cohérence d'ensemble.
L26	ARAMENDY	demande constructibilité parcelle BV208	Cette parcelle n'est pas située dans des secteurs répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone N
L27	Indivision AIGNAN	demande constructibilité parcelle AE745 (Socoa)	Cette parcelle est située en Site Classé de la Corniche Basque pour partie et en Site Inscrit de la Zone Côtière pour le surplus, et donne sur l'espace naturel remarquable identifié vers l'intérieur des terres longeant la route de la Corniche. La zone constructible doit s'arrêter au secteur UB délimité au plus près de la rue de Socoa. La parcelle AE 745 doit rester en zone Ner.
L28	HRISMENDY Pierre	demande agrandissement de la constructibilité parcelle BN41	Cette parcelle se situe au-dessus d'un cours d'eau classé Natura 2000, il est donc important de préserver une zone tampon non-constructible avec ce dernier le zonage Np tel qu'arrêté doit

			nécessairement être conservé.
L29	IRIVARREN	demande agrandissement constructibilité parcelle CC104 (La glacière)	Au regard de l'avis des PPA et notamment l'avis de l'Etat sur le projet de PLU et au regard des enjeux environnementaux de l'ensemble de ce secteur, situé dans la coupure d'urbanisation délimitée au PLU, l'ensemble du secteur La Glacière sera reversé en zone Ncu. Ces parcelles ne peuvent donc faire l'objet d'un classement en zone UB.
L30	SUPERVIELLE BERROGAIN	demande constructibilité parcelles AY145 et parcelles autour	Cette zone ne peut être considérée comme agglomération, village ou espace déjà urbanisés conformément aux critères définis par le code de l'urbanisme et l'instruction ministérielle du 07/12/2015 : en effet, elle est séparée de l'agglomération de Socoa par la voie ferrée, qui marque une rupture d'urbanisation, et par un camping, qui n'a pas à être considéré comme espace urbanisé. Le nombre total de logements/activités présents dans cette zone et distants entre eux de moins de 30 mètres est inférieur au seuil fixé par l'analyse réalisée dans le rapport de présentation et permettant d'établir que l'on est en présence d'un espace déjà urbanisés présentant un nombre et un densité de constructions significatifs à l'échelle d'Urrugne (le seuil a été déterminé à 30 logements). Elle ne peut donc faire l'objet d'un classement en zone U ou 1AU.
L31	ABRISQUETA	demande constructibilité parcelles BC151	Cette parcelle est située dans le prolongement de la dernière habitation classée en zone UDa : des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible UDa délimitée, car cela génèrerait une construction en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral.
L32	camping Juantcho	idem observation RD61	Cf réponse observation RD61
L33	MARINEA	demande constructibilité parcelles BS 207 et 208	Ces parcelles sont situées à l'arrière d'une zone UDa : des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible à l'arrière de la zone UDa délimitée, car cela génèrerait une construction en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral.
L34	ZUGASTI	demande constructibilité parcelle BB0110	Cette parcelle n'est pas située dans des secteurs répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone N, avec classement en EBC (boisements significatifs pour la partie boisée)

L35	MINONDO	conteste Olhette ouest	Olhette est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral. L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace. Il est donc proposé de maintenir la zone 1AU permettant de prolonger cette opération, tout en assurant la préservation d'une zone tampon élargie avec le cours d'eau présent plus à l'ouest (cf. préalable au présent tableau). La zone 1AU Olhette nord, proposée en confortement de l'habitat individuel existant sera reversée en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée et suite à l'avis défavorable des PPA.
L36	AGUESSE	conteste Olhette	Cf. réponse aux observations réalisées par association Nivelle Bidassoa (RD60) et association de défense d'Olhette (L38)
L37	SEGUROLA	demande constructibilité BM168	Cette parcelle n'est pas située dans des secteurs répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone N
L38	Association Défense d'Olhette (ADO)	Opposition à la qualification d'Olhette en tant que village (au sens de la loi Littoral) et aux OAP Olhette Nord et Olhette Ouest. - Absence d'une réflexion à l'échelle du bassin de vie - Manque de rigueur dans l'application de la loi littoral - Qualification de Village - Délimitation des espaces urbanisés d'Olhette - Urbanisation le long de la RD4 - Objectif de croissance démographique - OAP Olhette nord et Olhette ouest - Atteinte à la préservation des espaces agricoles et naturels, espaces remarquables, Nm, N, massif de la Rhune - Aménagement du col d'Ibardin. Emet un avis totalement défavorable à la définition d'Olhette en tant que village et à l'inscription de l'OAP secteur Olhette Nord en AU dans le règlement et demande la réinscription de l'ensemble de ce secteur en zone A. Partage l'avis de la MRAe et du Préfet de maintenir en zone N le terrain prévu pour l'opération Olhette ouest.	**Observations générales :** l'Etat lui-même, lors de la présentation d'un premier PADD a demandé à ne pas sous-estimer la croissance démographique à afficher dans le PLU. Le scénario de développement retenu est bien inférieur à la croissance démographique constatée ces dernières années sur Urrugne. Des opérations publiques de logements sociaux sont prévues et affichées dans le PLU, sur des terrains déjà publics (zones 1AU Berroueta Iguskiagerrea et Socoa) et privés (emplacement réservé zone 1AU Berroueta Herboure). Le PLU reclasse en zone A ou N 307 ha de zones jusqu'alors constructibles et disponibles. Toutes les surfaces constructibles se situent en densification ou en continuité immédiate des « agglomérations » et « village » conformément à la Loi Littoral : le PLU oeuvre donc bien en faveur d'une limitation forte du mitage et de l'étalement urbain. La densité moyenne proposée par le PLU est de 16 logements/ha (957 logements possibles pour 59,73 ha disponibles), alors que la densité constatée ces 10 dernières années est de 11,5 logements/ha. Sur les 59,73 ha que le PLU offre à la constructibilité, seuls 38,85 ha sont des espaces non-urbanisés à l'heure actuelle.

			structuration de l'organisation de l'urbanisation et prise en compte de la loi littoral : cf. préalable au présent tableau. Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. la définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village, au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, un fronton, des fêtes annuelles (avec bâtiment municipal), aire de jeux... il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral. L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace. zone 1AU Olhette nord : initialement proposée en confortement de l'habitat individuel existant, il est prévu de la reverser en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée. zone Olhette ouest : il est proposé de maintenir la zone 1AU permettant de prolonger la forme urbain présente sur Pentzia Berri la jouxtant, tout en assurant la préservation d'une zone tampon élargie avec le cours d'eau présent plus à l'ouest. Cf. préalable au présent tableau. urbanisation le long de la RD4 : le PLU maintient de larges zones agricoles ou naturelles entre l'agglomération de Berroueta et Olhette. Les accès sur la RD4 depuis la zone 1AU Olhette Ouest sont interdits (par les OAP et le règlement écrit) pour des raisons de sécurité. Une servitude de passage a été signée par l'ensemble des propriétaires des logements de Pentzia Berri lors de construction de cette première opération : les futurs logements accèderont donc par l'accès existants à l'ouest de Pentzia Berri 1 (cf. annexe servitude de passage pour la parcelle BN190). Enfin, les OAP demandent qu'un aménagement

			paysager soit réalisé le long de la RD4 au niveau de la zone 1AU. Zone Nm, espaces remarquables, massif de la Rhune : La zone Nm dispose des même règles que la zone N, excepté qu'elle autorise certaines autorisations liées à l'activité pastorale (abri pour animaux dans la limite de 50 m² d'emprise). La délimitation Nm s'est ainsi appuyée sur les terrains utilisés pour cette activité (classement estives/landes ou Landes dans les bases de données RPG 2016 BD végétation et IGN végétation), ainsi que sur la délimitation de la ZNIEFF La Nivelle ; les terrains derrière la chapelle ne répondent à aucun de ces critères et ne sont pas inclus au périmètre Natura 2000 (traduit dans le PLU par un zonage Np) : ils sont donc classés en zone N non constructible. Col d'Ibardin : les observations faites par la MRAE seront prises en compte. La commune de Vera a été associée au projet, réflexion en cours depuis plusieurs années.
L39	ITXASSA	demande constructibilité parcelles BK319, 320, 322	Ces parcelles sont situées à l'arrière d'une zone UDa : des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible à l'arrière de la zone UDa délimitée, car cela génèrerait une construction en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral.
L40	LABARRY-LECUONA	demande constructibilité BE73	L'habitation présente sur cette parcelle est la dernière habitation classée en zone UDa : des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible UDa délimitée, car cela génèrerait une construction en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral.
L41	TELLECHEA Michel	demande constructibilité quartier Bordachoury	idem observation RD37
L42	DOYARCABAL	demande classement UY plutôt que UE parcelle BA169 (poste source ENEDIS)	Cette parcelle est située au sein d'une zone d'habitat : il est donc nécessaire de préserver cette dernière d'une trop grande proximité avec des activités qui pourraient être incompatibles avec une zone d'habitat : il a donc été défini un zonage UE (dédié aux équipements publics) que UY (activités industrielles, artisanales, tertiaires)
L43	GRECIET	demande constructibilité parcelle BE172	Cette parcelle est située dans le prolongement de la dernière habitation classée en zone UDa : des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code

			de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible UDa délimitée, car cela génèrerait une construction en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral. De plus, elle est boisée pour partie : ces boisements font l'objet d'un classement en EBC (boisements significatifs)
L44	GRECIET	demande changement de destination ancienne écurie en habitation	Pas de contrainte particulière à identifier ce bâti pour changement de destination : il est situé à proximité d'habitations existantes (pas d'impact sur les paysages) et des réseaux d'eau potable et d'électricité, pas d'enjeu agricole sur cette parcelle (classée en N)
L45	CIGARROA Michel	demande retrait ER 104 parcelle CA245 et 243	Des vérifications seront faites par les services techniques municipaux
L46	POURTAU	demande agrandissement zone constructible Uda parcelle BK222	Des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible à l'arrière de la zone UDa délimitée, car cela génèrerait une construction en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral.
L47	indivision SUPERVIELLE	demande constructibilité parcelle AY0198	Idem réponse L30
L48	BISCAY	demande classement UC plutôt que 1AU parcelle AV0071	Cette parcelle présente un enjeu d'aménagement puisqu'il s'agit d'une des rares dents creuses pouvant être urbanisée dans le bourg, avec la parcelle AY6 lui faisant face : il est nécessaire d'envisager un aménagement global et cohérent de ces deux parcelles ; il est donc nécessaire de définir des OAP sur ces deux parcelles, avec un zonage identique. Les prescriptions d'habitat collectif visent à la constitution de bâti d'emprise mesurée sous la forme de l'Etxe basque qui paraissent adaptées au projet de densification du bourg et paraissent compatibles avec la demande du propriétaire.
L49	POULOU Pierre	idem L3	Parcelle BO0092 : au regard des critères édictés pour le classement en zone UD, il est proposé que cette parcelle soit reversée à la zone N.
L50	Indivision LE PROUX DE LA RIVIERE	demande construction annexe parcelle BA137	Cette parcelle n'est pas située dans des secteurs répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone N. Selon la loi littoral, seules des extensions peuvent être autorisées (pour lesquelles le règlement a fixé les règles en matière de densité, d'implantation et de hauteur), sans pouvoir autoriser d'annexe.
L51	CAZEAU avocate	demande division en vue de construire parcelle BR28	En application de la loi littoral, les constructions ne peuvent autorisées que dans les agglomérations, village et espaces déjà

			urbanisés présentant un nombre et une densité de constructions significatifs (cf. méthodologie retenue pages 250 à 257 du rapport de présentation). Ce secteur ne répond pas à ces critères, en revanche, dès lors que la zone 1AU Berroueta Iguskiagerrea serait construite, il serait alors considéré comme en extension d'une urbanisation existante et pourrait faire l'objet de développement. Il est donc nécessaire d'attendre l'aménagement de la zone 1AU et la révision du PLU : cette dernière pourra alors classer ce secteur en zone UC.
L52	LEON Marie	idem observation RD52	Idem réponse à l'observation RD52
L53	SORCABAL-PITOUN	demande déclassement des boisements présents classés EBC parcelle AT53	Les boisements présents sur cette parcelle ne représentent effectivement pas une surface de plus de 5000m², mais ils font partie d'un ensemble boisé situé sur les parcelles AT53 et AT99 qui représente une surface de plus de 5000 m² et qui répond aux critères définis pour un tel classement en EBC.
L54	SCI GANTACHO	demande classement en Ncu plutôt que Acu	Les règles sont tout à fait identiques entre les secteurs Ncu et Acu : les extensions des maisons d'habitations sont autorisées dans la limite de 30% de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 50m² d'emprise au sol supplémentaire.
L55	URRUTIA	demande classement constructible parcelle BT233	Cette parcelle est située dans le prolongement de la dernière habitation classée en zone UDa : des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible UDa délimitée, car cela génèrerait une construction en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral.
L56	DOMANGE	demande constructibilité parcelle BL7	Cette parcelle n'est pas située dans des secteurs répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone N.
L57	GURRUCHAGA	demande constructibilité parcelle CC20	Cette parcelle est située au sein d'un secteur identifié comme espace remarquable au titre de la loi littoral : elle fait donc l'objet d'un classement Ner comme l'ensemble des parcelles alentours. Le secteur de la glacière, initialement proposé en zone UDa, fera par ailleurs l'objet d'un reclassement en secteur Ncu suite aux avis des PPA et au regard des enjeux environnementaux et paysagers de ce secteur.
L58	DAGUERRE Catherine & Georges	idem observation RD67	Idem réponse observation RD67
L59	ASCASO	demande changement de destination ruine Lissardigaray	Cette habitation est à l'état de *ruine* : sa réhabilitation ne pourra être

			accordée, car la réglementation assimile le projet à une *nouvelle construction*, ce qui n'est pas autorisé en zone A dans laquelle elle est située. Elle ne peut donc faire l'objet d'une demande de changement de destination.
L60	PEGUINOT Yann	demande construction annexe parcelle BH89	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionnés à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone N. Selon la loi littoral, seules des extensions peuvent être autorisées (pour lesquelles le règlement a fixé les règles en matière de densité, d'implantation et de hauteur), sans pouvoir autoriser d'annexe.
L61	BERASTEGUI	idem observations RD20 à 25	Idem réponse observations RD20 à 25
L62	SCI BIAK	demande constructibilité parcelle BC177	Cette parcelle n'est pas située dans des secteurs répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionnés à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone N. De plus, l'article L.111-6 du code de l'urbanisme s'applique à cette parcelle : est située à moins de 100 de l'axe de l'autoroute, et étant située en dehors des espaces urbanisés, ne peut faire l'objet d'une constructibilité à des fins d'habitation.
L63	Elus de l'opposition municipale	idem observation web27	Idem réponse observation RD27
L64	MONEDERO	demande déclassement des boisements présents classés EBC parcelle AM389	Les espaces boisés classés sont à conserver ou à créer, il y a bien lieu de maintenir un EBC sur cette parcelle au regard de son environnement.
L65	MONEDERO	demande déclassement des boisements présents classés EBC parcelle AM280	Les espaces boisés classés sont à conserver ou à créer, il y a bien lieu de maintenir un EBC sur cette parcelle au regard de son environnement.
L66	MONEDERO	demande extension zone Uda Mendichoko parcelle BW212	Cette parcelle est située dans le prolongement de la dernière habitation classée en zone UDa : des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible UDa délimitée, car cela génèrerait des constructions en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral.
L67	PEREZ	demande extension zone UA Behobie parcelles AL511, 513, 219, 219, 129	Cette partie de terrain est boisée et pentue ; elle fait en outre partie

			de la zone de coupure d'urbanisation délimitée au PLU : elle ne peut donc faire l'objet d'une extension de la zone UA (préservation en zone Ncu des parties de terrains pentus et boisés : impact sur les paysages et l'écoulement des eaux pluviales)
L68	Association des Riverains d'Herboure	idem observation RD10	Idem réponse observation RD10
L69	AROCENA	demande constructibilité parcelle CA48	Cette parcelle n'est pas située dans des secteurs répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme, et est située au sein d'un secteur identifié comme coupure d'urbanisation au titre de la loi littoral : elle fait donc l'objet d'un classement Ncu comme l'ensemble des parcelles alentours. Le secteur de la glacière, initialement proposé en zone UDa, fera par ailleurs l'objet d'un reclassement en secteur Ncu suite aux avis des PPA et au regard des enjeux environnementaux et paysagers de ce secteur.
L70	JUTANT	demande constructibilité parcelle BE116	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone N.
L71	GARBISU	demande constructibilité parcelle BE0034	Ces parcelles sont situées à l'arrière d'une zone UDa : des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible à l'arrière de la zone UDa délimitée, car cela génèrerait une construction en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral. La parcelle BE0034 est classée en zone UDa pour sa partie actuellement construite.
L72	SCI BILOBAK	demande constructiblité parcelles BX0302 et 265	Ces parcelles ne sont pas situées dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elles ne peuvent donc être classées en zone constructible et font l'objet d'un classement en zone N. Selon la loi Littoral, seules des extensions peuvent être autorisées (pour lesquelles le règlement a fixé les règles en matière de densité, d'implantation et de hauteur), sans pouvoir autoriser d'annexe.
L73	PERY	demande constructibilité parcelle BX28	Ces parcelles ne sont pas situées dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elles ne peuvent donc être classées en zone constructible et font l'objet d'un classement en zone A. De plus, la loi Littoral autorise, en

			dehors des agglomérations, village et espaces déjà urbanisés cités ci-avant, seulement les extensions des maisons d'habitation (pour lesquelles le règlement a fixé les règles en matière de densité, d'implantation et de hauteur), et interdit la réalisation d'annexe.
L74	ferme LARREA	demande extension zonage A sur parcelle AX31	Le zonage A détoure les bâtiments existants, le reste est classé en secteur de coupure d'urbanisation : il y a donc lieu de maintenir le zonage arrêté.
L75	ferme LARREA	demande création bâtiment agricole au sein de l'ER 92 (OIN autoroute)	Les travaux ASF ont été réalisés, mais ces dernières n'ont pas fait de démarche auprès de la préfecture pour supprimer les effets de l'opération d'intérêt général. Pour autant, en cas de projet sur cette parcelle, ASF sera consultée et pourra demander le délaissement de cet ER.
L76	ferme LARREA	demande classement en A des parcelles CA20, 19, 30 et 31	Ces parcelles sont situées au sein de la zone Ncu délimitée au PLU : y intégrer un zonage A ne serait pas cohérent avec les objectifs de la loi Littoral. De plus, la parcelle AC20 est grevée par un emplacement réservé pour création d'un bassin de rétention des eaux pluviales.
L77	SAS Machoenia	demande changement de destination hangar agricole en restaurant parcelle BW234	Pas de contrainte particulière à identifier ce bâti pour changement de destination : il est situé le long de la Vieille route d'Espagne (pas d'impact sur les paysages) et des réseaux d'eau potable et d'électricité, pas d'enjeu agricole sur cette parcelle.
L78	LAPIX	idem requête association riverains d'Herboure pour lotissement Anxoenea	Parcelle BO0092 : au regard des critères édictés pour le classement en zone UD, il est proposé que cette parcelle soit reversée à la zone N.
L79	IRAZOQUI	demande constructibilité parcelle BL77-78	Ces parcelles ne sont pas situées dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elles ne peuvent donc être classées en zone constructible et font l'objet d'un classement en zone N.
L80	JAUREGUI	demande extension maison parcelle CB 39	Cette maison est classée en zone N. Les extensions sont donc autorisées dans la limite de 30% de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 50m² d'emprise au sol supplémentaire.
L81	ELIZONDO Joseph	demande changement de destination ferme Xabat Baita	Pas de contrainte particulière à identifier ce bâti pour changement de destination.
L82	SOBACA	demande déclassement EBC sur parcelle BV30	L'emprise de l'EBC s'appuie sur l'emprise présentée en commission des sites en 2013 (avis favorable sur cette délimitation), puis à l'issue de ce projet de PLU le 25 février 2019. Modifier cette emprise nécessiterait un nouveau passage en commission des sites avant approbation du PLU.
L83	DESBAZEILLE Baudoin	idem observation RD19	Idem réponse observation RD19
L84	GARNIER Dolores	demande constructibilité parcelle BX300	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut

			donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone A.
L85	MARTINEZ Françoise	conteste Olhette	Cf. réponse aux observations réalisées par association Nivelle Bidassoa (RD60) et association de défense d'Olhette (L38)
L86	ZUBELZU	conteste Olhette	Cf. réponse aux observations réalisées par association Nivelle Bidassoa (RD60) et association de défense d'Olhette (L38)
L87	SCI GANTACHO	idem observation L54	Idem réponse observation L54
L88	LARZABAL Jean-Jacques	demande constructibilité parcelle BX193	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone A.
L89	TRION	conteste olhette nord	zone 1AU Olhette nord : proposée initialement en confortement de l'habitat individuel existant, il est prévu de la reverser en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée.
L90	FADON	demande constructibilité parcelle BC93	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone A et N.
L91	CIGARROA	idem observation RD42	Idem réponse observation RD42
L92	QUINTANO	demande constructibilité parcelle BE245	Ces parcelles sont situées à l'arrière d'une zone UDa : des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible à l'arrière de la zone UDa délimitée, car cela génèrerait une construction en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral.
L93	PIRON	demande constructibilité parcelle BC270	Ces parcelles sont situées dans le prolongement de la dernière maison d'une zone UDa : des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible à l'ouest de la zone UDa délimitée, car cela génèrerait une construction en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral.
L94	BLANCA PEREZ	demande déclassement EBC changement de destination écurie parcelle AA42 + extension maison d'habitation	Changement de destination : ce bâti est précaire et ne peut faire l'objet d'un changement de destination. Il est de plus classé en zone d'espaces remarquables, la haie existante, qui prolonge un boisement, mérite un classement en tant qu'EBC Extension de

			l'habitation : le règlement de la zone Ner autorise les extensions limitées dans la limite de 30% de l'emprise des constructions existantes, dans la limite de 50m² d'emprise au sol.
L95	LARRETCHE Jean	demande constructibilité parcelle AT118	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle fait de plus partie du secteur de coupure d'urbanisation et ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone Ncu.
L96	PINAQUI	demande extension zone UC parcelle AY0319	Pas de contrainte particulière.
L97	LE COL	idem observation RD64	Idem réponse observation RD64
L98	DUFAU	demande constructibilité parcelle BN272	Cette parcelle fait partie des terrains inscrits dans le périmètre définitif de la zone Natura 2000 ; elle fait par conséquent l'objet d'un zonage Np.
L99	LATRON Patrick	demande constructibilité parcelle BM264	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone N.
L100	IRASTORZA Benat	demande constructibilité parcelle BK204	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone A.
L101	DUPUY	demande déclassement EBC parcelle AM176	Les espaces boisés classés sont à conserver ou à créer, il y a bien lieu de maintenir un EBC sur cette parcelle au regard de son environnement.
L102	Commune d'Urrugne	adaptations de zonage et règlement	Ne remet pas en cause l'économie générale du projet - adaptations ponctuelles à prendre en compte.
L103	IRIGOYEN	demande constructibilité parcelle BR297	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone A.
L104	LALANNE	observations et demande de modification OAP entrée de bourg	La parcelle 303 pourra tout à fait se densifier, cela n'est pas incompatible avec les OAP définies. Une fourchette de densité sera ajoutée aux OAP plutôt que le seul affichage de densités minimum, l'objectif étant de maintenir des formes urbaines compatibles avec le bourg d'Urrugne. Le phasage est conforme à la loi Littoral : même en présence d'un PLU, les constructions ne peuvent être autorisées qu'en continuité de l'urbanisation existante. La phase 3 ne pourra être ouverte à l'urbanisation que lorsque les phases 1 et 2 auront été construites. Les OAP doivent être appliquées sous une notion de

			compatibilité et non de conformité.
L105	CASTAGNET Paul	modification plan masse station total Béhobie	La demande de modification du plan masse vise à augmenter sensiblement le périmètre de ce dernier sur des unités foncières différentes de celles faisant l'objet du plan masse et pour lesquelles il n'y a pas lieu d'y définir de telles règles spécifiques.
L106	LALANNE	idem observation L105	Idem L105
L107	ERVITI RIBES	demande constructibilité parcelle BL0007	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone N.
L108	HALSOUET	demande constructibilité parcelle BE155	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone A.
L109	URRUTIA	demande extension maison parcelle AD315	Extension de l'habitation : le règlement de la zone Ncu autorise les extensions limitées dans la limite de 30% de l'emprise des constructions existantes, dans la limite de 50m² d'emprise au sol.
L110	I ENER	demande réalisation parc solaire zone UYa Bittola	Une centrale solaire au sol constitue une extension de l'urbanisation au titre de la loi Littoral (CAA Bordeaux, 17/10/2017) : elle ne peut donc être autorisée dans la zone Uya.
L111	camping SUHIBERRY	demande possibilité de construire en zone Nk, et possibilité classement UK	Les possibilités de construire en Nk sont listées page 133 du règlement. Cette zone ne peut être considérée comme agglomération, village ou espace déjà urbanisés conformément aux critères définis par le code de l'urbanisme et l'instruction ministérielle du 07/12/2015 : en effet, elle est séparée de l'agglomération de Socoa par la voie ferrée, qui marque une rupture d'urbanisation, et par un camping, qui n'a pas à être considéré comme espace urbanisé. Le nombre total de logements/activités présents dans cette zone et distants entre eux de moins de 30 mètres est inférieur au seuil fixé par l'analyse réalisée dans le rapport de présentation et permettant d'établir que l'on est en présence d'un espace déjà urbanisé présentant un nombre et une densité de constructions significatifs à l'échelle d'Urrugne (le seuil a été déterminé à 30 logements). Elle ne peut donc faire l'objet d'un classement en zone U ou 1AU. Le camping ne peut donc être classé en UK et doit être classé en Nk.
L112	OLLIVIER	demande dispense obligation implantation alignement	L'article UA4 du règlement (page 16) autorise sous certaines conditions une implantation autre qu'à l'alignement. De plus les règles ne s'appliquent qu'aux nouvelles constructions et lors du dépôt d'une éventuelle autorisation d'urbanisme.

L113	OLLIVIER	demande constructibilité parcelle BK44	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone A.
L114	BELHART	demande constructibilité parcelle BM179	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone A.
L115	ARRAMENDY	demande suppression ER96 et EBC sur parcelle BM224	Les espaces boisés classés sont à conserver ou à créer, il y a bien lieu de maintenir un EBC sur cette parcelle au regard de son environnement.
L116	BEIGBEDER	demande suppression ER92	Les travaux ASF ont été réalisés, mais ces dernières n'ont pas fait de démarche auprès de la préfecture pour supprimer les effets de l'opération d'intérêt général. Pour autant, en cas de projet sur cette parcelle, ASF sera consultée et pourra demander le délaissement de cet ER
L117	OYARZABAL	demande constructibilité parcelles 35, 36 37 (la glacière)	Au regard de l'avis des PPA et notamment l'avis de l'Etat sur le projet de PLU et au regard des enjeux environnementaux de l'ensemble de ce secteur, situé dans la coupure d'urbanisation délimitée au PLU, l'ensemble du secteur La Glacière sera reversé en zone Ncu. Ces parcelles, déjà non comprises dans le périmètre UDa au PLU arrêté car non situés dans un espace urbanisés au sens de la loi Littoral, ne peuvent donc faire l'objet d'un classement en zone UB.
L118	DAGUERRE Catherine	demande constructibilité parcelles BP84, 85, 19	Ces parcelles ne sont pas situées dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elles ne peuvent donc être classées en zone constructible et font l'objet d'un classement en zone N. En revanche, les extensions des maisons d'habitations existantes sont autorisées (cf. règlement zone N)
L119	LE MERRER	demande constructibilité parcelle BE239	Cette parcelle est située dans une dent creuse d'une zone UDa : au regard des critères définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionné à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme, il est effectivement possible d'étendre la zone constructible sur une partie de la parcelle BE239.
L120	LAFFARGUE	demande suppression ER 83 chemin piéton	Projet d'intérêt général pour le territoire communal et son développement touristique.
L121	LE CLAIRE	demande modifications règles Nt	Délimitation du zonage réalisée en application de la loi Littoral. Possibilité de rajouter l'aménagement de parc et jardins et terrains de sports dans le règlement de la zone Nt, sans pour autant augmenter

			le périmètre de ce secteur.
L122	HARENT	demande extension zone UB parcelle BZ134	La zone UB donne déjà la possibilité d'une surface constructible de 1400 m², le reste de la parcelle est pentu, boisé et classé en Ncu coupure d'urbanisation : la zone UB ne peut donc être élargie.
L123	LAFITTE	demande constructibilité parcelle AD236	Ces parcelles ne sont pas situées dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elles ne peuvent donc être classées en zone constructible et font l'objet d'un classement en zone Ncu au regard des enjeux de coupures d'urbanisation définis sur ce secteur.
L124	MOUHICA	demande constructibilité parcelles BM240 241 242	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone N.
L125	DUPEROU jacques	demande constructibilité parcelle BB001	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone N.
L126	IBARBURU	demande constructibilité parcelleBN143 pour agriculteur	Cette parcelle est classée en zone A : le règlement de cette zone autorise la construction du logement de l'exploitant agricole (en loi Littoral, nécessité d'obtenir dérogation du préfet, indépendamment du PLU)
L127	IRAZOQUI	demande constructibilité parcelle section BL 68	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone N.
L128	CIGARROA	demande constructibilité parcelleBC165	Cette parcelle n'est pas située dans un secteur répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme. Elle ne peut donc être classée en zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone A.
L129	HELDER	demande constructibilité parcelle section AL 25/29/30	Cette partie de terrain est boisée partiellement et pentue ; elle fait en outre partie de la zone de coupure d'urbanisation délimitée au PLU : elle ne peut donc faire l'objet d'une extension de la zone UB (préservation en zone Ncu des parties de terrains pentus et boisés : impact sur les paysages et l'écoulement des eaux pluviales)
L130	BOYE	demande extension zone UD parcelle BT232	Cette partie de parcelle est située à l'arrière d'une zone UDa : des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour

			la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible à l'arrière de la zone UDa délimitée, car cela génèrerait une construction en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral.
L131	PECCOL	contexte Olhette	Cf. réponse aux observations réalisées par association Nivelle Bidassoa (RD60) et association de défense d'Olhette (L38)
L132	DAGUERRE	idem RD67	Cf. réponse RD67
L133	MORAU	demande constructibilité parcelle BP229	Cette partie de parcelle est située à l'arrière d'une zone UDa : des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible à l'arrière de la zone UDa délimitée, car cela génèrerait une construction en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral.
L134	BERISTAIN	demande déclassement espaces proche du rivage	A déclasser des espaces proches du rivage car il n'y a effectivement pas de covisibilité avec l'océan.
L135	MORAU	demande constructibilité parcelle BP202 et 128	Des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible UDa délimitée sur ces parcelles, car cela génèrerait une construction en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral.
L136	AGUIRRE	demande changement de destination sur bâtiment parcelle BT276	Pas de contrainte particulière pour que le PLU identifie ce bâtiment pour changement de destination.
L137	IRAZOQUI	idem L127	Idem L127
L138	IRAZU	demande zone tampon avec leur habitation zone 1AU entrée de bourg	Les OAP sont à appliquer au niveau des autorisations d'urbanisme sous une notion de compatibilité. Il est prévu dans les OAP de préserver une zone tampon avec les habitations existantes et de limiter les hauteurs des futures constructions afin de préserver les cônes de vues des habitations existantes.
L139	HARAMBOURE	demande constructibilité AY115 + supprimer le caractère inondable	Cette parcelle se situe en discontinuité de l'agglomération de Kechiloa et ne peut être classée constructible. elle fait partie de la carte des aléas du PPRI en cours de révision.
L140	SCI ERREXIL	demande extension zone Uya sur parcelles CB80 et AP48	Ces parcelles sont situées en extension de la zone Uya, qui n'autorise, de par la loi Littoral, que les aménagements et extensions du bâti existant sans extension de l'urbanisation. Elles ne peuvent donc être incluses à la zone Uya
L141	MENDIBURU	demande extension zone UB sur parcelles BK 361 362 et 363	Générerait une extension de l'urbanisation sur un secteur pentu avec impact paysager

L142	LEBLOND	contexte Olhette	Cf. réponse aux observations réalisées par association Nivelle Bidassoa (RD 60) et association de défense d'Olhette (L38)
M1	DUMON Pierre	idem RD7	Idem réponse RD7
M2	GARNIER	Olhette nord : pourquoi les parcelles BN 25, 339, 340, 341, 342 ont été oubliées ? Olhette ouest : changement CDPENAF sur zone 1AU au regard du pré avis ? Conteste Olhette ouest	Ces parcelles sont déjà affichées en zone N non constructible au projet de PLU. Olhette ouest : le pré avis de la CDPENAF n'est qu'une pré analyse sans aucune valeur règlementaire : il appartient aux membres de la CDPENAF présents de voter et rendre un avis final aux regards des éléments en leur possession. Cf. annexe sur la prise en compte des enjeux environnementaux sur Olhette en annexe du présent rapport et annexe sur la délimitation du village d'Olhette.
M3	GIBOURY	idem RD7	Idem réponse RD7
M4	Dumon Marie Sophie	idem RD7	Idem réponse RD7
M5	DUSSOSSOY patrick	conteste Olhette et Herboure	Cf. préalable au présent tableau
M6	GARNIER François	idem M2 et observations de l'association de défense d'Olhette	Cf. réponse M2 + préalable au présent tableau
M7	MASSE Hugues	idem observations RD 10, RD 40	Idem réponse RD 10 et RD40
M8	GAUGUE-NATORP	conteste Olhette	Cf. réponses aux observations de l'association de défense d'Olhette (L38) + préalable au présent tableau
M9	GAUGUE Christophe	idem M8	Idem réponse précédente
M10	GAUGUE Elsa	conteste Olhette	Cf. préalable au présent tableau.
M11	FOURCADE	demande possibilité extensions et réalisation annexes en zone N (parcelle BR225)	Possibilité d'extensions et réalisation d'annexes détaillées dans le règlement écrit de la zone N (cf. réponse faite par mail par la CAPB sur ses projets de demande d'autorisation d'urbanisme).
M12	DUSSOSSOY Sylvie	conteste lotissement Anxoenia (parcelle BO0092)	Parcelle BO0092 : au regard des critères édictés pour le classement en zone UD, il est proposé que cette parcelle soit reversée à la zone N.
M13	DUSSOSSOY patrick	idem observation association des riverains d'Herboure	Idem réponse à l'observation de l'association des riverains d'Herboure
M14	LEON Marie	idem RD46 et RD52	Idem réponse observations RD46 etRD52
M15	GUINACHE	conteste Olhette nord et demande que la parcelle BK324 reste en zone N	Olhette nord : Le classement en zone 1AU au PLU arrêté de ces parcelles, secteur Olhette nord, a fait l'objet d'un avis défavorable de la majorité des personnes publiques associées en raison d'enjeux agricole (notamment la CDPENAF, la chambre d'agriculture, l'INAO). Pour ces raisons il est proposé de reverser cette zone 1AU à la zone A, et de classer le restant de la superficie de ces parcelles en zone A et non N. (cf. tableau de réponse aux avis PPA joint au dossier d'enquête publique). La parcelle BK 234 est classée en zone N au projet de PLU arrêté.
M16	GARNIER	Olhette ouest	Cf. préalable au présent tableau : prise en compte des enjeux environnementaux à Olhette
M17	VERGEZ	dysfonctionnement station d'épuration	Des travaux ont été engagés par la CAPB afin de régler les dysfonctionnements constatés (cf. page 122 du rapport de

			présentation)
M18	THEAU	demande déclassement parcelle BO0092 + conteste Olhette	Parcelle BO0092 : au regard des critères édictés pour le classement en zone UD, il est proposé que cette parcelle soit reversée à la zone N. Olhette Nord sera reversé à la zone A et le périmètre de la zone 1AU Olhette ouest ajusté afin de renforcer la prise en compte de l'environnement.
M19	VERGEZ	idem M17	Idem réponse M17
M20	OLLIVIER-RIGAUD	idem L112	Idem réponse L112
M21	RIGAUD	demande classement zone N plutôt que A des parcelles 512, 513, 154, 211 et 155	Si ces parcelles ne sont pas exploitées, elles pourront faire l'objet d'un classement en zone N. Elles ne sont effectivement pas inscrites à la PAC.
M22	RANDET	projet contraire au SCOT détermination agglomération Berroueta Herboure - classement lotissement Anxoenia	Le SCOT a émis un avis favorable sur le projet de PLU tel qu'arrêté en date du 15/02/2019. Lotissement Anxoenia : parcelle BO0092 : au regard des critères édictés pour le classement en zone UD, il est proposé que cette parcelle soit reversée à la zone N.
M23	CAZAUBON	idem observations contestations Olhette	Cf. préalable au présent tableau
M24	LAQUECHE	conteste classement zone UBb Socoa	L'extension du cimetière est bien prévue et est classée en zone UE. La gestion des eaux pluviales sera traitée et intégrée à l'opération projetée sur la parcelle concernée.
M25	HALSOUET	adhère aux observations de l'association des riverains d'Herboure	Cf. réponse apportée à cette association
M26	TRELLU	conteste Olhette	Cf. préalable au présent tableau
M27	DUSSOSSOY patrick	conteste projet lotissement Anxoenia	Parcelle BO0092 : au regard des critères édictés pour le classement en zone UD, il est proposé que cette parcelle soit reversée à la zone N. Olhette Nord sera reversé à la zone A et le périmètre de la zone 1AU Olhette ouest ajusté afin de renforcer la prise en compte de l'environnement.
M28	LAMPRE charlotte	idem observation RD59	Idem RD59
M29	DUSSOSSOY patrick	rectificatif à son envoi	Idem réponse observations M27
M30	LE CLAIRE	idem L121	Idem L121
M31	LE MERRER	idem L119	Idem L119
M32	VIARD	gestion des zones à urbaniser : il faut considérer la tradition basque de l'Etxe qui est de réunir plusieurs générations sur un même lieu de vi	Les OAP et les règles écrites permettent de construire sur le modèle de l'Etxe basque. Les zones A et N autorisent les extensions du bâti existant dans le respect du code de l'urbanisme et de la loi Littoral.
M33	VIARD	idem M32	Idem M32
M34	MAURIAC	conteste Olhette	Cf. préalable au présent tableau
M35	MATHIEU	demande constructibilité C88 et CC107	Ces parcelles ne sont pas situées dans des secteurs répondant aux critères d'une agglomération, d'un village ou d'un espace déjà urbanisé tel que mentionné à l'article L,121-8 du code de l'urbanisme et font l'objet d'enjeu en matière de coupure d'urbanisation (cf. pages 130 à 137 du rapport de présentation). Elles ne peuvent donc être classées en zone constructible

M36	AOYARZABAL	constructibilité parcelle 35 36 37 secteur la glacière	Au regard de l'avis des PPA et notamment l'avis de l'Etat sur le projet de PLU et au regard des enjeu environnementaux de l'ensemble de ce secteur, situé dans la coupure d'urbanisation délimitée au PLU, l'ensemble du secteur La Glacière sera reversé en zone Ncu. Ces parcelles ne peuvent donc faire l'objet d'un classement en zone UB.
M37	ERVITI	demande constructibilité parcelle 179 Herboure	Cette parcelle est située à l'arrière d'une zone UDa : des critères ont été définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionné à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il n'est donc pas possible d'étendre la zone constructible sur l'ensemble de cette parcelle (d'une superficie de 1,6ha) car cela génèrerait la construction en extension de l'urbanisation proscrite par la loi Littoral. Seules les parties de cette parcelle situées au sein de l'espace déjà urbanisé sont incluses à la zone UD.
RD1	DAUBAGNA Marine	Architectes en charge d'un projet de construction d'une maison individuelle sur le lotissement Bide Buru, Allée Etche Handi, nous souhaiterions avoir la confirmation que le terrain, actuellement en zone UD, va bien passer en zone UC. Le nouveau PLU prévoit d'augmenter l'emprise au sol des constructions à 30% et prévoit également un retrait de 2m par rapport aux limites séparatives. Nous souhaiterions donc obtenir la confirmation que ces deux éléments vont perdurer dans le règlement. Par ailleurs, nous souhaiterions connaitre le délai d'approbation de ce PLU afin que nos clients puissent s'organiser avant de déposer le Permis de Construire. Architectes pour Madame Applagnat et Monsieur Poey	Ce projet est bien classé en zone UC au PLU arrêté. Les règles de la zone UC imposent bien un recul minimal de 2 m vis-à-vis des limites séparatives, mais l'emprise au sol maximale est fixée à 50% et non 30%, ce qui vise une plus grande densification. L'approbation du PLU devrait être effective pour le dernier trimestre 2019.
RD2	LAMPRE philippe	voir docs jointes, notre numéro de téléphone si besoin : 06 78 91 30 88, si possibilité d'avoir un accusé de réception, d'avance merci	Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. la définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, un fronton, des fêtes annuelles (avec bâtiment municipal), une aire de jeux (ainsi qu'un ancien bâtiment des douanes, un ancien bar et un ancien restaurant) ... Il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral. L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens

			de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace. Il est donc proposé de maintenir la zone 1AU permettant de prolonger cette opération, tout en assurant la préservation d'une zone tampon élargie avec le cours d'eau présent plus à l'ouest. La zone 1AU Olhette nord, proposée en confortement de l'habitat individuel existant sera reversée en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée. En revanche, de par ses enjeux agricoles et l'avis défavorable des PPA au regard de cette thématique, il est proposé de supprimer la zone 1AU Olhette nord. Le développement d'Olhette ne se réalisera donc que sur Olhette ouest, pour environ 30 logements supplémentaires, développement modéré au regard du village déjà existant. Cf. préalable au présent tableau
RD3	STIERS	Demande le changement de zonage de la parcelle BE 33, 170 route de Legarcia à Urrugne de N à UDa. Cette parcelle : - Est en continuité de la poche comprise en zone UDa - A une superficie de 4137m2 permettant d'accueillir une maison en harmonie avec la faible densification de la zone UDa - Est reliée (accès direct) au réseau d'alimentation en eau potable et électricité - A un accès direct depuis la route de Legarcia permettant de desservir sans contrainte particulière l'accès à une nouvelle maison Dans le cas où le classement en UDa ne serait pas possible, autorisation pour la construction d'une habitation en relation avec une production agricole (type apicole) ou artisanale (vente de miel) ?	Cette parcelle cadastrée section BE n°0033 est située à plus de 30 mètres de la dernière habitation de la zone UDa "Harismendi". La méthode retenue pour la délimitation des zones déjà urbanisées présentant un nombre et une densité significatifs de construction (cf. pages 250 à 257 du rapport de présentation) exclut les parcelles situées en extension de l'enveloppe urbaine définie géomatiquement. Cette parcelle ne peut donc être classée en secteur Uda et fait l'objet d'un classement en zone N. La construction d'habitation pour un exploitant agricole peut être autorisée en zone A (après dérogation préfet en application de la loi Littoral). Un changement de zonage de N à A peut être envisagé.
RD4	BENGOECHEA JAUREGUI Joaquin	Madame, bonjour : Propriétaires d'un terrain situé dans le quartier de Béhobie nous profitons de la révision du nouveau P.L.U, pour réitérer notre demande de Novembre 2008, de classement d'une partie de notre terrain cadastré Section BZ- nº126 en zone UD. Autrement, en Avril 2014 nous avons présenté une demande d'urbanisme concernant notre court de tennis, située dans la même parcelle. Notre demande était qualifiée comme non réalisable dans le dossier nº CUb 064 545 14 B0113. C'est pourquoi nous demandons l'extension de la zone UD de Maillarenea. Restant á votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de notre considération distinguée.	Cette parcelle est située en dehors de toute zone d'habitat, dans un secteur présentant des enjeux environnementaux (boisements classés en Espaces Boisés Classés) et de maintien des coupures d'urbanisation (cf. pages 230 à 237 du rapport de présentation). Elle ne peut donc faire l'objet d'un classement en zone constructible.
RD5	ETCHEVERRY SOULA Marie-Hélène	Objet : demande de modification de zonage partielle de la parcelle AE 900 La parcelle AE nº 900 est située en zone Ner, à la limite de la zone UB. Elle est voisine de la parcelle AE703, en zone UB, qui appartient à mes enfants et petits-enfants (13 Chemin d'Atalaya - Socoa). Comme on peut le constater sur la carte du PLU, la parcelle AE 900 forme une enclave de la zone NER en zone UB, sans raison connue - ni bien compréhensible. Je me permets de solliciter une modification de zonage qui permettrait de classer en zone UB la pointe Est de la parcelle AE 900, sur une longueur de 40 mètres environ (jusqu'à la parcelle AE 702, donc). L'un de mes petits-enfants souhaiterait en effet s'y installer pour y vivre et je souhaiterais l'aider dans son projet. Je suis consciente bien sûr que ma demande vise à repasser en zone urbaine un espace actuellement classé en zone protégée, ce qui est en soi	Cette parcelle est située sur un point haut, visible depuis la route de la Corniche. Il existe donc un réel enjeu, pour la préservation du site classé, qu'elle soit maintenue en zone Ner non constructible. La zone UBb délimitée à proximité de cette parcelle se situe en fond de vallon et de fait en point bas non-visible depuis la route de la Corniche. Pour la même raison, les boisements présents sur les versants de ce vallon seront classés en EBC conformément à la demande de l'Etat. A la vue de ces impacts paysagers sur le site classé de la Corniche, cette parcelle ne peut donc faire l'objet d'un classement en zone

		difficilement acceptable, mais elle ne porte au fond que sur une surface extrêmement marginale, au demeurant à l'extrémité d'une "enclave" en pleine zone UB. Une réponse favorable n'aurait donc en réalité aucune incidence négative sur la préservation de l'espace naturel de la zone NER.	constructible.
RD6	LACAPE Gilles	demande de requalification de zone Ncu en zone A pour permettre la réalisation d'une plantation de Thé	Au regard de ce projet, il est envisageable de classer en Acu plutôt qu'en Ncu les parcelles cadastrées section AD n°80, 81, 83, 85, 86, 87, 90, 202, 203 et 204, les règles écrites de ces 2 zones étant identiques. Un classement Ncu ou Acu existant permet la rénovation et l'extension limitée du bâti existant. Une demande de défrichement a été accordée par la DDTM en date du 5 juin 2019 sur les parcelles AD86, 202 et 204, mais le PLU arrêté classe en EBC ces boisements situés sur ces parcelles, avec un avis favorable de la CDNPS en date du 25 février 2019.
RD7	DUMON Marie Sophie	Propriétaire en indivision d'un terrain DUMON parcelle cadastrée BE n°1 chemin Harismendy - Urrugne Nous avons trouvé inacceptable que celui-ci soit classé en zone littorale en janvier 2016. Aussi par la présente, je me joins à mes frères et soeur et demande une révision de la nature du terrain afin de pouvoir obtenir le permis de construire.	Cette parcelle cadastrée section BE n°0230 est située à plus de 30 mètres de la dernière habitation de la zone UDa "Harismendi", au sud-ouest. La méthode retenue pour la délimitation des zones déjà urbanisées présentant un nombre et une densité significatifs de construction (cf. pages 250 à 257 du rapport de présentation) exclut les parcelles situées en extension de l'enveloppe urbaine définie géomatiquement. En outre, cette parcelle est boisée ; les boisements présents ont été retenus comme espaces boisés significatifs dans le PLU arrêté (cf. critères de classement pages 303 à 310 du rapport de présentation). Elle ne peut donc être classée en secteur UDa.
RD8	DUMON Marie Sophie	DUMON parcelle cadastrée BE n°1 chemin Harismendy - Urrugne Bonjour, Nous demandons à ce que soit révisée la décision concernant le terrain référencé ci-dessus. De 1989 à 2016, ce terrain a toujours obtenu l'agrément de permis de construire. Nous demandons à ce qu'il en soit ainsi de nouveau. Vous remerciant de prendre note de ce courriel Marie-Sophie Dumon	Idem réponse observation RD7
RD9	SORRONDEGUI Jean marc	Bonjour, je suis propriétaire d'une parcelle de 3000M à Olhette et j'utilise pour mes chevaux 2 parcelles d'une superficie de 3 ha qui me sont prêtées à Olhette Nord. A ce titre je ne comprends pas pourquoi nos élus s'obstinent à développer un projet sur Olhette qui comportera des logements sociaux à environ 8km de toutes sorte de commerce. Des problèmes de mobilités existe déjà avec Pentzia Berri mais manifestement nos élus n'en tiennent pas compte. La commune a déjà voulu mettre en place une politique d'aide aux déplacements sur Olhette par Hegobus qui s'est avéré être un échec et qui a été sérieusement modifié avant un abandon prochain. Au- delà de réduire considérablement l'espace pour nos rares agriculteurs qui se battent quotidiennement pour maintenir leurs activités, nous allons générer des problèmes de circulation que nous allons devoirs résoudre en urbanisant et en modifiant à outrance une zone naturelle. Je pense que des parcelles beaucoup plus intéressantes pour de tels projets existent du côté du centre Leclerc route de Socoa entre le chemin d'Agorreta et le domaine de Lana vers Larrouleta ou il y a déjà une déserte de bus qui présente aussi l'avantage d'être à 10mn à pieds d'un centre commercial. Que fait-on de la politique Agenda 21, ne pouvons- nous pas avoir un peu de cohérence pour mener à bien des projets qui nous permettrons de diminuer le déplacement des populations dans des zones mal desservies et éloignées en diminuant l'impact écologique. Il serait grand temps que nos élus agissent intelligemment et en accord avec la politique actuelle de préserver les zones protégées et de maitriser les incessants déplacements des populations. Nous sommes loin de	Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. La définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, des fêtes annuelles... Il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel

		l'Agenda 21 avec le projet d'Olhette. Merci de nous permettre de nous exprimer.	village au sens de loi Littoral. L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace. Il est donc proposé de maintenir la zone 1AU permettant de prolonger cette opération, tout en assurant la préservation d'une zone tampon élargie avec le cours d'eau présent plus à l'ouest. La zone 1AU Olhette nord, proposée en confortement de l'habitat individuel existant sera reversée en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée. Le PLU reclasse en zone A ou N 307 ha de zones jusqu'alors constructibles et disponibles. Toutes les surfaces constructibles se situent en densification ou en continuité immédiate des « agglomérations » et « village » conformément à la Loi Littoral : le PLU oeuvre donc bien en faveur d'une limitation forte du mitage et de l'étalement urbain. Le projet de PLU a fait l'objet d'un avis favorable du syndicat mixte du SCOT, avec lequel il doit être compatible. Une notion de prise en compte doit être établie entre un PLU et un agenda 21, ce qui est le cas ici.
RD10	A.D.O Pdt: H. MASSE	Lettre de synthèse + document "observations et critiques" de 7 pages déposés au nom de l'Association de Défense d'Olhette le 21 juin 2019	- L'Etat lui-même, lors de la présentation d'un premier PADD a demandé à ne pas sous-estimer la croissance démographique à afficher dans le PLU. Le scénario de développement retenu est bien inférieur à la croissance démographique constatée ces dernières années sur Urrugne. Des opérations publiques de logements sociaux sont prévues et affichées dans le PLU, sur des terrains déjà publics (zones 1AU Berroueta Iguskiagerrea et Socoa) et privés (emplacement réservé zone 1AU Berroueta Herboure) - Structuration de l'organisation de l'urbanisation et prise en compte de la loi littoral : Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. La définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, un fronton, des fêtes annuelles (avec bâtiment municipal), ... Il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé

			ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral. L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace. - Le PLU reclasse en zone A ou N 307 ha de zones jusqu'alors constructibles et disponibles. Toutes les surfaces constructibles se situent en densification ou en continuité immédiate des « agglomérations » et « village » conformément à la Loi Littoral : le PLU oeuvre donc bien en faveur d'une limitation forte du mitage et de l'étalement urbain. La densité moyenne proposée par le PLU est de 16 logements/ha (957 logements possible pour 59,73 ha disponibles), alors que la densité constatée ces 10 dernières années est de 11,5 logements/ha. Sur les 59,73 ha que le PLU offre à la constructibilité, seuls 38,85 ha sont des espaces non-urbanisés à l'heure actuelle. - Zone 1AU Olhette nord : proposée en confortement de l'habitat individuel existant, il est prévu de la reverser en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée. zone Olhette ouest : il est proposé de maintenir la zone 1AU permettant de prolonger la forme urbain présente sur Pentzia Berri la jouxtant, tout en assurant la préservation d'une zone tampon élargie avec le cours d'eau présent plus à l'ouest. - Herboure, parcelle BO0092 : au regard des critères édictés pour le classement en zone UD, il est proposé que cette parcelle soit reversée à la zone N.
RD11	SAEZ-LECAROS Amaya	Vous trouverez, en pièce jointe, mes observations.	Le PLU classe en zone UA, UB et UC les secteurs urbanisés faisant partie des villages et agglomérations délimités en application de la loi Littoral, et en zone UD les secteurs déjà urbanisés présentant un nombre et une densité de constructions significatifs. En outre, les campings n'ont pas été retenus comme espaces urbanisés (cf. guide DDTM la loi littoral en Pyrénées atlantiques) ; les espaces urbanisés séparés des agglomérations et villages par un camping ne peuvent donc être considérés comme faisant partie desdits agglomérations ou villages. En revanche, s'ils répondent aux critères définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions, ils peuvent faire l'objet d'un classement en zone UD. C'est le cas pour le secteur en question : il ne peut être classé en zone UC car il est séparé de cette dernière (agglomérations de Kechiloa) par le camping de Larrouleta. En revanche, il répond aux

			critères définis pour les zones UD. Seul un comblement des dents creuses est alors autorisé, sans extension d'urbanisation possible dans ce secteur UD.
RD12	Anonyme	Il est inquiétant de penser qu'avec la construction de Penzia Berri 2, le PLU 2019, va à l'encontre de divers avis d'organismes reconnus admettant que des espèces animales rares seraient menacées !!!! Le projet de considérer Olhette comme un village est tout simplement aberrant, si l'on considère que l'objectif d'un tel projet est d'urbaniser a tout va, une zone pastorale, classée il me semble dans l'espace Loi Littoral. A quoi bon considérer Olhette comme un village, sachant qu'il n'y pas d'église mais une simple chapelle, très peu fréquentée, avec de rares cérémonies (baptêmes ou mariage). Un village devrait se doter d'une annexe de la mairie avec un Adjoint délégué. De plus, l'école n'est pas menacée. Pas de transports permanents sur Olhette. Alors à quoi bon, et quel utilité pour un tel PLU ?	Cf. préalable au présent tableau
RD13	DARTIGUE Pierre-Yves	Bonjour, Dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activité Berroueta II, nous souhaiterions qu'une marge de recul de cinq mètres soit appliquée le long de la route départementale 4. Vous trouverez ci-joint l'emprise du projet d'aménagement.	Cette modification est une adaptation mineure des règles écrites pour cette zone UY située à l'intérieur de l'agglomération de Berroueta. Il est donc tout à fait possible de réduite la marge de recul de 10 m à 5 m vis-à-vis de la RD4, conformément au projet d'aménagement étudié.
RD14	LARZABAL Pascal	Propriétaire des parcelles BP 155 et BP 111 par donation, habitant sur la parcelle BP155. La BP 111 étant en dent creuse, demande l'extension de la zone UC en intégrant la totalité de la parcelle BP 155 et la parcelle BP 111.	Une partie des parcelles cadastrées section BP n°111 (pour 675 m²) et 155 (partie bâtie) est d'ores et déjà classée en zone UC au sein de l'agglomération de Berroueta. La zone UC pourrait être étendue à la partie arrière de la parcelle BP111, située en continuité de cette agglomération, ne présentant pas d'enjeu agricole (pas d'îlot PAC, pas d'irrigation ni d'épandage ou de périmètre de réciprocité) ou environnemental (située en retrait du cours d'eau existant plus au nord, jouxtant la parcelle 155), pour une surface supplémentaire de 600m², ceci afin de conserver un espace tampon avec l'ouvrage de rétention des eaux pluviales prévu au travers de l'emplacement réservé n°87. Ceci porterait la superficie constructible de la parcelle BP111 à 1275 m² environ.
RD15	LARZABAL Pascal	idem R14	Idem réponse observation RD14
RD16	Anonyme	Je voudrai compléter mon documents précédemment envoyé en ajoutant les remarques suivantes : - Pourquoi un PLU en 2019, alors qu'en 2020 il y a les élections municipales et que la municipalité actuelle ne sera peut- être pas reconduite !!!! - Pourquoi faire d'Olhette un village ? Il serait préférable d'urbaniser plus le Centre Bourg par la mise en place de plus de commerces et la construction de logements sociaux dans le bourg. Ce qui permettrait de désengorger l'école d'Olhette, qui n'a pas besoin de lotissements supplémentaires pour compléter les classes. - Je souhaite l'abandon des projets d'urbanisation d'Olhette Nord et Ouest ainsi que le classement des terrains à proximité de la chapelle en zone N au lieu de conserver le classement en zone Nm. - Je ne souhaite pas l'urbanisation à outrance du secteur qui irait de Signature à Trabénia !!	Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. La définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, des fêtes annuelles... Il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est

			développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral. L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace. Il est donc proposé de maintenir la zone 1AU permettant de prolonger cette opération, tout en assurant la préservation d'une zone tampon élargie avec le cours d'eau présent plus à l'ouest. La zone 1AU Olhette nord, proposée en confortement de l'habitat individuel existant sera reversée en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée. Le PLU reclasse en zone A ou N 307 ha de zones jusqu'alors constructibles et disponibles. Toutes les surfaces constructibles se situent en densification ou en continuité immédiate des « agglomérations » et « village » conformément à la loi Littoral : le PLU oeuvre donc bien en faveur d'une limitation forte du mitage et de l'étalement urbain. Toutes les surfaces pouvant être ouvertes à l'urbanisation au niveau des agglomérations existantes ont été classées en zone U ou 1AU, en tenant compte des contraintes identifiées (risque inondation, enjeux environnementaux, agricoles...) La zone Nm dispose des même règles que la zone N, excepté qu'elle autorise certaines autorisations liées à l'activité pastorale (abri pour animaux dans la limite de 50 m² d'emprise). La délimitation Nm s'est ainsi appuyée sur les terrains utilisés pour cette activité (classement estives/landes ou Landes dans les bases de données RPG 2016 BD végétation et IGN végétation), ainsi que sur la délimitation de la ZNIEFF La Nivelle ; les terrains derrière la chapelle ne répondent à aucun de ces critères et ne sont pas inclus au périmètre Natura 2000 (traduit dans le PLU par un zonage Np) : ils sont donc classés en zone N non constructible.

RD17	BELIS Benoît	Opposition projets Olhette	Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. La définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, des fêtes annuelles... Il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral. L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace. Il est donc proposé de maintenir la zone 1AU permettant de prolonger cette opération, tout en assurant la préservation d'une zone tampon élargie avec le cours d'eau présent plus à l'ouest. La zone 1AU Olhette nord, proposée en confortement de l'habitat individuel existant sera reversée en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée. Le PLU reclasse en zone A ou N 307 ha de zones jusqu'alors constructibles et disponibles. Toutes les surfaces constructibles se situent en densification ou en continuité immédiate des « agglomérations » et « village » conformément à la loi Littoral : le PLU oeuvre donc bien en faveur d'une limitation forte du mitage et de l'étalement urbain. Toutes les surfaces pouvant être ouvertes à l'urbanisation au niveau des agglomérations existantes ont été classées en zone U ou 1AU, en tenant compte des contraintes identifiées (risque inondation, enjeux environnementaux, agricoles...) La zone Nm dispose des même règles que la zone N, excepté qu'elle autorise certaines autorisations liées à l'activité pastorale (abri pour animaux dans la limite de 50 m² d'emprise). La délimitation Nm s'est ainsi appuyée sur les terrains utilisés pour cette activité (classement estives/landes ou Landes dans les bases de données RPG 2016 BD végétation et IGN végétation), ainsi que sur la délimitation de la

			ZNIEFF La Nivelle ; les terrains derrière la chapelle ne répondent à aucun de ces critères et ne sont pas inclus au périmètre Natura 2000 (traduit dans le PLU par un zonage Np) : ils sont donc classés en zone N non constructible.
RD18	CREUCHET Bérengère	A l'attention de Madame Le Commissaire Enquêteur sur le PLU d'URRUGNE Madame, Je connais et fréquente assidument le Pays Basque, et plus particulièrement Urrugne, depuis 1985. J'aime cette terre pour la beauté et la diversité de ses paysages, le respect de ses traditions, son authenticité et la douceur de vivre qui s'en dégage. Depuis quelques années, j'ai assisté à une dégradation de cette région exceptionnelle par l'étalement des constructions, la création de quartiers et lotissements et j'ai vu le béton se substituer aux pâturages de nos brebis. Le caractère rural d'Urrugne a été largement ébranlé et la faune et la flore contraintes de céder du terrain aux ambitions des promoteurs. En 2018, j'ai pris ma retraite et ai acheté une petite maison à Olhette. Le notaire m'avait dit qu'Olhette, quartier d'Urrugne, bénéficiait de la protection de la loi littorale. Il n'a jamais été question de village ! Je m'oppose à cette appellation. Je suis résidente d'Urrugne, et aussi contribuable. Mes impôts servent à financer le travail des experts qui participent à la bonne gestion de mon pays, de ma région et de ma ville. Ces professionnels rendent des avis d'aide à la prise de décision. Pourquoi le faisceau de conseils concordants rendus par le préfet, les services de l'état et nombre des organismes dédiés à l'urbanisme et à l'écologie n'est-t-il pas suivi par les élus d'Urrugne ? Pourquoi prendre une direction dont tous les indicateurs clignotent en rouge ? Compte tenu de la conjoncture climatique, est-il vraiment opportun de continuer à ignorer l'impact de l'étalement urbain sur nos ressources naturelles et sur la survie de certaines espèces animales ? Je m'inscris en opposition aux projets d'Olhette nord, d'Olhette ouest, d'Ibardin et du changement de classement des terrains situés derrière la chapelle d'Olhette. Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.	Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. La définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, des fêtes annuelles... Il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral. L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace. Il est donc proposé de maintenir la zone 1AU permettant de prolonger cette opération, tout en assurant la préservation d'une zone tampon élargie avec le cours d'eau présent plus à l'ouest. La zone 1AU Olhette nord, proposée en confortement de l'habitat individuel existant sera reversée en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée. Le PLU reclasse en zone A ou N 307 ha de zones jusqu'alors constructibles et disponibles. Toutes les surfaces constructibles se situent en densification ou en continuité immédiate des «

			agglomérations » et « village » conformément à la loi Littoral : le PLU oeuvre donc bien en faveur d'une limitation forte du mitage et de l'étalement urbain. La zone Nm dispose des même règles que la zone N, excepté qu'elle autorise certaines autorisations liées à l'activité pastorale (abri pour animaux dans la limite de 50 m² d'emprise). La délimitation Nm s'est ainsi appuyée sur les terrains utilisées pour cette activité (classement estives/landes ou Landes dans les bases de données RPG 2016 BD végétation et IGN végétation), ainsi que sur la délimitation de la ZNIEFF La Nivelle ; les terrains derrière la chapelle ne répondent à aucun de ces critères et ne sont pas inclus au périmètre Natura 2000 (traduit dans le PLU par un zonage Np) : ils sont donc classés en zone N non constructible.
RD19	DESBAZEILLE Baudoin	Madame le Commissaire enquêteur, Dans le cadre de la présente enquête publique je vous remercie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier à votre attention au nom de Monsieur Baudoin DESBAZEILLE. Vous en souhaitant bonne réception. Salutations distinguées. Cabinet ETCHE AVOCATS	Le classement en zone 1AU au PLU arrêté de ces parcelles, secteur Olhette nord, a fait l'objet d'un avis défavorable de la majorité des personnes publiques associées en raison d'enjeux agricole (notamment la CDPENAF, la chambre d'agriculture, l'INAO). Pour ces raisons il est proposé de reverser cette zone 1AU à la zone A, et de classer le restant de la superficie de ces parcelles en zone A et non N. (cf. tableau de réponse aux avis PPA joint au dossier d'enquête publique)
RD20 à 25	URRUTIBEHETY Caroline	Madame, Voici le dossier que j'ai déposé cet après- midi. Le fichier étant lourd, je n'arrive pas à l'envoyer en une seule fois. Je l'ai séparé en 6 parties qui se suivent Bien cordialement Caroline Urrutibehety PARTIE 1	La zone 1AU Berroueta Iguzkiagerrea est bien située en continuité de l'agglomération de Berroueta : elle se situe à 100 m d'un arrêt de transport en commun et de la boulangerie du quartier, à proximité du pôle médical de cette agglomération. La zone 1AU jouxte l'entreprise Signature qui est un employeur potentiel pour les futurs habitants qui pourront loger dans les logements sociaux de cette zone 1AU, ainsi qu'une zone pavillonnaire dense qui s'intègre parfaitement dans le tissu urbain de cette agglomération. A l'entrée de cette zone 1AU, une discontinuité physique des continuités écologiques situées à ses abords est effective : le cours d'eau a été busé sur toute l'entrée de la zone, et la ripisylve est inexistante sur l'emprise de l'entrée de la zone 1AU. Un accès déjà existant permet de desservir la zone. Il est en revanche proposé d'ajuster sa délimitation à l'ouest et au sud, afin de mieux prendre en compte les boisements et bâti existants.
RD26	DUPEROU Gracie	Mme La Commissaire Enquêteur, Comme convenu, ci-joint courrier. Bonne réception et bonne journée.	Cette parcelle cadastrée section BT n°0101 est située à plus de 30 mètres de la dernière habitation de la zone UDa "Tomasenea". La méthode retenue pour la délimitation des zones déjà urbanisées présentant un nombre et une densité significatifs de construction (cf. pages 250 à 257 du rapport de présentation) exclut les parcelles situées en extension de l'enveloppe urbaine définie géomatiquement. Cette parcelle ne peut donc être classée en secteur UD.

RD27	ELIZONDO Marie Christine	Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe. Suite à notre rencontre le mercredi 3 juillet, veuillez trouver ci-joint le document dématérialisé que nous vous avons remis en main propre au nom des élus de l'opposition. Mme BIDEONDO BARON Mme ELIZONDO M REGERAT M ARAMENDI	- Croissance démographique : l'Etat lui-même, lors de la présentation d'un premier PADD a demandé à ne pas sous-estimer la croissance démographique à afficher dans le PLU. Le scénario de développement retenu est bien inférieur à la croissance démographique constatée ces dernières années sur Urrugne. - Consommation de foncier : le PADD fixe une orientation générale en matière de réduction de la consommation d'espace, qui est traduite règlementairement dans le zonage, les OAP et le règlement : les zones constructibles proposées par le PLU dans le zonage sont de 59,73 ha, dont 38,85 sont des espaces encore agricoles à l'heure actuelle (les 20,88 ha restant étant des surfaces disponibles situées en espaces déjà artificialisés). - Des opérations publiques 100% logements sociaux sont prévues et affichées dans le PLU, sur des terrains déjà publics (zones 1AU Berroueta Iguskiagerrea et Socoa). Il est proposé de modifier les règles de mixité sociale afin d'imposer en zone 1AU 40% LLS et 20% d'accession sociale via un Bail Réel Solidaire. - zones 1AU : il est proposé de reverser la zone 1AU Olhette nord en zone A - Herboure, parcelle BO0092 : au regard des critères édictés pour le classement en zone UD, il est proposé que cette parcelle soit reversée à la zone N.
RD28	SUDUPE Prudencio	Ce projet de PLU comporte plusieurs problématiques très contestables et notamment: • Contestation de l'évolution de population prévue de 1,5 % par an pour les 10 années à venir (11 900 habitants en 2027). • Évolution de population qui engendrera une nouvelle consommation de foncier agricole et naturel alors qu'il convient aujourd'hui de sanctuariser les terres agricoles existantes • Contestation de certaines Opérations d'Aménagement et de Programmation prévues notamment sur Berroueta-Herboure et Olhette qui ne respectent pas les principes des lois d'urbanisme (Loi littoral et autres ..) I. Sur la prospective d'évolution de la population et de consommation foncière d'ici 2027: a) Sur l'évolution de la population : Nous nous inquiétons sur l'évolution de population prévue de 1,5 % par an pour les 10 années à venir, en rappelant alors que le taux annuel moyen de croissance retenu pour la même période par l'AUDAP n'était que de 0,4 % par an pour l'ensemble du territoire du Pays Basque. Nous avions alors indiqué que même si ce taux était une moyenne, il était plus raisonnable de retenir pour notre Commune une évolution comprise entre 0,5 % et 1 % par an maximum. Notre inquiétude est encore plus vive aujourd'hui lorsqu'on prend connaissance des chiffres évoqués dans le rapport de présentation de ce projet de PLU. Ce rapport indique que : « La population municipale d'Urrugne a plus que doublé entre 1975 et 2017, pour atteindre à cette date 10 300 habitants. Durant la dernière décennie, de 2008 à 2017, elle a augmenté de plus de 25% et connaît une croissance moyenne annuelle de 2,57% ». Nous rappelons que le PLU de 2007 actuellement en vigueur, prévoyait une évolution de 1,7 % par an. On ne peut donc malheureusement que constater que cette évolution n'a pas été respectée et a été même largement dépassé. Dans ces conditions, il est à craindre que ce taux de 1,5 % ne sera pas respecté lorsqu'on constate ce qui a été fait depuis 2008 ? Nous continuons donc à soutenir qu'il est préférable que ce soit élaboré sur la base d'une évolution comprise entre 0,5 % et 1 % par an maximum. b) Sur la consommation de foncier : Le rapport fait le constat « d'une consommation foncière totale de 112,7 ha entre 2007 et 2017. Sur les 112,70 ha d'espaces consommés en 10 ans, 103,79 ha sont des espaces agricoles naturels et forestiers » Rappelons également ce que disait le PADD	Idem réponse observation n°RD27

		: « Depuis début 2007, 1 369 logements ont été créés sur la commune, dont 1 295 logements créés ex nihilo. La consommation d'espace totale pour l'habitat et les activités sur Urrugne entre 2007 et 2017 est de 113 hectares, dont 104 ha étaient des espaces agricoles, naturels et forestiers. La commune d'Urrugne, sensible au respect de ses paysages et de ses espaces agricoles et naturels, vise ainsi, à l'horizon 2027 une réduction de plus de 40% de la consommation d'espace annuelle moyenne constatée depuis 2007. Les espaces considérés comme déjà urbanisés, présentant un nombre et une densité de constructions significatifs hors agglomérations et village, seront délimités de façon à ne permettre qu'un comblement des dents creuses existantes » Le rapport précise également que : « Le potentiel des espaces libres évalué au sein de l'enveloppe urbaine est estimé à 32,71 hectares sur Urrugne, dont : - 14,14 ha identifiés en tant que dents creuses - 18,57 ha pouvant être dégagés par division parcellaire » Le PLU de 2007 prévoyait 144 ha disponibles à la construction. Si 113 ha ont été consommés en 10 ans, cela veut dire qu'il ne resterait aujourd'hui plus que 31 ha de disponibles sur la base des chiffres du PLU actuellement en vigueur. Malgré cela le projet prévoit une croissance de la population et des logements très élevée, alors que le foncier disponible en 2007 ne permettrait pas d'absorber une telle croissance. Cela signifie donc que des espaces supplémentaires à ceux qui étaient prévus en 2007 seront ouverts à l'urbanisation ! D'autre part, les chiffres avancés sur les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain (page XXIX point 4.1.6 du rapport) ne sont pas très compréhensibles et laissent perplexes !! En effet il est indiqué sur ce rapport que : « Le zonage proposé par le PLU prévoit au final une superficie de terrains urbanisables totale de 59,73 ha, dont 38,85 ha sont actuellement des espaces agricoles, naturels et forestiers ». Le chiffre de 38,85 ha disponibles en terres agricoles d'après le projet de PLU est cohérent avec les 31 ha de disponibles évoqués ci-dessus, après consommation de 113 des 144 ha qui étaient disponibles en 2007. Par contre, on s'y perd un peu quand le PADD nous dit aussi que les besoins de consommation d'espaces agricoles et naturels seront au maximum de 62 hectares pour le programme de 830 logements de 2017 à 2027 (900 logements, moins environ 70 par réhabilitation). Le besoin en espaces agricoles, c'est 38,85 ou 62 ha ? Quel chiffre est le bon ? Il y a donc ici une incohérence manifeste entre le rapport et les dispositions du PADD. En outre le rapport indique : « Le PLU permet donc une réduction de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers de 62 % au regard des surfaces naturelles, agricoles ou forestières consommées entre 2007 et 2017. En outre, il favorise la densification, et par là même une gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, puisque moins de la moitié des surfaces constructibles (26,39 ha, soit 44,2%) se situent en extension des agglomérations et village existants : 33,34 ha, soit 55,8% des surfaces totales constructibles offertes sont situés au sein des espaces urbanisés et permettent donc une densification de ces derniers » Ceci étant dit, nous partageons l'analyse des services de l'État qui notent un manque d'ambition s'agissant de la densification des espaces déjà urbanisés qui présentent le caractère « d'Agglomération ». En effet, afin de pouvoir optimiser une gestion économe des espaces naturels et agricoles, une plus grosse densification des espaces déjà urbanisés est souhaitable. Les objectifs de construction, notamment hors des zones déjà urbanisés seraient justifiés par les contraintes fixées par l'État notamment en matière de création de logements sociaux. Mais, une telle justification est très contestable. Rappelons tout d'abord que si le nombre de logements sociaux que nous devons construire pour répondre aux impératifs de la loi est très important, c'est en raison de la politique urbanistique qui a été menée par les précédentes municipalités dirigés par la majorité actuelle durant ces 25 dernières années. Nous répétons encore une fois qu'il existe bien d'autres leviers pour tenter de combler au mieux le retard en matière de	

		construction de logements sociaux. Tout d'abord, il est aujourd'hui impératif que tout nouveau programme immobilier soit réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, seule façon de maîtriser le nombre et la nature des logements sociaux que nous souhaitons réaliser, ainsi que la population que nous souhaitons loger dans ces logements. La lecture du rapport de présentation permet de constater que la réalisation des futurs programmes immobiliers seraient exclusivement à des promoteurs privés auxquels la collectivité publique imposerait seulement des quotas de logements sociaux. En effet le rapport indique (page VIII) : « Ainsi, en zone UA, UB et UC : - toute opération comprenant entre 10 et 49 logements devra comprendre à minima 50% de logements aidés, dont au moins 30% de locatif social (PLU, PLAI, PLS), - toute opération de 50 logements et plus ou de plus de 2 000m² de surface de plancher affectés à l'habitation, devra comprendre à minima 50% de locatif social » Pourquoi se limiter à 30% de locatif social dans le 1er cas ci-dessus ? C'est laisser 70% de logements à prix libre aux promoteurs. Si l'on veut vraiment mener une politique volontariste en matière de logement social, il faut : -soit faire des programmes 100 % sociaux (deux seuls emplacements réservés pour cela dans le projet !) -soit fixer à minima des quotas plus ambitieux pour la partie sociale comme par exemple: - 40 % de locatif social - 30 % d'accession sociale - 30 % logements à prix libre. Nous notons d'ailleurs que les services de l'État considèrent également que les minimas de « logements aidés » doivent être redéfinis puisqu'ils estiment que ces derniers n'imposeraient que « 15 % de LLS ce qui est nettement insuffisant ». En outre, une politique beaucoup plus volontariste en matière de réhabilitation et d'optimisation du bâti existant permettrait également la création de logements sociaux. Le projet de PLU manque d'ambition sur ce point. Enfin, et pour conclure sur cette partie des évolutions prévues d'ici 2027, il nous semble particulièrement grave de prévoir de telles évolutions sans tenir compte de ce qui pourra être possible au-delà de 2027. En se basant sur de telles prospectives il n'y aura pas d'autres solutions au-delà de 2027 que de parcelliser des terrains déjà construits, ou surtout de rendre encore constructibles des zones agricoles, naturelles ou forestières. II. Sur les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation): Il convient de rappeler les principes qui sont désormais posés par les dernières lois d'urbanisme, et les évolutions de la loi « littoral » de 1986 qui résultent notamment des dispositions de l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme actuel qui stipule que : « l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants ». -Constructibilité sur des zones déjà urbanisées ou proches de celles-ci (Centre bourg, différents quartiers qualifiés de zones agglomérées) -Interdiction de tout programme immobilier sur toutes les autres zones afin d'en terminer avec le mitage de notre territoire à cause des politiques d'urbanisme menées durant ces 25 dernières années. Parmi les OAP qui sont présentées dans ce projet, trois d'entre elles ne nous semblent pas respecter les principes susvisés. - la n°5 prévue sur Berroueta-Herboure qui n'aurait en réalité pour seul objectif que de justifier par la suite le projet d'Antxoenea également situé sur HERBOURE (chemin de Xearbaita) en prolongeant la « zone agglomérée » vers ce lieu, et qui avait notamment servi de base au Tribunal Administratif pour annuler le précédent PLU de 2013, - les n°7 et 8 prévues respectivement sur OLHETTE Ouest et OLHETTE Nord (terrain DESMAZEILLES) projet contre lequel une Association de riverains se mobilise en menaçant même d'un recours contentieux contre ce PLU. Pour ce qui nous concerne, ces trois projets n'ont pas lieu d'être si l'on veut, comme indiqué dans le PADD, préserver nos espaces agricoles naturels et forestiers. III. Sur les impacts environnementaux du projet de PLU : Nous partageons l'analyse faite par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine qui conclut notamment que : « Le projet de PLU prévoit une forte consommation d'espace d'environ 60 ha : cette superficie n'est pas suffisamment	

		justifiée et est surestimée du fait d'une densification insuffisante de l'habitat ». Ce n'est ni plus ni moins ce que nous indiquions déjà lors de l'approbation de ce projet par la Communauté d'Agglomération le 3 Novembre 2018. Par ailleurs, il nous semble également juste de considérer que le dossier ne tient pas suffisamment compte des enjeux environnementaux, notamment en matière d'identification des coupures d'urbanisation et des corridors écologiques. Enfin, les conséquences des évolutions prévues en matière d'augmentation de la population et donc de construction de nouveaux logements sur l'assainissement ne sont pas suffisamment prises en compte. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale considère, à juste titre que le dossier, en l'état, ne démontre pas que : « l'ensemble des eaux collectées subiront un traitement avant d'être rejeté dans le milieu naturel ». Il n'est par ailleurs pas du tout établi que les programmes de travaux engagés et/ou programmés à court terme, mentionnés dans le rapport de présentation, permettent de garantir le bon traitement des effluents futurs. C'est donc pour ces différentes raisons que nous ne pouvons donner un avis favorable à ce projet de PLU qui constitue pour nous une véritable « fuite en avant » en matière d'évolution de population de notre Commune et de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sans prendre en compte le futur des générations à venir. Nous vous remercions de tenir compte de ces observations dans votre rapport à venir. Nous vous prions de croire à l'assurance de notre parfaite considération.	
RD29	DOYENARD Maite	Ce projet de PLU comporte plusieurs problématiques très contestables et notamment: • Contestation de l'évolution de population prévue de 1,5 % par an pour les 10 années à venir (11 900 habitants en 2027). • Évolution de population qui engendrera une nouvelle consommation de foncier agricole et naturel alors qu'il convient aujourd'hui de sanctuariser les terres agricoles existantes • Contestation de certaines Opérations d'Aménagement et de Programmation prévues notamment sur Berroueta-Herboure et Olhette qui ne respectent pas les principes des lois d'urbanisme (Loi littoral et autres ...) I. Sur la prospective d'évolution de la population et de consommation foncière d'ici 2027: a) Sur l'évolution de la population : Nous nous inquiétons sur l'évolution de population prévue de 1,5 % par an pour les 10 années à venir, en rappelant alors que le taux annuel moyen de croissance retenu pour la même période par l'AUDAP n'était que de 0,4 % par an pour l'ensemble du territoire du Pays Basque. Nous avions alors indiqué que même si ce taux était une moyenne, il était plus raisonnable de retenir pour notre Commune une évolution comprise entre 0,5 % et 1 % par an maximum. Notre inquiétude est encore plus vive aujourd'hui lorsqu'on prend connaissance des chiffres évoqués dans le rapport de présentation de ce projet de PLU. Ce rapport indique que : « La population municipale d'Urrugne a plus que doublé entre 1975 et 2017, pour atteindre à cette date 10 300 habitants. Durant la dernière décennie, de 2008 à 2017, elle a augmenté de plus de 25% et connaît une croissance moyenne annuelle de 2,57% ». Nous rappelons que le PLU de 2007 actuellement en vigueur, prévoyait une évolution de 1,7 % par an. On ne peut donc malheureusement que constater que cette évolution n'a pas été respectée et a été même largement dépassé. Dans ces conditions, il est à craindre que ce taux de 1,5 % ne sera pas respecté lorsqu'on constate ce qui a été fait depuis 2008 ? Nous continuons donc à soutenir qu'il est préférable que ce soit élaboré sur la base d'une évolution comprise entre 0,5 % et 1 % par an maximum. b) Sur la consommation de foncier : Le rapport fait le constat « d'une consommation foncière totale de 112,7 ha entre 2007 et 2017. Sur les 112,70 ha d'espaces consommés en 10 ans, 103,79 ha sont des espaces agricoles naturels et forestiers » Rappelons également ce que disait le PADD : « Depuis début 2007, 1 369 logements ont été créés sur la commune, dont 1 295 logements créés ex nihilo. La consommation d'espace totale pour l'habitat et les activités sur Urrugne entre 2007 et 2017	Idem réponse observation n°RD27

		est de 113 hectares, dont 104 ha étaient des espaces agricoles, naturels et forestiers. La commune d'Urrugne, sensible au respect de ses paysages et de ses espaces agricoles et naturels, vise ainsi, à l'horizon 2027 une réduction de plus de 40% de la consommation d'espace annuelle moyenne constatée depuis 2007. Les espaces considérés comme déjà urbanisés, présentant un nombre et une densité de constructions significatifs hors agglomérations et village, seront délimités de façon à ne permettre qu'un comblement des dents creuses existantes » Le rapport précise également que : « Le potentiel des espaces libres évalué au sein de l'enveloppe urbaine est estimé à 32,71 hectares sur Urrugne, dont : - 14,14 ha identifiés en tant que dents creuses - 18,57 ha pouvant être dégagés par division parcellaire » Le PLU de 2007 prévoyait 144 ha disponibles à la construction. Si 113 ha ont été consommés en 10 ans, cela veut dire qu'il ne resterait aujourd'hui plus que 31 ha de disponibles sur la base des chiffres du PLU actuellement en vigueur. Malgré cela le projet prévoit une croissance de la population et des logements très élevée, alors que le foncier disponible en 2007 ne permettrait pas d'absorber une telle croissance. Cela signifie donc que des espaces supplémentaires à ceux qui étaient prévus en 2007 seront ouverts à l'urbanisation ! D'autre part, les chiffres avancés sur les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain (page XXIX point 4.1.6 du rapport) ne sont pas très compréhensibles et laissent perplexes !! En effet il est indiqué sur ce rapport que : « Le zonage proposé par le PLU prévoit au final une superficie de terrains urbanisables totale de 59,73 ha, dont 38,85 ha sont actuellement des espaces agricoles, naturels et forestiers ». Le chiffre de 38,85 ha disponibles en terres agricoles d'après le projet de PLU est cohérent avec les 31 ha de disponibles évoqués ci-dessus, après consommation de 113 des 144 ha qui étaient disponibles en 2007. Par contre, on s'y perd un peu quand le PADD nous dit aussi que les besoins de consommation d'espaces agricoles et naturels seront au maximum de 62 hectares pour le programme de 830 logements de 2017 à 2027 (900 logements, moins environ 70 par réhabilitation). Le besoin en espaces agricoles, c'est 38,85 ou 62 ha ? Quel chiffre est le bon ? Il y a donc ici une incohérence manifeste entre le rapport et les dispositions du PADD. En outre le rapport indique : « Le PLU permet donc une réduction de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers de 62 % au regard des surfaces naturelles, agricoles ou forestières consommées entre 2007 et 2017. En outre, il favorise la densification, et par là même une gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, puisque moins de la moitié des surfaces constructibles (26,39 ha, soit 44,2%) se situent en extension des agglomérations et village existants : 33,34 ha, soit 55,8% des surfaces totales constructibles offertes sont situés au sein des espaces urbanisés et permettent donc une densification de ces derniers » Ceci étant dit, nous partageons l'analyse des services de l'État qui notent un manque d'ambition s'agissant de la densification des espaces déjà urbanisés qui présentent le caractère « d'Agglomération ». En effet, afin de pouvoir optimiser une gestion économe des espaces naturels et agricoles, une plus grosse densification des espaces déjà urbanisés est souhaitable. Les objectifs de construction, notamment hors des zones déjà urbanisés seraient justifiés par les contraintes fixées par l'État notamment en matière de création de logements sociaux. Mais, une telle justification est très contestable. Rappelons tout d'abord que si le nombre de logements sociaux que nous devons construire pour répondre aux impératifs de la loi est très important, c'est en raison de la politique urbanistique qui a été menée par les précédentes municipalités dirigés par la majorité actuelle durant ces 25 dernières années. Nous répétons encore une fois qu'il existe bien d'autres leviers pour tenter de combler au mieux le retard en matière de construction de logements sociaux. Tout d'abord, il est	

		aujourd'hui impératif que tout nouveau programme immobilier soit réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, seule façon de maîtriser le nombre et la nature des logements sociaux que nous souhaitons réaliser, ainsi que la population que nous souhaitons loger dans ces logements. La lecture du rapport de présentation permet de constater que la réalisation des futurs programmes immobiliers seraient exclusivement à des promoteurs privés auxquels la collectivité publique imposerait seulement des quotas de logements sociaux. En effet le rapport indique (page VIII) : « Ainsi, en zone UA, UB et UC : - toute opération comprenant entre 10 et 49 logements devra comprendre à minima 50% de logements aidés, dont au moins 30% de locatif social (PLU, PLAI, PLS), - toute opération de 50 logements et plus ou de plus de 2 000m² de surface de plancher affectés à l'habitation, devra comprendre à minima 50% de locatif social » Pourquoi se limiter à 30% de locatif social dans le 1er cas ci-dessus ? C'est laisser 70% de logements à prix libre aux promoteurs. Si l'on veut vraiment mener une politique volontariste en matière de logement social, il faut : -soit faire des programmes 100 % sociaux (deux seuls emplacements réservés pour cela dans le projet !) -soit fixer à minima des quotas plus ambitieux pour la partie sociale comme par exemple: - 40 % de locatif social - 30 % d'accession sociale - 30 % logements à prix libre. Nous notons d'ailleurs que les services de l'État considèrent également que les minimas de «logements aidés » doivent être redéfinis puisqu'ils estiment que ces derniers n'imposeraient que « 5 % de LLS ce qui est nettement insuffisant ». En outre, une politique beaucoup plus volontariste en matière de réhabilitation et d'optimisation du bâti existant permettrait également la création de logements sociaux. Le projet de PLU manque d'ambition sur ce point. Enfin, et pour conclure sur cette partie des évolutions prévues d'ici 2027, il nous semble particulièrement grave de prévoir de telles évolutions sans tenir compte de ce qui pourra être possible au-delà de 2027. En se basant sur de telles prospectives il n'y aura pas d'autres solutions au-delà de 2027 que de parcelliser des terrains déjà construits, ou surtout de rendre encore constructibles des zones agricoles, naturelles ou forestières. II. Sur les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation): Il convient de rappeler les principes qui sont désormais posés par les dernières lois d'urbanisme, et les évolutions de la loi « littoral » de 1986 qui résultent notamment des dispositions de l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme actuel qui stipule que : « l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants ». -Constructibilité sur des zones déjà urbanisées ou proches de celles-ci (Centre bourg, différents quartiers qualifiés de zones agglomérées) -Interdiction de tout programme immobilier sur toutes les autres zones afin d'en terminer avec le mitage de notre territoire à cause des politiques d'urbanisme menées durant ces 25 dernières années. Parmi les OAP qui sont présentées dans ce projet, trois d'entre elles ne nous semblent pas respecter les principes susvisés. - la n°5 prévue sur Berroueta-Herboure qui n'aurait en réalité pour seul objectif que de justifier par la suite le projet d'Antxoenea également situé sur HERBOURE (chemin de Xearbaita) en prolongeant la « zone agglomérée » vers ce lieu, et qui avait notamment servi de base au Tribunal Administratif pour annuler le précédent PLU de 2013, - les n°7 et 8 prévues respectivement sur OLHETTE Ouest et OLHETTE Nord (terrain DESMAZEILLES) projet contre lequel une Association de riverains se mobilise en menaçant même d'un recours contentieux contre ce PLU. Pour ce qui nous concerne, ces trois projets n'ont pas lieu d'être si l'on veut, comme indiqué dans le PADD, préserver nos espaces agricoles naturels et forestiers. III. Sur les impacts environnementaux du projet de PLU : Nous partageons l'analyse faite par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine qui conclut notamment que : « Le projet de PLU prévoit une forte consommation d'espace d'environ 60 ha : cette superficie n'est pas suffisamment	

		justifiée et est surestimée du fait d'une densification insuffisante de l'habitat ». Ce n'est ni plus ni moins ce que nous indiquions déjà lors de l'approbation de ce projet par la Communauté d'Agglomération le 3 Novembre 2018. Par ailleurs, il nous semble également juste de considérer que le dossier ne tient pas suffisamment compte des enjeux environnementaux, notamment en matière d'identification des coupures d'urbanisation et des corridors écologiques. Enfin, les conséquences des évolutions prévues en matière d'augmentation de la population et donc de construction de nouveaux logements sur l'assainissement ne sont pas suffisamment prises en compte. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale considère, à juste titre que le dossier, en l'état, ne démontre pas que : « l'ensemble des eaux collectées subiront un traitement avant d'être rejeté dans le milieu naturel ». Il n'est par ailleurs pas du tout établi que les programmes de travaux engagés et/ou programmés à court terme, mentionnés dans le rapport de présentation, permettent de garantir le bon traitement des effluents futurs. C'est donc pour ces différentes raisons que nous ne pouvons donner un avis favorable à ce projet de PLU qui constitue pour nous une véritable « fuite en avant » en matière d'évolution de population de notre Commune et de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sans prendre en compte le futur des générations à venir. Nous vous remercions de tenir compte de ces observations dans votre rapport à venir. Nous vous prions de croire à l'assurance de notre parfaite considération.	
RD30	PHILLIPS Veronique	Nous avons rencontré Madame le Commissaire-Enquêteur le 12 juin et lui avons déjà donné un résumé de nos observations sur le projet de PLU. En voici les points principaux: 1. Nous notons les avis négatifs sur le projet Olhette Nord et nous ajoutons notre opposition a ce projet: ce projet n'est pas aligné a l'aspect paysager de l'endroit avec la concentration de maisons proposée (les promoteurs ne respectent pas la région et pensent seulement a un gain financier), les infrastructures de la localité et surtout du Chemin de Corroal Baita ne sont pas adaptées à cette proposition de maison (internet, eau et électricité a faible capacité), il n'y a pas de transport commun sur Olhette. De plus des espèces rares ont été recensées dans le ruisseau avoisinant qui risque d'être pollué par de travaux si importants. Nous comptons donc sur la mairie et les élus pour bien prendre en compte ces avis, de respecter les avis négatifs prononcés et donc de renoncer à ce projet d'Olhette Nord. 2. No61: élargissement a 8m du Chemin de Corroal Baita: suite au point 1 et les avis négatifs il y aurait peu de chances que le projet ait lieu. Dans ce cas l'élargissement du Chemin ne serait plus justifié et doit être en tout cas retiré du projet vu l'impact écologique sur les grands arbres et les haies le long de la route et l'impact sur les habitations de l'autre côté. Pour nous cet élargissement demanderait de gros travaux. Nous vous demandons donc de retirer cette demande d'élargissement. 3. Nous contestons le changement de la définition d'Olhette de hameau a village. Olhette n'a pas de commerce, pas de transport publiques et c'est son charme. Olhette ne réponds pas à la définition de village et ses habitants veulent maintenir l'aspect actuel rural et sa vocation agricole et pastorale. Nous souhaiterions voir plus de possibilités de développement de jeunes agriculteurs plutôt que la possibilité de gain financier pour des promoteurs qui ne nous respectent pas et notre environnement. Nous souhaiterions aussi noter que le projet de PLU actuel a été élaboré sans consultations avec les comités de quartiers et c'est donc en désaccord avec l'agenda 21. Ces procédures ne sont pas acceptables et doivent aussi invalider ce projet qui a été développé sans transparence et sans respect de la population, du paysage, des espèces et de l'environnement, tout cela pour un gain financier d'une minorité.	1- il est proposé de reverser la zone 1Au Olhette nord en zone A 2 - les boisements existants en bordure de la voie sont identifiés comme étant à préserver. 3 - Village d'Olhette : Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. La définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, un fronton, des fêtes annuelles (avec bâtiment municipal), aire de jeux... Il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral.

RD31	MONNOYEUR Catherine	Je peins depuis plus de 20 ans le pays basque sous le nom d'Hizelaya. La poésie qui entoure mon atelier situé à Olhette est unique et la construction de ce collectif de logement chemin de Jolimont est tout à fait dommageable pour l'équilibre des paysages. D'autre part la construction de ce collectif augmenterait sensiblement le nombre de véhicules sur ces petites routes et chemins particulièrement encombrés. Depuis 20 ans, Olhette a déjà tellement changé de visage avec ses nombreux lotissements ! Il est temps de freiner ce bétonnage de notre beau pays.	Le classement en zone 1AU au PLU arrêté de ces parcelles, secteur Olhette nord, a fait l'objet d'un avis défavorable de la majorité des personnes publiques associées en raison d'enjeux agricole (notamment la CDPENAF, la chambre d'agriculture, l'INAO). Pour ces raisons il est proposé de reverser cette zone 1AU à la zone A, et de classer le restant de la superficie de ces parcelles en zone A et non N. (cf. tableau de réponse aux avis PPA joint au dossier d'enquête publique)
RD32	GALLOIS Edith	Par ce courrier, je souhaite attirer votre attention sur les projets de construction dans le quartier d'Olhette nord et plus spécifiquement sur le projet de construction d'un collectif sur le terrain Desbazeille, chemin de Corroal Baïta. Son appellation de « chemin » a d'ailleurs toute son importance, parce qu'elle plante le paysage, et décrit bien sa vocation purement rurale. Ce chemin, donc, quitte la D 4 et rejoint un autre chemin, celui de Jolimon de Haraneder, qui lui aussi est relié à la D4. (à l'intersection des deux, une partie en terre a été récemment pierrée). Des maisons individuelles sans continuité, et sur un seul rang longent ces chemins, la plupart du temps bordés d'arbres magnifiques, et de haies, de prairies ou d'espaces boisés. Nous nous situons donc dans une zone d'urbanisation diffuse, telle que définie par la Loi Littoral. Ce quartier n'est relié à aucun autre, et encore moins à un village. Il se situe à 5 km du centre bourg d'Urrugne, où se situent les équipements publics. Le quartier d'Olhette qui est la zone d'agglomération la plus proche, mais pas contiguë, bien qu'ayant été déjà considérablement lotie, ne présente aucune possibilité d'approvisionnement, ni de rencontres sur une place publique. Une école primaire saturée est son seul équipement ainsi qu'une chapelle excentrée et sans vie paroissiale. De fait, Olhette, n'a jamais eu de tradition ni été considéré comme un village, et n'en présente absolument aucune caractéristique encore aujourd'hui, malgré son extension par un lotissement. Dans ce quartier donc, du chemin de Corroal Baïta, zone d'agglomération diffuse où l'implantation de maisons individuelles est non structurée, la construction d'un collectif de logements, en plein milieu d'une belle prairie entourée de terrains non constructibles sur une très petite route nommée « chemin » , serait en parfaite contradiction avec le PLU 2018 , qui prône : « les coupures d'urbanisation indispensables parce qu'elles contribuent à la trame verte, aux équilibres écologiques de la biodiversité et qui permettent de maintenir séparées des parties agglomérées afin d'éviter que l'extension de l'urbanisation ne finisse par produire un continuum urbain ». De surcroit, il ne peut pas non plus être considéré, que le chemin existant répondrait à une « desserte suffisante » telle que définie par l'article R 151-20 du code de l'urbanisme. Nous sommes bien, et sans contestation possible, dans un cadre rural, le long d'un chemin, qui se situe au pied du site remarquable de la Rhune protégé par Natura 2000, en pleine zone littorale, et protégé par le Grenelle de l'environnement. Le classement en zone AU, reviendrait au contraire à considérer ce site « comme une zone naturelle banale, ne bénéficiant d'aucune protection particulière, qui jouxterait une zone déjà urbanisée », Or nous sommes dans une situation exactement inverse a cette qualification. Il serait donc contraire au dispositif légal de protection de l'environnement. En effet, cette construction ainsi d'ailleurs que la considérable extension prévue du lotissement d'Olhette sur des prairies non desservies constituerait un mitage, désapprouvé par le Grenelle de l'environnement et parfaitement contraire à l'application de la loi littoral. Par ailleurs ce « chemin » , où le croisement de 2 véhicules n'est possible qu'en manoeuvrant, se trouverait de facto, surchargé de véhicules, (2 en moyenne par logement), impliquerait de supprimer des arbres et des haies naturelles, et nuirait gravement à la tranquillité des habitations , à la	Le classement en zone 1AU au PLU arrêté de ces parcelles, secteur Olhette nord, a fait l'objet d'un avis défavorable de la majorité des personnes publiques associées en raison d'enjeux agricole (notamment la CDPENAF, la chambre d'agriculture, l'INAO). Pour ces raisons il est proposé de reverser cette zone 1AU à la zone A, et de classer le restant de la superficie de ces parcelles en zone A et non N. (cf. tableau de réponse aux avis PPA joint au dossier d'enquête publique)

		sécurité des riverains, sans compter celle des enfants qui y jouent ou y font du vélo, et des brebis qui y circulent quotidiennement . Il rendrait obligatoire la mise en service d'un sens unique qui impliquerait un report de circulation sur le chemin de Jolimon de Haraneder et étendrait ainsi à l'ensemble du quartier, et de manière conséquente, ses effets nuisibles à la tranquillité et à la sécurité locales. Ces constructions feraient perdre son aspect naturel et remarquablement beau d'un site pastoral, et ne s'intégreraient pas à son environnement. (loi littoral) Enfin, il n'est pas anodin de relever que le terrain sur lequel est prévu le projet de collectif, a longtemps été considéré comme inconstructible, pour toutes les raisons évoquées, en application de l'accumulation de plusieurs dispositions légales s'y opposant (Grenelle, et Loi Littoral, et immédiate proximité de Natura 2000) ainsi que du PLU. Ce revirement ne repose sur aucune justification légale. Pour conclure, étant bien consciente qu'il est du devoir des mairies de répondre aux demandes de logement , je me permets de vous signaler que la population d'Urrugne a plus que doublé entre 2007 et 2017, et que les prévisions d'augmentation de population du PLU sont déjà à ce jour, largement dépassées, puisqu'on est en taux de progression de 2,85 par an au lieu de 1,7, prévu par le PLU. Il semblerait de surcroît que les demandes de logement locales soient quasiment intégralement contentées. On sait que l'urbanisation intensive génère mécaniquement une fuite en avant de spéculations immobilières. Or, à ce rythme de constructions intempestives en zone rurale, le risque de transformer définitivement la côte basque à vocation rurale et pastorale en zone bétonnée se rapproche à grand pas de la réalité. Il paraît indispensable qu'un sérieux ralentissement des constructions soit imposé, et qu'une orientation soit donnée au PLU, pour que soient rendus prioritaires les équipements collectifs totalement sous dimensionnés et, seulement ensuite, (si besoin était), des constructions concentrées en centre bourg, et autour. Dans un esprit de développement durable, il apparait clairement que l'urgence est aujourd'hui de doter Urrugne d'équipements collectifs manquants, (les transports collectifs par exemple, sont inexistants, en dehors des transports scolaires), et de préserver la nature menacée en stoppant ce mitage interdit par la loi.	
RD33	LELIEVRE Benoît et Isabelle	Habitant et électeur de la commune je souhaite que nous en préservions les zones agricoles. Bâtissons et fournissons des logements au centre- ville, et à proximité, afin d'intégrer harmonieusement les populations jeunes qui ont besoin de s'installer dans notre commune. Au nom de tous les membres de ma famille limitons le trafic de véhicules sur nos petites routes et chemins pour la sécurité et le confort de tous. NON AU PROJET DE CONSTRUCTION OLHETTE Nord. Dans l'intérêt de tous ses habitants NON à sa transformation d'OLHETTE en VILLAGE.	Le classement en zone 1AU au PLU arrêté de ces parcelles, secteur Olhette nord, a fait l'objet d'un avis défavorable de la majorité des personnes publiques associées en raison d'enjeux agricole (notamment la CDPENAF, la chambre d'agriculture, l'INAO). Pour ces raisons il est proposé de reverser cette zone 1AU à la zone A, et de classer le restant de la superficie de ces parcelles en zone A et non N. (cf. tableau de réponse aux avis PPA joint au dossier d'enquête publique).
RD34	Anonyme	Non à Urrugne ENQUÊTE publique	*Aucun argument proposé par le dépositaire de cette observation, donc pas de réponse possible*
RD35	ARRUEBARRENA Guillaume	Bonjour, Je suis Urruñar et j'ai hérité de mes parents d'un terrain (AN67) entouré d'habitations sur la commune d'Urrugne sur le chemin des crêtes. En application des nouveaux dispositifs de la loi Elan (2018-1021) et plus précisément des articles L121-8 et 42 III et En vue de la révision du PLU je vous soumets une demande de CU pour une construction sur cette parcelle. Je vous joints en pj. le plan cadastral afin que vous puissiez examiner ma demande .	Ce secteur ne répond pas aux critères définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation : il compte seulement 6 logements/activités distantes de moins de 30 mètres, alors que le seuil minimal pour lequel il est considéré que, sur le territoire d'Urrugne, on est en présence d'un espace déjà urbanisé présentant un nombre et une densité significatifs, a été déterminé à 30

			logements/activités. De plus, cette parcelle est située au sein de la coupure d'urbanisation déterminée dans le PLU (cf. justification pages 230 à 237 du rapport de présentation) ; elle ne peut donc être classée en zone constructible.
RD36	CAZABON / PICCOLO Robert / Luciano	Madame Commissaire Enquêtrice, nous venons aujourd'hui, Robert CAZABON et Luciano PICCOLO, en temps de coprésidents du Conseil de Quartier d'Olhette-Herboure, vous faire part de nos considérations sur tous les commentaires que vous déjà reçus de la part des associations Nivelle Bidassoa et ADO, et peut-être d'autres personnes du quartier. Depuis notre dernière réunion du conseil en mai dernier, plusieurs documents de ces associations et questions de la part des Olhetars vous sont parvenus concernant les problèmes et préoccupations sur le dernier PLU proposé. En tant que coprésidents, nous sommes plutôt d'accord sur tous les commentaires concernant notre quartier et, par extension, de notre commune. Quelques points importants: - respect de la loi Littoral - définition du 'village' pour notre quartier - l'urbanisation étendue, quid du futur à moyen terme pour Urrugne - assainissement, submersion marine et risque d'inondations - protection de la superficie des zones agricoles - respect des principes de l'Agenda21 et Natura2000 - respect des principaux documents émis par les différents organismes d'état: MRA, PPA, CDPENAF etc. En conclusion, il serait plutôt sage de ne pas se précipiter pour approuver et voter un PLU qui serait opposable à la nouvelle équipe municipale qui sera élue au printemps prochain! D'ailleurs ceci ne serait-il déjà envisagé par certaines communes voisines?	Cf. réponse aux observations réalisées par association Nivelle Bidassoa (RD60) et association de défense d'Olhette (L38) + préalable au présent tableau
RD37	TELLECHEA Jean	Madame, je suis installé sur une maison de famille, au 185 chemin Mikelxobaita. Ce quartier, a fait l'objet de partages de famille au cours des générations. Les familles Tellechea, Roteta, Olazabal, Gachen … ont remplacé les terrains agricoles par des parcelles construites. Ce quartier, aujourd'hui résidentiel, en limite de la montagne d'un côté, s'est développé sans coupure jusqu'au quartier Berroueta. Pourtant, le PLU proposé à l'enquête, ne propose pas le même zonage que le quartier Berroueta, et nous empêche toute évolution, extension et construction. Pourquoi avons-nous des règles d'urbanisme différentes de Berroueta, malgré la continuité évidente ? Je vous demande de bien vouloir corriger ce qui nous semble être une anomalie.	Ce secteur n'est pas situé en continuité de l'agglomération de Berroueta : des coupures physique (boisements et cours d'eau sur les parcelles BO 37 et 39) marquent la discontinuité, ce secteur ne peut être classé en zone UC comme l'agglomération de Berroueta. En outre, il ne répond pas aux critères définis pour les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces : 26 logements distants de moins de 30 m sont recensés sur ce secteur, alors que le seuil a été fixé à 30 ; il ne peut donc être classé en zone UD et doit être classé en zone N.
RD38	TELELCHEA Martin	Madame, nous avons partagé nos terrains avec nos 3 enfants (Françoise, Jean et Juliette) il y a 20 ans environ. Nous avons réussi à faire cela de façon équitable et avec l'accord de chacun. Mes deux filles ont hérité d'un terrain avec un Certificat d'Urbanisme, et mon fils, de la maison de famille. Deux d'entre eux se sont lancés rapidement dans un projet d'installation. Ma fille ainée, Françoise, infirmière à Lourdes, a reporté son projet. Aujourd'hui, son terrain n'est plus constructible sur le nouveau PLU. Nous vous demandons de prendre en compte: - le problème que cela engendre dans notre famille. L'équité du départ est remise en question. D'autant plus que ma fille prépare son rapprochement professionnel. - l'incohérence de la situation. Le terrain de ma fille est entouré de maisons et représente ce que vous appelez "une dent creuse" évidente, entre la maison de mon voisin, M.Ignace Dufau, mon fils Jean Tellechea (au 195) , ma fille Juliette Loguiot (au 181), ... - l'anomalie du PLU qui distingue notre quartier de celui de Berroueta. Je vous invite à venir pour vous rendre compte par vous-même; au fil des années, les constructions successives ont rattaché nos quartiers dans un hameau unique. Madame, nous demandons à ce que les règles d'urbanisme attribuées au quartier Berroueta, s'appliquent	Idem observation n°RD37

		également sur le chemin Mikelxobaita.	
RD39	TELLECHEA Françoise	Madame, je profite de l'enquête publique, pour vous exposer une demande personnelle importante, mais qui concerne aussi le gens du quartier situé sur le chemin Mikelxobaita. J'ai hérité de mes parents, les parcelles BO182-183-185, situées en continuité des terrains de mon frère Jean Tellechea (195 chemin Mikelxobaita) et de ma soeur Juliette Loguiot (181 chemin Mikelxobaita). Lors des partages de famille, ce terrain bénéficiait d'un CU. Malheureusement, il apparait que ce terrain ne serait plus aujourd'hui, constructible, sur le nouveau PLU. Les conséquences sont graves en ce qui me concerne. J'ai passé 25 ans éloignée de ma famille et j'étais décidée à revenir chez moi. Je ne comprends pas les raisons de ce changement de règles d'urbanisme. Mon terrain est entouré de maisons anciennes pour certaines, récentes pour d'autres. C'est le dernier lot. Il mesure 2500 m² et ne peut justifier un caractère agricole par sa petite taille. Notre quartier s'est urbanisé progressivement et comme nous le constations en famille, est en continuité du quartier de Berroueta, qui lui est resté constructible. Comment peut-on expliquer que les règles d'urbanisme soient différentes ? Il doit s'agir d'une erreur et avec les membres de ma famille, nous tenons à vous la signaler. J'espère que vous prendrez en compte mes remarques et que vous leur donnerez une issue positive.	idem réponse observation n°RD37
RD40	MASSE Hugues	En tant que citoyen d'Urrugne et d'ancien professionnel de l'aménagement et de l'urbanisme, je dépose ci-joint un document d'observations et de réserves de 4 pages sur le projet de PLU	**observations générales :** l'Etat lui-même, lors de la présentation d'un premier PADD a demandé à ne pas sous-estimer la croissance démographique à afficher dans le PLU. Le scénario de développement retenu est bien inférieur à la croissance démographique constatée ces dernières années sur Urrugne. Des opérations publiques de logements sociaux sont prévues et affichées dans le PLU, sur des terrains déjà publics (zones 1AU Berroueta Iguskiagerrea et Socoa) et privés (emplacement réservé zone 1AU Berroueta Herboure). **structuration de l'organisation de l'urbanisation et prise en compte de la loi littoral :** Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. la définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130

			logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, un fronton, des fêtes annuelles (avec bâtiment municipal), aire de jeux... Il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral. L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace. Le PLU reclasse en zone A ou N 307 ha de zones jusqu'alors constructibles et disponibles. toutes les surfaces constructibles se situent en densification ou en continuité immédiate des agglomération et village conformément à la Loi Littoral : le PLU oeuvre donc bien en faveur d'une limitation forte du mitage et de l'étalement urbain. La densité moyenne proposée par le PLU est de 16 logements/ha (957 logements possible pour 59,73 ha disponibles), alors que la densité constatée ces 10 dernières années est de 11,5 logements/ha. Sur les 59,73 ha que le PLU offre à la constructibilité, seuls 38,85 ha sont des espaces non urbanisés à l'heure actuelle. **zone 1AU Olhette nord :** proposée en confortement de l'habitat individuel existant, il est proposée de la reverser en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée. **zone Olhette ouest :** il est proposé de maintenir la zone 1AU permettant de prolonger la forme urbain présente sur Pentzia Berri la jouxtant, tout en assurant la préservation d'une zone tampon élargie avec le cours d'eau présent plus à l'ouest. Cf. préalable au présent tableau.
RD41	LOGIOT Juliette	Madame le commissaire, je vous prie de recevoir la demande ci jointe, qui concerne le projet de PLU de la commune d'Urrugne. Nous habitons au 181 chemin Mikelxobaita, sur une maison construite il y a 15 ans, sur un terrain hérité de mes parents, avec mon époux et mes deux enfants. Ce grand terrain de 2500 m², ne peut plus faire l'objet d'aucune construction ni extension, dans la révision du PLU . Cela veut dire que notre quartier, totalement urbanisé, sera composé de grands lots de 2 à 3000 m² sans possibilité de densification ? Lorsque nous nous sommes mariés, nous avons construit une maison modeste, avec la perspective de l'agrandir plus tard, pour y accueillir nos enfants. Ce projet est empêché alors même que le quartier Berroueta, dont nous sommes le prolongement, bénéficie de règles d'urbanisme favorables à la construction. Cela ne nous paraît pas cohérent.	idem réponse observation n°RD37
RD42	CIGARROA Benoit	Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.	Cette parcelle est bien située au niveau du secteur Mendichoko et fait l'objet d'un classement UDa.

RD43	IRASTORZA CAILLAU Mireille	Bonjour, Je suis copropriétaire de biens situés à Urrugne, Jean-Baptiste Irastorza au 3565 RD 810 64122 Urrugne en étant l'usufruitier. Nous avons, ma soeur Aline Berdeu Irastorza, moi-même et mon père une question au sujet de la desserte prévue au niveau des parcelles 59 et 303. En effet, nous ne comprenons pas pourquoi la desserte principale est prévue sur notre parcelle (59), sachant que par ailleurs nous sommes déjà fort impacté par le projet.	Les OAP sont à appliquer au niveau des autorisations d'urbanisme sous une notion de compatibilité. Un accès a été prévu à l'est de la parcelle BX059 au niveau du schéma des OAP, mais il peut être décalé à l'ouest de cette parcelle ou être à cheval 303, 59 et 304, le principe à respecter étant de ne pas générer d'accès direct des futurs lots sur la RD810 et d'avoir un seul accès sur cette phase 3, avec obligation de tourne-à-droite uniquement pour assurer la sécurité de ces accès. Au niveau de la desserte interne de cette phase 3, les OAP demandent de prévoir une desserte principale à double sens accompagnée à minima d'une liaison douce, suffisante pour irriguer cette phase. Le positionnement exact de cette voie reste à l'appréciation du promoteur de projet, sous réserve d'une compatibilité avec les OAP.
RD44	IRASTORZA CAILLAU Mireille	Observation complémentaire à la précédente (n°43) Relative à la parcelle n° 59 dont nous sommes copropriétaires, ma soeur et moi-même. Nous constatons que cette parcelle est encerclée de part et d'autre par 2 dessertes principales, l'une subissant une liaison entre la RD 810 et les voies nouvelles créées et l'autre subissant une sortie avec carrefour secondaire. Une seule desserte principale est-elle envisageable et à tout le moins raisonnable nous semble-t-il, et peut-elle être envisagée non plus sur la parcelle 59 mais plus en amont car comme précisé dans la précédente observation, l'impact sur nos parcelles est loin d'être négligeable.	idem réponse observation n°RD43
RD45	CASTAGNET Paul	Nous souhaiterions vous apporter notre sentiment sur la modification du PLU sur notre commune. Nous avons pris la gérance pour Total de cette station-service en 1987 puis nous l'avons achetée en 1999. Cela fait donc 32 ans que nous exploitons notre commerce. En prévision de notre retraite, nous avons initié avec notre conseillère immobilière et son architecte un projet de construction d'un immeuble d'habitation en lieu et place de notre station devenue au fil des ans quasi invendable à cause de différences de prix énormes avec nos voisins espagnols. Ce projet a reçu l'aval des services de la Mairie et est inscrit dans la modification du PLU par la présence d'une lentille urbanistique déterminant d'une manière précise l'orientation de notre projet (donc non modifiable). Nous ne remettons nullement en question ce projet mais nous attirons votre attention sur le fait que lors des premières discussions avec les Services Techniques de la Mairie, il nous avait été dit que la part du social sur notre projet ne dépasserait pas 30% du nombre de logements. Aujourd'hui la règle du jeu a changée et nous en impose 50%. Constat : Avec 30% de social notre projet était économiquement viable pour 16 appartements à construire Par contre avec 50%, toujours pour 16 appartements, celui-ci se retrouve en situation économique plus que tendue et nous préoccupe au plus haut point. Nous nous permettons de rappeler que ce programme se situe en bordure d'une route à fort passage, derrière la zone industrielle des Joncaux et donc les prix de vente ne pourront pas être très élevés. En conséquence, nous vous demandons par la présente de bien vouloir revoir à la baisse ce pourcentage de social, par exemple 30% de locatif social pur, ou au moins pire de modifier le PLU sur cette zone, nous permettant de réaliser à maxima 30% de locatif et 20% d'accession sociale à la propriété. Comptant sur votre compréhension de notre situation et conscient de devoir aider au mieux nos	Ce terrain est classé en zone UB au PLU arrêté. Les règles en matière de mixité sociale pour cette zone sont les suivantes : - pour toute opération comprenant entre 10 logements à 49 logements, l'opérateur réalisera a minima 30% en locatif social (PLUS, PLAI, PLS) et 20% de logements aidés - pour toute opération de 50 logements et plus, ou de plus de 2000 m² de surface de plancher affectés à l'habitation, l'opérateur réalisera a minima 50% en locatif social (PLUS, PLAI, PLS); Ces règles permettent donc, pour un projet de 16 appartements, de réaliser 30% de logements locatifs sociaux et 20 % d'accession à la propriété comme cela est proposé par le pétitionnaire.

		concitoyens les plus défavorisés, nous voyons bien dans nos familles et chez nos amis la difficulté qu'ont les jeunes à se loger sur la côte, nous vous demandons expressément de plaider notre cause afin d'éviter que notre projet ne puisse aboutir. Cela serait dramatique pour nous car nous avons misé sur la vente de ce bien pour rémunérer notre retraite, ma femme avec son statut de conjoint ne percevra quasi rien lorsque qu'elle arrêtera ses activités, et cela après trente-deux années à amener un service sur notre commune.	
RD46	ALEXANDRE Jean-Philippe	OLHETTE NE DOIT PAS DEVENIR UN VILLAGE ! C'est une supercherie juridique qui ne repose sur rien et dont le but exclusif est d'ouvrir notre hameau à la promotion immobilière. Ce projet va à l'encontre de l'avis de la MRAE (n°MRAe 2019ANA27 / Dossier PP-2018-7521). Je demande et j'exige que Olhette reste un hameau. LOTISSEMENT OLHETTE NORD. Le Préfet au nom des Services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées (PPA) est contre ce projet. J'exige l'abandon de ce projet. J'exiger que nos élus respectent l'avis du Préfet et que soient reclassés en zone Agricole (A) tous les terrains de ce secteur. LOTISSEMENT OLHETTE OUEST. Le Préfet au nom des Services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées (PPA) est contre ce projet. J'exige l'abandon de ce projet et j'exige que nos élus respectent l'avis du Préfet et reclassent ce terrain en zone Naturelle (N). LES TERRAINS DERRIERE LA CHAPELLE D'OLHETTE. Jusqu'à présent, ils étaient classés en zone Naturelle de montagne (Nm) pour les protéger. Ils sont maintenant déclassés en simple zone Naturelle (N) dans le but évident de les rendre constructibles un jour prochain. J'exige l'abandon de ce projet. Ces terrains doivent rester en zone Naturelle de montagne (Nm) ou être classés Ner.	**Cf préalable au présent tableau** **Village d'Olhette :** Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. la définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, un fronton, des fêtes annuelles (avec bâtiment municipal), aire de jeux... il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral. L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace. **zone 1AU Olhette nord :** initialement proposée en confortement de l'habitat individuel existant, il est prévu de la reverser en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée. **zone Olhette ouest :** il

			est proposé de maintenir la zone 1AU permettant de prolonger la forme urbain présente sur Pentzia Berri la jouxtant, tout en assurant la préservation d'une zone tampon élargie avec le cours d'eau présent plus à l'ouest. Cf. préalable au présent tableau **Terrains derrière la chapelle d'Olhette :** La zone Nm dispose des même règles que la zone N, exceptée qu'elle autorise certaines autorisations liées à l'activité pastorale (abri pour animaux dans la limite de 50 m² d'emprise). La délimitation Nm s'est ainsi appuyée sur les terrains utilisées pour cette activité (classement estives/landes ou Landes dans les bases de données RPG 2016 BD végétation et IGN végétation), ainsi que sur la délimitation de la ZNIEFF La Nivelle ; les terrains derrière la chapelle ne répondent à aucun de ces critères et ne sont pas inclus au périmètre Natura 2000 (traduit dans le PLU par un zonage Np) : ils sont donc classés en zone N non constructible.
RD47	BLANCHARD Marie-Juliette	idem n°RD46	Idem observation n°RD46
RD48	ALEXANDREZ Jean-Claude	idem n°RD46	Idem observation n°RD46
RD49	LASTRADE Nicolas	idem n°RD46	Idem observation n°RD46
RD50	HIRRIART Philippe	idem n°RD46	Idem observation n°RD46
RD51	LARRETCHE Bruno	idem n°RD46	Idem observation n°RD46
RD52	LEON Marie	idem n°RD46	Idem observation n°RD46
RD53	BIDART Jean-Pierre	idem n°RD46	Idem observation n°RD46
RD54	BLANQUE Jean-Claude	idem n°RD46	Idem observation n°RD46
RD55	SAINT-CRICQ Jean-Benoît	Observation faite en qualité d'avocat de Monsieur Pierre PICABEA et de son épouse, Madame Monique CARON demeurant ensemble n°510 Chemin Dongoxen Borda 64122 URRUGNE Monsieur et Madame PICABEA sont propriétaires de la parcelle CA 64 qui fait l'objet d'une réservation en vue de la création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales pour la prévention des risques d'inondation. A l'occasion de la révision du PLU, mes clients demandent que la réservation soit déplacée en amont, à au moins deux cent mètres. En effet, l'implantation d'un barrage, selon la réservation se ferait au raz de la maison individuelle de Mr et Mme PICABEA. Non seulement leur parcelle serait sacrifiée, mais leur maison au pied de l'ouvrage de retenue perdrait toute sa valeur. Les époux PICABEA ont déjà consenti à ce que les égouts de la commune empruntent leur parcelle. Ils ne peuvent accepter de voir leur maison sacrifiée. En conséquence, à défaut de recul significatif de l'emprise de cette réservation, ils mettront la collectivité en demeure d'acquérir leur propriété dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Sur le fond, concernant l'utilité même de la réservation, il sera observé que le site est assez mal choisi pour opérer une retenue au regard de l'urbanisation importante située en aval et du risque couru par les riverains en cas de rupture de l'ouvrage. De plus le propriétaire situé en amont a déjà mis en place des remblais sur son terrain et l'on a constaté un glissement de terrain plus haut.	Des vérifications seront effectuées par les services techniques municipaux

RD56	GESTEDE Bertrand	OLHETTE NE DOIT PAS DEVENIR UN VILLAGE ! C'est une supercherie juridique qui ne repose sur rien et dont le but exclusif est d'ouvrir notre hameau à la promotion immobilière. Ce projet va à l'encontre de l'avis de la MRAE (n°MRAe 2019ANA27 / Dossier PP-2018-7521). Je demande et j'exige que Olhette reste un hameau. LOTISSEMENT OLHETTE NORD. Le Préfet au nom des Services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées (PPA) est contre ce projet. J'exige l'abandon de ce projet. J'exiger que nos élus respectent l'avis du Préfet et que soient reclassés en zone Agricole (A) tous les terrains de ce secteur. LOTISSEMENT OLHETTE OUEST. Le Préfet au nom des Services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées (PPA) est contre ce projet. J'exige l'abandon de ce projet et j'exige que nos élus respectent l'avis du Préfet et reclassent ce terrain en zone Naturelle (N). LES TERRAINS DERRIERE LA CHAPELLE D'OLHETTE. Jusqu'à présent, ils étaient classés en zone Naturelle de montagne (Nm) pour les protéger. Ils sont maintenant déclassés en simple zone Naturelle (N) dans le but évident de les rendre constructibles un jour prochain. J'exige l'abandon de ce projet. Ces terrains doivent rester en zone Naturelle de montagne (Nm) ou être classés Ner.	Idem observation n°RD46
RD57	SAINT-CRICQ Jean-Benoît	Observation faite en qualité d'avocat de Monsieur Vincent PICABEA, demeurant Maison Gochoki 200 Chemin Artzainkoborda 64122 URRUGNE, propriétaire de la parcelle CA 103 qui fait l'objet d'une réservation en vue de la création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales pour la prévention des risques d'inondation. A l'occasion de la révision du PLU, mon client demande que la réservation soit déplacée en amont, à au moins deux cent mètres. D'une part, la parcelle CA103 est actuellement affectée à un élevage de chevaux et présente une utilité réelle pour cette exploitation. D'autre part, la vallée est particulièrement large à l'endroit où l'ouvrage de retenue serait implanté. Enfin, le site est assez mal choisi pour opérer une retenue au regard de l'urbanisation importante située en aval et du risque couru par les riverains en cas de rupture de l'ouvrage. Mon client connait bien les problèmes d'inondation et sait que ces phénomènes récurrents qui se manifestent sur la Route de la Glacière, devant l'entrée du camping LES ACACIAS ne sont pas dus à un manque de retenues mais tout simplement à un défaut d'entretien des fossés et des abords des différents ruisseaux du bassin versant. Point n'est besoin de mettre en place de coûteux ouvrages de retenues collinaires impliquant l'indemnisation des propriétaires fonciers, mais seulement d'un bon entretien des rives de ruisseaux ou des arbres ont été abattus et sont demeurés sur place sans avoir été retirés. Lors du dernier épisode pluvieux le 20 mai le responsable de la voirie est passé sur le site et n'a pu que constater engorgement du ruisseau au niveau du pont devant le camping, lié à une accumulation de branchages non ramassés. De surcroît, le pont en question est un goulot d'étranglement trop étroit pour ce ruisseau en cas de pluies d'orage. Avant de créer des retenues il serait indispensable de procéder à un élargissement de cet ouvrage et d'entretenir correctement les berges pour éviter l'obstruction du pont. Selon le responsable qui s'est déplacé la commune n'aurait pas renouvelé les postes des cantonniers ayant pris leur retraite. Le vrai problème est donc lié à l'entretien des réseaux et non à l'insuffisance des ouvrages de rétention.	Idem observation n°RD56
RD58	LATRON Patrick	Madame Le Commissaire, Je vous écris ce mot au nom de plusieurs familles d'Olhette qui vivent dans ce quartier depuis plusieurs générations et qui souhaitent, comme moi, conserver cette identité de village, car OUI, Olhette est bien un village. En effet, nous avons une école publique (section maternelle et primaire) qui compte une centaine d'enfants inscrits. A celle-ci s'ajoutent : - Un fronton municipal attenant à l'école ou s'organise chaque année un tournoi de pelote qui durent trois mois. - Une aire de jeux pour les enfants du quartier qui se retrouvent pendant les week-end et les vacances, lieu de vie et de réunion. - Un bâtiment municipal attribué au comité des fêtes d'Olhette qui organise tous les ans,	effectivement, Olhette doit bien être considéré comme village au sens de la loi Littoral (cf préalable au présent tableau)

		depuis plus de vingt ans, les fêtes du quartier à la place d'Olhette où se trouve l'hôtel restaurant TRABENIA et son fronton qui servent de point de base de ces fêtes pendant trois jours . - Des commerces de proximité tels qu'une boulangerie, un coiffeur, une esthéticienne, une entreprise de maçonnerie. - Une chapelle où se recueillent les gens d'Olhette et où se produisent encore quelques offices religieux En outre, je me permets de souligner que la municipalité met en place un bureau de vote à l'école d'Olhette afin d'y organiser les élections municipales, législative, présidentielles, Européennes, cantonales où les gens du quartier et des environs viennent voter (nous avons 938 inscrits sur la liste d'émargement d'Olhette). Aussi faut - il préciser qu'un lotissement a été réalisé en 2006 : il est composé tout de même de 49 petites maisons individuelles et de 41 appartements tout près de l'école d'Olhette. Au regard de tous ces éléments qui caractérisent notre bassin de vie, je pense donc que c'est mal connaître Olhette que d'affirmer que nous ne sommes pas un village. Ce d'autant plus que depuis plus de 10 ans, la densité des constructions ne correspond pas à un habitat diffus, mais bien, à l'échelle de la commune d'Urrugne, à un habitat caractéristique d'un village. Par conséquent, fort de ces divers arguments, nous vous demandons de bien vouloir, au minimum, maintenir cette zone Village au PLU, ce qui permettra, je l'espère, à nos enfants et petits-enfants de construire et vivre au village d'Olhette sur leurs terrains de famille. Je voudrais en outre rajouter que je suis tout de même surpris que les personnes qui souhaitent supprimer cette notion de village sont sans doute celles qui connaissent le moins notre quartier car elles ne sont pas originaires d'ici. En outre, il faut noter que ces personnes qui ont eu la chance ou plutôt les moyens d'acheter une propriété ou un terrain constructible à Olhette se découvrent tout à coup une fibre écologique et semblent curieusement porter un intérêt soudain à l'environnement et l'agriculture (Agenda 21, loi littoral, Natura 2000), ce qui n'était pas du tout le cas lors de leur propres projets immobiliers. En fait, soyons clairs, ces gens se préoccupent beaucoup de leur petite personne et souhaitent surtout ne pas avoir de constructions et de voisins autour de chez eux, ce qui montre par ailleurs le peu de volonté qu'ils ont à s'intégrer dans notre bassin de vie et donc à mieux connaitre notre village d'Olhette.	
RD59	LAMPRE Charlotte	Bonjour Mme la commissaire enquêtrice, veuillez prendre en compte mes remarques en pièce jointe mes sincères salutations Charlotte Lampre	Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. La définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, un fronton, des fêtes annuelles (avec bâtiment municipal), aire de jeux... Il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral.

			L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace. Il est donc proposé de maintenir la zone 1AU permettant de prolonger cette opération, tout en assurant la préservation d'une zone tampon élargie avec le cours d'eau présent plus à l'ouest. La zone 1AU Olhette nord, proposée en confortement de l'habitat individuel existant sera reversée en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée. En revanche, de par ses enjeux agricoles et l'avis défavorable des PPA au regard de cette thématique, il est proposé de supprimer la zone 1AU Olhette nord. Le développement d'Olhette ne se réalisera donc que sur Olhette ouest, pour environ 30 logements supplémentaires, développement modéré au regard du village déjà existant. Cf. préalable au présent tableau.
RD60	TELLIER Pantxo	Dossier rédigé par l'Association Nivelle Bidassoa à l'appui d'un avis défavorable sur le PLU proposé	**L'urbanisation en continuité :** suite à l'analyse des avis PPA et après réunion avec les services de la DDTM, il est proposé en réponse à ces avis et lors de l'approbation du PLU, de reverser en zone A ou N un certain nombre de zones ou de parcelles, notamment : la zone UD La Glacière, la parcelle AD347 classée UC, la zone 1AU Olhette nord, la parcelle BN245 à Olhette, les parcelles 162, 164, 124, 24, 9 à 15 à Berroueta. La zone de Berroueta Iguskiagerrea sera ajustée afin de davantage prendre en compte la ripisylve existante et la zone 1AU d'Olhette ouest sera réduite à l'ouest afin d'élargir la zone tampon avec le cours d'eau, comme indiqué sur ces extraits : Les autres remarques formulées par l'Etat ont fait l'objet de précisions et de justifications qui ont été acceptées par l'Etat à la vue de leur bien-fondé. (cf. tableau d'analyse des avis des PPA). **la densification dans les extensions et l'étalement dans les zones urbanisées :** le PLU prévoit bien une densification des espaces déjà agglomérés avant d'aller ouvrir des espaces en extensions. Une analyse précise des capacités de densification des zones actuellement agglomérées a été réalisée avant de définir le potentiel à ouvrir en extension. **Le PLU arrêté reverse ainsi aux zones A et N 307 ha de surfaces affichées en zones constructibles au PLU de 2007 et encore actuellement disponibles :** ces terrains sont situés principalement dans des zones agricoles ou naturelles que le projet de PLU se propose aujourd'hui de préserver du développement et de l'étalement urbain. **Village d'Olhette :** une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés.

			La définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, un fronton, un bâtiment municipal accueillant les fêtes annuelles d'Olhette... Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral. L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace. Il est donc proposé de maintenir la zone 1AU permettant de prolonger cette opération, tout en assurant la préservation d'une zone tampon élargie avec le cours d'eau présent plus à l'ouest (cf. préalable au présent tableau). La zone 1AU Olhette nord, proposée en confortement de l'habitat individuel existant sera reversée en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée. **Les logements sociaux :** La mixité sociale ne se réalisera pas uniquement sur les zones 1AU mais bien sur l'ensemble des zones constructibles des agglomérations et village délimitées au sens de la loi Littoral (UA, UB, UC) : le règlement écrit impose des parts de logements sociaux et de logements aidés ou en accession sociale à partir de 10 logements créés, il est également proposé lors de l'approbation d'ajouter des obligations de création de logements en accession sociale à partir de 4 logements créés. En zone 1AU, le PLU arrêté prévoit de réaliser 50% de logements locatifs sociaux ; pour l'approbation, il est proposé de rendre obligatoire la création de 40% de logements locatifs sociaux et 20% de logements en accession sociale via un dispositif de Bail réel Solidaire. Ces dispositifs ne peuvent être mis en place que par un Office Foncier Solidaire public (EPFL, bailleur social). **Pollution "cachée" non prise en compte :** les données fournies sont celles fournies par l'Etat ; le CET de Bittola a fait l'objet d'une réhabilitation. L'ancienne station-service dans le bourg doit faire

			l'objet d'un projet de réhabilitation (cf. plan masse présenté dans le dossier de PLU (rapport de présentation page 325), la dépollution des sols doit être vérifiée au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. Enfin concernant les stations d'épuration, les capacités résiduelles ont bien été indiquées dans le rapport de présentation (pages 122 et 123 rapport de présentation). Le schéma directeur d'assainissement est en cours d'étude et ne peut donc être annexé au PLU.
RD61	REPAIN Cyril	Observations déposées pour le compte du terrain de camping JUANTCHO	Ce camping a fait l'objet d'un zonage Nerk sur le document graphique, mais une omission a été faite au règlement écrit : les règles du secteur Nerk seront les mêmes que celles du secteur Ner, conformément à l'application de la loi littoral. Une partie de ce camping est de plus compris dans la bande des 100 m inconstructible du littoral.
RD62	CAI Julie CAI Zhikang	Mon mari et moi-même souhaitons transmettre nos observations suite aux travaux effectués sur la départementale 810 dans le but de relier le bourg à la zone commerciale du E.Leclerc d'Urrugne. Nous avons trouvé cette initiative intéressante à la base dans la mesure où nous étions incommodés par l'impossibilité de nous rendre au bourg, à l'arrêt de bus Larruleta, aux poubelles communes (récupération des déchets), ou même dans la zone commerciale sans véhicule. Malheureusement nous ne bénéficions, au final, pas de ces nouveaux aménagements, bien au contraire. Notre habitation étant du côté opposé de la voie piétonne nouvellement installée, sur une section dangereuse car sans visibilité des véhicules arrivant parfois à toute allure (zone en courbe avec multiples arbres), nous devons traverser la route sans passage piétons et escalader par- dessus la rambarde pour accéder à cette voie piétonne. Nous avons tenté, avec ma fille de 2 ans en poussette et également en vélo de sortir de notre habitation pour rejoindre cette voie piétonne et avons pu constater que cela était très dangereux (j'ai manqué de me faire renverser avec ma fille dans le siège bébé à l'arrière du vélo). Aucune chance donc pour nous d'accéder à cette voie sans mettre nos vies en danger. D'autre part, l'arrêt de bus, pourtant situé de notre côté de la route et à proximité de chez nous ne peut pas être rejoint non plus sans mettre nos vies en danger puisque nous devons marcher sur la route pour y accéder. Par contre, avec la pose d'un feu de circulation permettant aux piétons de la voie opposée de rejoindre l'arrêt de bus, nous sommes davantage incommodés par le bruit des multiples véhicules qui s'arrêtent avec la musique à très haut volume, klaxonnent, parfois au beau milieu de la nuit. Ces travaux ne nous permettent pas non plus d'accéder à la zone de récupération des déchets à laquelle nous devons nous rendre en véhicule. Nous adorons Urrugne, et nous aimerions pouvoir profiter davantage des commodités qui sont proches de nous et pour lesquelles nous avons choisi de venir y vivre depuis 3 ans et nous pensions que ces travaux nous le permettraient. Malheureusement ce n'est	*Hors champ du PLU, mais des recherches de solutions sont en réflexion pour tenter de remédier à ce problème*

		pas le cas, et nous en sommes désolés. Nous comprenons la difficulté de contenter tout le monde avec l'espace disponible. Nous aimerions savoir s'il y a une possibilité d'accéder à la voie piétonne, à l'arrêt de bus, au bourg et à la zone commerciale du E. Leclerc en toute sécurité et également s'il est prévu un jour d'installer une zone de récupération des déchets plus proche de nous et accessible à pieds. Nous vous remercions par avance de votre attention et de votre intérêt. Salutations cordiales,	
RD63	ETCHEBARNE Sebastien	Madame le Commissaire enquêteur, Vous trouverez ci-joint l'avis de l'association Gustuan Bizi sur le projet de révision du PLU qui, comme en 2013, enfreint ou traduit à escient un nombre important de règles en matière d'environnement, d'inondation et d'urbanisme, règles pourtant rappelées à plusieurs reprises par l'Etat depuis 2014 et l'annulation du PLU de 2013. Les avis des PPA sont du reste édifiants. Avec nos remerciements anticipés pour la lecture et la prise en compte de notre rapport.	l'APGL n'est pas un bureau d'études privé mais est un syndicat mixte créé par et pour les collectivités des Pyrénées-Atlantiques. Sa mission est de leur apporter de l'expertise en temps partagé ; des conventions de mise à disposition des agents sont donc signées avec les collectivités territoriales adhérentes (ici la commune d'Urrugne, puis la CAPB quand cette dernière a pris la compétence "document d'urbanisme". Le SCOT de 2005 est aujourd'hui encore le seul SCOT opposable sur le territoire d'Urrugne. Une révision de ce dernier avait été engagée, mais avec la création de la CAPB, avec les transferts de compétence et modalités d'application de la loi (un SCOT doit couvrir l'intégralité de l'EPCI), cette dernière n'a pu aboutir. Il relève au PLH en cours de révision et non au PLU de définir les outils fonciers mobilisables. L'Etat est compétent en matière de PPRI, et non la commune, une révision a donc été prescrite par l'Etat : toutes les données disponibles au moment de l'étude du PLU et fournies par l'Etat ont été prises en compte dans le PLU (les études en cours pour le PPPRI et menées pour le compte de l'Etat ont utilisé l'ensemble des données disponibles sur le territoire). Dès l'approbation du PPRI, ce dernier s'imposera au PLU, puisqu'il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique. **volet urbanisme :** la densité moyenne proposée par le PLU est de 16 logements/ha (957 logements possible pour 59,73 ha disponibles), alors que la densité constatée ces 10 dernières années est de 11,5 logements/ha. Sur les 59,73 ha que le PLU offre à la constructibilité, seuls 38,85 ha sont des espaces non urbanisés à l'heure actuelle. - Logements sociaux : outre les 2 emplacements réservés, la commune a pour projet de réaliser des opérations 100% logements sociaux sur des terrains dont elle est déjà propriétaire

			(donc inutile de mettre en place des ER) : Berroueta Iguskiagerrea, Socoa. En outre, le PLU fixe des règles de mixité sociale dans les zones UA, UB, UC et AU. - délimitation des « agglomérations » au sens de la loi littoral : il est fait application de l'instruction ministérielle du 7/12/2015. - élargissement des voies : déjà prévu au PLU en vigueur, une certaine partie a déjà été réalisée. L'emprise mentionnée est une emprise globale sur l'ensemble des tracés définis, qui sera adaptée en fonction des contraintes ponctuelles. - Risque d'inondation : largement pris en compte puisque les cartes d'aléas ont été prises en compte dans le PLU alors même que le PPRI n'est pas approuvé. Dès l'approbation de ce dernier, il s'imposera au PLU puisqu'il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique. Un seul paragraphe dans l'avis de l'Etat sur le risque inondation : des ajustements de zones 1AU (Kechiloa et Berroueta Herboure) seront apportées dans le PLU pour approbation comme demandé par l'Etat (seulement 3 parcelles sur l'ensemble du territoire communal) ; au moment de l'approbation du PLU, une distinction sera apportée sur les emplacements réservés dédiés aux ouvrages de rétention des eaux pluviales et aux ouvrage de rétention des crues.
RD64	DELPECH Catherine	Bonjour Veuillez trouver ci-joint nos observations. Vous en souhaitant une bonne réception, Sincères salutations Catherine DELPECH - Le COL	**logements sociaux :** en réponse aux avis des PPA, il est proposé, au moment de l'approbation du PLU, de modifier le pourcentage de logements sociaux à imposer en zone 1AU de la manière suivante : 40% de logements locatifs sociaux et 20% d'accession sociale via un BRS. ces modifications rejoignent les demandes du COL. **OAP entrée de bourg :** les OAP demandent bien à créer des espaces de vie, des places publiques et des liaisons douces paysagées. Les OAP prévoient bien de limiter la hauteur des constructions en partie basse et de recréer un effet rue le long de la RD 810 : dans l'illustration, les logements en R+2 sont bien indiqués en bordure de cette voie et non à l'arrière. En outre, les OAP doivent être respectées sous un principe de compatibilité et n'édictent que les principes généraux à appliquer ; le schéma illustratif n'est qu'un exemple de mise en application des OAP et peut tout à fait être adapté. Au moment de l'approbation, il sera proposé de supprimer un accès sur la RD 810 (le plus à l'ouest). Enfin, le phasage de l'ouverture à l'urbanisation a été réalisé en application de la loi Littoral : même dans les zones U ou AU, les autorisations d'urbanisme ne peuvent être délivrées si elles ne sont pas en continuité de l'urbanisation existante. La phase 3 a donc été positionnée sur le secteur le plus éloigné du bourg. En revanche, il pourra être proposé au moment de l'approbation de regrouper les phases 1 et 2 au sud de la RD 810, afin que le rond-point prévu sur cette voie, et dont la délimitation a été définie et sera intégré en tant qu'emplacement réservé, puisse être réalisé en premier lieu.

RD65	DELPECH Catherine	Bonjour Madame, Veuillez trouver ci-joint nos observations. Vous en souhaitant une bonne réception Sincères salutations Catherine DELPECH - Le COL	idem réponse observation n°RD64
RD66	ORGAMBIDE Catherine	ENQUETE PUBLIQUE PLU URRUGNE DU 12.06.19 AU 12.07.19 A la différence de la Côte d'Azur, dans les années 60 à 90, les basques ont su résister aux sirènes des promoteurs et ont refusé de bétonner leurs côtes. Mais aujourd'hui avec une pression immobilière accrue ce sont les lotissements qui fleurissent un peu partout dans les terres. Ma principale crainte est que dans un avenir proche toute la route entre Urrugne et Ascain en passant par Olhette ne devienne un ruban urbanisé ininterrompu. Que va devenir le Pays Basque ? A Olhette en particulier, nous sommes en présence d'un paysage extraordinaire. Ses points de vue, que ce soit en regardant vers le sommet de la Rhune, ou bien en se promenant sur ses flancs, n'ont rien à envier aux merveilles d'Ecosse. Olhette est située au pied de la Rhune, la montagne basque. C'est un symbole, La construction d'un nouveau lotissement et l'extension du premier, qui a été construit en infraction à la Loi Littoral, serait défigurer complètement la nature, Sans parler des problèmes complémentaires des ruissellements d'eaux pluviales et de la présence d'animaux protégés. Comment se fait-il qu'un terrain classé Agricole devienne d'un seul coup constructible et avec un lotissement ? Force est de constater que sur notre commune nos élus reviennent 50 ans en arrière dans des pratiques « d'urbanisation / copinage ». Justement en examinant plus attentivement le PLU un certains nombres d'anomalies apparaissent. On peut s'apercevoir que certaines parcelles limitrophes sont aussi déclassées, Plus discrètement, mais lors d'un prochain PLU les bases seront déjà posées, et l'extension sera plus facile. Et ce projet de cimetière ? À Olhette ? Tout ceci me fait m'opposer fermement aux projets actuels et futurs sur le secteur d'Olhette. Parce qu'il est parfaitement clair que les élus actuels et leurs promoteurs ne vont pas s'arrêter là. POUR CETTE RAISON il est absolument impératif que le terme VILLAGE ne soit plus appliqué à Olhette,	Village d'Olhette : Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. La définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, un fronton, des fêtes annuelles (avec bâtiment municipal), aire de jeux... Il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral. L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace. zone 1AU Olhette nord : proposée en confortement de l'habitat individuel existant, il est proposée de la reverser en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée. Terrains derrière la chapelle d'Olhette : La zone Nm dispose des même règles que la zone N, excepté qu'elle autorise certaines autorisations liées à l'activité pastorale (abri pour animaux dans la limite de 50 m² d'emprise). La délimitation Nm s'est ainsi appuyée sur les terrains utilisés pour cette activité (classement estives/landes ou Landes dans les bases de données RPG 2016 BD végétation et IGN végétation), ainsi que sur la délimitation de la ZNIEFF La Nivelle ; les terrains derrière la chapelle ne répondent à aucun de ces critères et ne sont pas inclus au périmètre Natura 2000 (traduit dans le PLU par un zonage Np) : ils sont donc classés en zone N non constructible.

RD67	DAGUERRE Catherine & Georges	Madame le Commissaire enquêteur, Dans le cadre de la présente enquête publique nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un courrier relatif à la constructibilité d'un terrain dont nous sommes propriétaires à Urrugne. Nous espérons que vous prendrez connaissance de son contenu avec attention et bienveillance. Salutations distinguées.	Les zones UD délimitées au PLU arrêté identifient les secteurs déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions. Le code de l'urbanisme ne permet dans ces zones qu'un comblement des dents creuses existantes sans pouvoir réaliser de constructions en extension des espaces bâtis actuellement urbanisés. La délimitation de ces zones UD a donc été réalisée au plus près du bâti existant, justement pour éviter toute construction de nouveaux logements à l'arrière de ces derniers, ce qui génèrerait une extension de l'urbanisation interdite dans ces secteurs, situés hors agglomérations et villages. (selon l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation ne peut se réaliser qu'en extension des agglomérations et villages existants).
RD68	ROCHE Denis	Madame la Commissaire-Enquêtrice, Je suis sollicité depuis quelques années par des promoteurs ou agents immobiliers qui souhaitent m'acheter les parcelles BN31 et BN35. Ces parcelles qui longent le ruisseau d'Ibardin (refuge de la cistude et de la loutre) sont actuellement à usage agricole, mais ils se font fort d'obtenir les autorisations pour y construire un lotissement. J'ai toujours repoussé leurs offres car je tiens à ce que Olhette conserve son caractère agricole. Madame de Coral, notre maire, que j'ai rencontrée à ce sujet m'a rassuré sur les intentions de la municipalité, mais rien ne permet d'affirmer qu'un éventuel changement de l'équipe municipale lors des prochaine élections n'ouvre la porte aux promoteurs. C'est pour cette raison, Madame, que je vous serais très reconnaissant de veiller à ce que dans le PLU définitif mes parcelles soient classées comme définitivement inconstructibles. Pour ces mêmes raisons, je vous fait part de mon opposition aux projets de lotissements Olhette Nord et Olhette Ouest ainsi qu'à la transformation du hameau d'Olhette en village. Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Madame la Commissaire-Enquêtrice, en ma haute considération.	Les parcelles cadastrées section BN n°31 et 35 sont classées en zone naturelle de protection (Np) au PLU arrêté. Elles sont donc inconstructibles. Le classement en zone 1AU au PLU arrêté du secteur "Olhette nord", a fait l'objet d'un avis défavorable de la majorité des personnes publiques associées en raison d'enjeux agricole (notamment la CDPENAF, la chambre d'agriculture, l'INAO). Pour ces raisons il est proposé de reverser cette zone 1AU à la zone A, et de classer le restant de la superficie de ces parcelles en zone A et non N. (cf. tableau de réponse aux avis PPA joint au dossier d'enquête publique) Olhette entrée ouest : Il est donc proposé de maintenir la zone 1AU permettant de prolonger l'opération Pentzia Berri, tout en assurant la préservation d'une zone tampon élargie avec le cours d'eau présent plus à l'ouest (modification du périmètre de la zone 1AU afin d'augmenter la zone Np). Cf. annexe joint au présent tableau
RD69	ARIZCORRETA et IZAGUIRRE Maitxu et Agnès	Bonjour, Merci de prendre compte des documents en PJ. Maitxu ARIZCORRETA Agnès IZAGUIRRE	1 - changement de destination BT21, BT33a et BT33b : pas de contrainte particulière à identifier ce bâti pour changement de destination : il est situé à proximité d'une zone bâtie (pas d'impact sur les paysages) et des réseaux d'eau potable et d'électricité, pas d'enjeu agricole sur cette parcelle 2 et 3 - maintien et/ou classement en zone UD des parcelles BT23, BT30, BT133, BT22, BT31 et BT 32 : les zones UD délimitées au PLU arrêté identifient les secteurs déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions. Le code de l'urbanisme ne permet dans ces zones qu'un comblement des dents creuses existantes sans pouvoir réaliser de constructions en extension des espaces bâtis actuellement urbanisés. La délimitation de ces zones UD a donc été réalisée au plus près du bâti existant, sans possibilité d'extension de l'urbanisation, interdite dans ces secteurs, situés hors agglomérations et villages. (selon l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation ne peut se réaliser qu'en extension des agglomérations et villages existants). Ces parcelles ne peuvent donc faire l'objet d'un classement en zone UDa.

RD70	LOUIT-MASSE Frédérique	Veuillez trouver ci-joint ma lettre d'observations. Mes principales critiques concernent le projet d'OAP Olhette nord et la qualification de village donnée abusivement au quartier excentré d'Olhette.	Village d'Olhette : Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. La définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, un fronton, des fêtes annuelles (avec bâtiment municipal), aire de jeux... Il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral. L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace. zone 1AU Olhette nord : initialement proposée en confortement de l'habitat individuel existant, il est prévu de la reverser en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée.
RD71	OLAIZOLA Fabien	Bonjour Madame le commissaire enquêteur, A défaut d'avoir pu vous rencontrer personnellement à cause d'impératifs professionnels, veuillez trouver en pièce jointe ma requête personnelle concernant la révision de ce PLU. Restant à votre disposition, Cordialement Olaizola Fabien	La délibération prescrivant le PLU a fixé les modalités de concertation jusqu'à l'arrêt du PLU : " information assurée au travers du bulletin municipal, documents d'analyse mis à la disposition du public à la mairie et sur le site internet de la commune, accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute personne concernée d'exprimer des observations ; à l'issue du débat sur les orientations du PADD, ces orientations et une synthèse du diagnostic présentées lors d'une réunion public. Une mise à disposition des orientations du PADD sera maintenue à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, accompagné d'un registre." L'ensemble de ces modalités a été suivi, et ces dernières n'ont pas prévues de consultation auprès des conseils de quartier. Village d'Olhette : Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. la définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a

			été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, un fronton, des fêtes annuelles (avec bâtiment municipal), aire de jeux... Il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral. L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace. Il est donc proposé de maintenir la zone 1AU permettant de prolonger cette opération, tout en assurant la préservation d'une zone tampon élargie avec le cours d'eau présent plus à l'ouest. La zone 1AU Olhette nord, proposée initialement en confortement de l'habitat individuel existant sera reversée en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée. En revanche, de par ses enjeux agricoles et l'avis défavorable des PPA au regard de cette thématique, il est proposé de supprimer la zone 1AU Olhette nord. Le développement d'Olhette ne se réalisera donc que sur Olhette ouest, pour environ 30 logements supplémentaires, développement modéré au regard du village déjà existant. Cf. préalable au présent tableau
RD72	RIVAL Olivier	OLHETTE NE DOIT PAS DEVENIR UN VILLAGE ! C'est une supercherie juridique qui ne repose sur rien et dont le but exclusif est d'ouvrir notre hameau à la promotion immobilière. Ce projet va à l'encontre de l'avis de la MRAE (n°MRAe 2019ANA27 / Dossier PP-2018-7521). Je demande et j'exige que Olhette reste un hameau. LOTISSEMENT OLHETTE NORD. Le Préfet au nom des Services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées (PPA) est contre ce projet. J'exige l'abandon de ce projet. J'exiger que nos élus respectent l'avis du Préfet et que soient reclassés en zone Agricole (A) tous les terrains de ce secteur. LOTISSEMENT OLHETTE OUEST. Le Préfet au nom des Services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées (PPA) est contre ce projet. J'exige l'abandon de ce projet et j'exige que nos élus respectent l'avis du Préfet et reclassent ce terrain en zone Naturelle (N). LES TERRAINS DERRIERE LA CHAPELLE D'OLHETTE. Jusqu'à présent, ils étaient classés en zone Naturelle de montagne (Nm) pour les protéger. Ils sont maintenant déclassés en simple zone Naturelle (N) dans le but évident de les rendre constructibles un jour prochain. J'exige l'abandon de ce projet. Ces terrains doivent rester en zone	idem observation n°RD46

		Naturelle de montagne (Nm) ou être classés Ner.	
RD73	MIQUEL Jean Luc	Résidant sur le haut du hameau de Ohlette, je suis opposé au projet de transformation du dit hameau en village ainsi qu'aux projets de lotissement "OHLETTE NORD" et "OHLETTE OUEST", pour toutes les raisons présentées et défendues par l'Association de Défense d'Ohlette. Fait pour servir et valoir ce que de droit, à Urrugne le jeudi 11 juillet 2019. Jean Luc Miquel	Village d'Olhette : Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. La définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, un fronton, des fêtes annuelles (avec bâtiment municipal), aire de jeux... Il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral. L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace. Il est donc proposé de maintenir la zone 1AU permettant de prolonger cette opération, tout en assurant la préservation d'une zone tampon élargie avec le cours d'eau présent plus à l'ouest (cf. préalable au présent tableau). La zone 1AU Olhette nord, initialement proposée en confortement de l'habitat individuel existant sera reversée en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée.

RD74	AUBERTIN Guy Association Ste Thérèse Préservée	Madame La Commissaire Enquêtrice, veuillez trouver la contribution à l'Enquête Publique, de l'Association Sainte Thérèse Préservée. En vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à nos réflexions. Salutations respectueuses. Guy AUBERTIN, Président de l'association	**Concertation :** La délibération prescrivant le PLU a fixé les modalités de concertation jusqu'à l'arrêt du PLU : " information assurée au travers du bulletin municipal, documents d'analyse mis à la disposition du public à la mairie et sur le site internet de la commune, accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute personne concernée d'exprimer des observations ; à l'issue du débat sur les orientations du PADD, ces orientations et une synthèse du diagnostic présentées lors d'une réunion public. Une mise à disposition des orientations du PADD sera maintenue à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, accompagné d'un registre." L'ensemble de ces modalités a été suivi, et ces dernières n'ont pas prévues de consultation auprès des conseils de quartier. **protection de l'environnement :** le PLU prévoit bien une densification des espaces déjà agglomérés avant d'aller ouvrir des espaces en extensions. Une analyse précise des capacités de densification des zones actuellement agglomérées a été réalisée avant de définir le potentiel à ouvrir en extension. Le PLU arrêté reverse ainsi aux zones A et N 307 ha de surfaces affichées en zones constructibles au PLU de 2007 et encore actuellement disponibles : ces terrains sont situés principalement dans des zones agricoles ou naturelles que le projet de PLU se propose aujourd'hui de préserver du développement et de l'étalement urbain. Le PLU ne propose que 59,73 ha de surfaces constructibles, dont 20,88 ha sont des surfaces déjà artificialisées. Pour autant, il est proposé de reverser aux zones A ou N un certain nombre de parcelles suite aux avis des PPA (notamment, la zone UD La Glacière, la parcelle AD347 classée UC, la zone 1AU Olhette nord, la parcelle BN245 à Olhette, les parcelles 162, 164, 124, 24, 9 à 15 à Berroueta. La zone de Berroueta Iguskiagerrea sera ajustée afin de davantage prendre en compte la ripisylve existante et la zone 1AU d'Olhette ouest sera réduite à l'ouest afin d'élargir la zone tampon avec le cours d'eau, la zone 1AU réduite afin d'exclure la zone d'aléa inondation de son périmètre). Les données sur la pollution des sols fournies sont celles fournies par l'Etat ; le CET de Bittola a fait l'objet d'une réhabilitation. Le rapport de présentation sera dûment complété. L'ancienne station-service dans le bourg doit faire l'objet d'un projet de réhabilitation (cf. plan masse présenté dans le dossier de PLU (zonage zoom bourg et rapport de présentation page 325), la dépollution des sols doit être vérifiée au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. Enfin concernant les stations d'épuration, les capacités résiduelles ont bien été indiquées dans le rapport de présentation (pages 122 et 123 rapport de présentation + annexes pièces écrites). Le schéma directeur d'assainissement est en cours

			d'étude et ne peut donc être annexé au PLU. **pertinence du rapport de présentation :** la consommation d'espace a été réalisée par croisement entre données de la matrice cadastrale (DGFIP), fichiers des autorisations d'urbanisme de la commune et vérification sur le terrain. La consommation d'espace est donc bien de 112,70 ha. **sécurité d'Olhette :** l'OAP Olhette ouest interdit toute sortie sur la RD 4 depuis cette parcelle. le PLH est en cours d'élaboration par la CAPB.
RD75	MAURIAC Sophie	Madame la Commissaire Enquêtrice, Veuillez trouver ci-joint une lettre à votre intention. Merci de l'attention que vous pourrez y porter. Bien cordialement. Sophie Mauriac	**parcelles 35 et 31 :** au sein du périmètre Natura 2000 : comme pour toutes les autres, elles ont fait l'objet d'un classement Np (+ cf. observation de M Roche demandant l'inconstructibilité de ses parcelles) **parcelles 233, 234, 75, 74, 73 :** les critères de classement en zone Nm sont « des terrains classés en tant qu'estives ou landes » dans les bases de données bd végétation, de l'IGN. Ces parcelles n'en font pas partie. Le classement en zone N est plus strict que celui de la zone Np car ce dernier autorise les abris pour animaux pour faire perdurer l'activité pastorale en estive, interdite en N. **les critères de classement en zone A ou N** sont décrits pages 282 et 288 du rapport de présentation. Le passage d'une zone N comme d'une zone A en zone constructible est soumise aux mêmes conditions de révision générale du PLU. **Olhette :** Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. la définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, un fronton, des fêtes annuelles (avec bâtiment municipal), aire de jeux... Il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral. L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace.

RD76	AUBERTIN Guy	Madame la Commissaire Enquêtrice, veuillez trouver ci joint la contribution de l'association Ramdam 6440 à l'enquête publique sur le PLU d'Urrugne. Bien à vous. Avec nos salutations citoyennes et très respectueuses.	L'évaluation environnementale du PLU conclut à un faible impact du PLU sur l'ensemble des thématiques environnementales et au contraire contribue à une préservation des espaces agricoles et naturels puisque 307 ha, actuellement constructibles au PLU en vigueur, sont reversés en zone A ou N. Il est proposé certains ajustements de zonage ponctuels pour prendre en compte les avis des PPA, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. La concertation s'est réalisée conformément aux modalités de concertation fixées dans la délibération de prescription de la révision du PLU
RD77	LABORDE Jean-Pierre	Observation concernant la parcelle 225, débouchant au 840 chemin Choucoutoun. Cette parcelle est classée en zone naturelle, je souhaiterais qu'elle soit en partie constructible. Au nord- ouest dans un rayon de 100 mètres de la construction existante, il y a trois plateformes plates, d'une contenance totale de 2 800 mètres carré, sans arbre dessus, plateformes qui s'insèrent dans la parcelle 225 d'environ 3 hectares. Je souhaite bénéficier d'un droit à bâtir de 400 mètres carré pour construire pour mes trois enfants. Ces trois plateformes étant nues d'arbre et planes, la construction est possible sans toucher les arbres de la zone de bois classé, ni provoquer de mouvement de terrain. En continuité de la parcelle principale, il y a un grand champs sans arbre qui permet d'envisager une solution d'assainissement sans toucher aux arbres.	Ce secteur ne répond pas aux critères définis pour délimiter les agglomérations, village ou les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation.
RD78	CHAPON Gabrielle	Madame le Commissaire Enquêteur, Je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance de la pièce jointe portant observations à verser dans le cadre de l'Enquête Publique de révision du PLU d'URRUGNE. Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée. Votre Bien dévouée Gabrielle CHAPON Spécialiste en droit public et droit immobilier gabrielle.chapon@cabinet-chapon.com LD 09 72 32 68 48	L'Etat a prescrit la révision du PPRI sur le territoire communal d'Urrugne mais ce dernier n'est effectivement pas encore approuvé. Pour autant, la DDTM a demandé à la CAPB d'intégrer l'ensemble des données disponibles lors de l'arrêt du PLU. Le PPRI n'étant encore qu'en cours d'étude, il a donc été reporté sur le document graphique l'emprise de la carte des aléas fournie par l'Etat, avec à l'article 2 du règlement écrit des zones concernées les règles suivantes : "Dans le secteur indicés "i" et dans les secteurs soumis au risque d'inondation identifiés dans la carte des aléas préalable à l'élaboration du PPRI, repérés au zonage par une trame bleue, sont uniquement autorisés : - Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment), leur réparation et leur extension limitée sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée. Le plancher habitable le plus bas devra être situé en dessus de la cote NGF des plus hautes eaux connues, majorée de 0,20 mètre minimum, - La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Le plancher habitable le plus bas devra être situé en dessus de la cote NGF des plus hautes eaux connues, majorée de 0,20 mètre minimum, - Les travaux et

			installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux (fossés et affouillements contribuant au stockage de l'eau, tels que bassins d'irrigation et ouvrages de régulation), à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs, - Les travaux de voiries et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés, - L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisir, réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent à l'écoulement ni au stockage des eaux. Dès lors que le PPRI serait approuvé, il s'imposera au PLU en tant que servitude d'Utilité publique. Une mise à jour du PLU sera effectuée.
RD79	ARMENDARIZ Jean marc	Bonjour, Le PLU mentionne un emplacement réservé 37 sur la route communale de Socoa qui consisterait à élargir la route de 5 à 12 m, ce qui est énorme. De quel côté sera fait l'élargissement et dans quel but ? Une opération immobilière a été construite en 2013 (jardins de Xana) avec des bâtiments en bord de route. Cet élargissement ne se ferait donc que de notre côté, que sur notre propriété (AX52) ? Si c'était le cas, ce seraient 7 m qui nous seraient enlevés, on n'aurait alors plus de stationnement pour nos véhicules. Cet élargissement parait très étonnant car c'est une petite route communale qui de plus passe sous la voie ferrée avec un tunnel de moins de 5 m de large après le camping Suhiberry. Idem pour le pont Agorreta vers la bretelle d'autoroute. La voie cyclable a été abandonnée et les voitures se croisent sans problème. Je vous demande donc de faire enlever cet emplacement réservé qui n'a pas lieu d'être. Avec nos remerciements	L'emprise de l'emplacement réservé mentionné est une emprise globale sur l'ensemble du tracé de la voie. Des ajustements ponctuels seront réalisés selon les contraintes rencontrées.
RD80	BAUR Jacqueline	Faisant suite à notre entretien du 12juin, veuillez trouver, en pièce jointe, mes observations et requêtes concernant l'enquête publique PLU URRUGNE	Cf. réponse aux observations réalisées par association Nivelle Bidassoa et association de défense d'Olhette
RD81	MASSE Solène	Passant des vacances sur la Côte Basque depuis très longtemps et toutes mes vacances à Olhette, depuis que mes parents y sont installés, mon travail me tenant éloignée, je ne comprends pas la volonté de la Municipalité d'y développer l'urbanisation de manière importante ,alors que ce secteur doit être préservé dans son caractère champêtre, avec ses terres agricoles, ses espaces d'intérêt écologique, la beauté de ses paysages. Aussi, je suis opposée au projet d'OAP Olhette nord et à la qualification de village donnée abusivement à Olhette, qui conduirait à terme à une urbanisation galopante d'Olhette jusqu'à Herboure et Berroueta.	Cf. réponse aux observations réalisées par association Nivelle Bidassoa et association de défense d'Olhette
RD82	Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG)	Avis d'EHLG sur le projet de PLU d'Urruña. EHLGren iritzia Urruñako urbanismo dokumentu egitasmoari buruz.	Les élus d'Urrugne sont tout à fait conscients de l'importance de préserver les terres agricoles sur son territoire. Pour cela, un diagnostic agricole fin a été réalisé avec l'aide des agriculteurs de la commune, ce qui a permis d'identifier les secteurs à enjeu agricole à préserver de tout développement urbain. Le PLU reclasse ainsi en zone A ou N 307 ha de zones jusqu'alors constructibles et disponibles. Toutes les surfaces constructibles se situent en densification ou en continuité immédiate des agglomérations et village conformément à la Loi Littoral : le PLU oeuvre donc bien en faveur d'une limitation

			forte du mitage et de l'étalement urbain. La densité moyenne proposée par le PLU est de 16 logements/ha (957 logements possible pour 59,73 ha disponibles), alors que la densité constatée ces 10 dernières années est de 11,5 logements/ha. Sur les 59,73 ha que le PLU offre à la constructibilité, seuls 38,85 ha sont des espaces non-urbanisés à l'heure actuelle. En outre, au moment de l'approbation, il est proposé de reverser à la zone A : la zone 1AU Olhette nord, les parcelles 162, 164, 124, 24, 9 à 15 à Berroueta. Il est également proposé de reverser à la zone N la zone UD La Glacière, la parcelle AD347 classée UC, la parcelle BN245 à Olhette. La zone de Berroueta Iguskiagerrea sera ajustée afin de davantage prendre en compte la ripisylve existante et la zone 1AU d'Olhette ouest sera réduite à l'ouest afin d'élargir la zone tampon avec le cours d'eau. Ces retraits supplémentaires visent à encore plus préserver les espaces agricoles et naturels du territoire.
RD83	CUIGNACHE Alexandre	Je vous prie de trouver ci-joint un document comportant quelques observations sur le projet de PLU	Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. La définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, un fronton, des fêtes annuelles (avec bâtiment municipal), aire de jeux... Il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral.
RD84	LABEGUERIE Didier	Voir le document associé à l'attention de Mme la Commissaire-Enquêtrice	Cf. réponse aux observations réalisées par association Nivelle Bidassoa (RD60) et association de défense d'Olhette (L38)

RD85	MAURIAC Etienne	A l'attention de Madame le Commissaire enquêteur. Madame le Commissaire, Vous trouverez ci-dessous plusieurs remarques que je souhaite vous soumettre concernant le projet de PLU en cours de révision à Urrugne : 1- Je m'oppose formellement à ce que le mot village soit utilisé pour qualifier ce quartier d'Urrugne. Il s'agit d'un stratagème malhonnête, infondé sur le plan urbanistique qui vise de la part de nos élus à ouvrir tout grand les portes de notre quartier à la promotion immobilière locale au détriment des espaces naturels, agricoles et des paysages remarquables. Il n'y a dans le hameau d' Olhette aucun équipement, aucun service (hormis l'école déjà saturée) qui permettrait de le qualifier de village. Dans le PLU actuellement en vigueur (2007) aussi bien que dans celui de 2013 (annulé en 2015 par Monsieur le préfet Durant), Olhette était qualifié de hameau ou de quartier d'Urrugne. Depuis cette époque rien n'a changé excepté un accroissement de population par la construction illégale d'un lotissement (Penzia berri : en zone inondable, traversé par des ruisseaux classés Natura 2000) au mépris de la loi littoral qui devait s'appliquer et de l'écologie. Ce stratagème va inéluctablement dégrader durablement les paysages, l'écologie et la qualité de vie des riverains au profit de quelques intérêts privés et des promoteurs immobiliers, accroissant la spéculation immobilière qui gangrène notre région rendant ainsi plus difficile l'accès à la propriété des jeunes. Olhette n'est pas un village et les projets Olhette Nord et Ouest sont illégaux au regard de la loi littoral. 2- Concernant l'écologie, la zone du ruisseau d'Ibardin classée Natura 2000 est qualifiée dans le DOCOB (2015) comme zone de présence avérée de la loutre d'Europe et zone de reproduction potentielle de la Cistude d'Europe, espèce ultra protégée. A ce propos, une Cistude a été retrouvée récemment quelques centaines de mètres en amont du projet « Olhette Ouest », cela prouve la présence de cette espèce protégée dans ce ruisseau et doit faire interdire toute construction sur les berges de celui-ci. Le projet « Olhette Nord » est un terrain en pente dont les eaux de ruissellement aboutiraient directement dans un ruisseau affluent du ruisseau d'Ibardin, zone de vie de la Cistude et de la Loutre. Il doit être annulé pour les mêmes raisons écologiques qu' « Olhette Ouest ». 3- Les Personnes Publiques Associées parmi lesquelles on doit retenir l'avis du Préfet, de la CEDEPNAF, de la MRAE, de l'INAO, de la chambre d'agriculture sont opposés à ces projets destructeurs pour l'environnement l'agriculture et les paysages. Nos élus souhaitent passer en force contre ces avis et l'avis des habitants d'Olhette qui n'ont pas été consulté. Je demande que ces avis soient respectés et non bafoués alors qu'il s'agit d'autorités compétentes en matière d'urbanisme, d'environnement et d'agriculture. Je demande que les parcelles cadastrées 193, 195, 196 (« OAP Olhette Nord ») soient reclassées de même que la parcelle 192 en zone A, comme au PLU en vigueur. Je demande que la parcelle 190 (« OAP Olhette Ouest ») soit maintenue en zone N. 4- La déclassification de certaines parcelles à Olhette indépendamment des projets d'OAP « Nord et Ouest » : Je m'oppose à ce que les parcelles au sud de la RD4 cadastrées 233, 234, 75, 74, 73 soient déclassées de zone Nm à N. Il s'agit de pâturages adossés à un bois sur les contreforts de la montagne. Ces parcelles font parties du site inscrit versant de la Rhune et doivent être classées en espace remarquable Ner, et non déclassées en vue d'un potentiel projet d'urbanisation futur à l'occasion d'un prochain changement de PLU comme cette manoeuvre grossière le laisse suspecter. Je m'oppose à ce que les parcelles 192, 340, 341, 342, 339 et 25 soient déclassées de A vers N, sachant qu'il est plus facile de faire basculer une zone N qu'une zone A en zone AU. Il s'agit évidemment d'une manoeuvre visant à accroître l'urbanisation à moyen terme à l'occasion d'un futur changement de PLU. Je demande qu'elles soient réintégrées en zone A comme au PLU en vigueur.	Une analyse géomatique associée à une analyse du fonctionnement urbain des espaces urbanisés a permis dans le PLU arrêté de définir les agglomérations, village et espaces déjà urbanisés. La définition présentée dans l'instruction ministérielle du 7/12/2015 a été utilisée pour cela (cf. page 247 du rapport de présentation) un village au sens de la loi Littoral, est un noyau traditionnel assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, il se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective. Olhette répond bien à ces critères : il compte aujourd'hui plus de 130 logements, présente un noyau traditionnel (par exemple, Olhette est représentée sur le cadastre Napoléonien), une chapelle, une école, un fronton, des fêtes annuelles (avec bâtiment municipal), aire de jeux... Il est à considérer comme village au sens de la loi Littoral. Il s'est développé ces 20 dernières années par de l'habitat individuel pavillonnaire privé, sur des espaces qui étaient effectivement auparavant des espaces agricoles ou naturels...et qui sont donc aujourd'hui urbanisés et participent à avoir fait d'Olhette un réel village au sens de loi Littoral. L'opération Pentzia Berri, en entrée ouest, a permis de présenter une opération mixte allant dans le sens de la loi en tant que confortement d'espaces urbanisés : mixte en termes de typologie urbaine (habitat collectif, individuel, en bande), de mixité sociale (logements privés et logements sociaux), assurant une gestion économe et raisonnée de l'espace. Il est donc proposé de maintenir la zone 1AU permettant de prolonger cette opération, tout en assurant la préservation d'une zone tampon élargie avec le cours d'eau présent plus à l'ouest (cf. préalable au présent tableau). La zone 1AU Olhette nord initialement proposée en confortement de l'habitat individuel existant sera reversée en zone A au regard des enjeux agricoles présents sur la parcelle concernée et suite aux avis PPA.
RD86	GLEIZE Virginie	En suite de l'intervention de M. Andueza de la société AMODIA le 3 juillet dernier, veuillez trouver en PJ	Cette parcelle est inscrite à la PAC et fait l'objet d'enjeux agricoles

		documents associés une lettre détaillée à votre intention établie par ma soeur et moi-même et les deux PJ annoncées	démontrés lors du diagnostic agricole. L'urbanisation de cette parcelle serait, de plus, visible depuis le rond-point de sortie de l'autoroute, ce générerait un impact paysager depuis l'entrée d'Urrugne via l'autoroute.
RD87	Anonyme	Points négatifs: - L'OAP de Berroueta n'est pas en conformité avec la loi imposant de construire sur des zones déjà urbanisées, et constituerait une perte considérable de foncier agricole, dans un contexte de forte hausse de la demande en produits alimentaires locaux. - L'OAP d'Olhette Nord, de la même façon, n'est pas en conformité avec la loi imposant de construire sur des zones déjà urbanisées. Par ailleurs les préconisations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, concernant la faune menacée (loutre, cistude) n'ont pas été prises en considération. - L'OAP de Kechiloa n'est pas desservie par l'assainissement collectif, et le chemin d'Agorreta (comportant des sections non élargissables et deux virages à faible visibilité) n'est pas apte à accueillir un trafic supplémentaire significatif. - Bien que le souci du développement des mobilités douces soit exprimé, il est très insuffisant par rapport au développement actuel des secteurs Socoa, Berroueta, et Olhette, qui sont fortement voire entièrement dépendants à la voiture. - Bien que le souci du maintien du foncier agricole soit exprimé, celui-ci reste encore insuffisamment ambitieux sachant la forte demande en produits locaux. Points positifs: - La remise en fonction de la halte ferroviaire de Kechiloa serait bénéfique pour ce quartier très résidentiel, et doit être fortement appuyée auprès de la CAPB et de la SNCF, dans l'optique d'une liaison pendulaire entre Hendaye et le BAB visant à désengorger le trafic automobile. - La rénovation des deux stations - services désaffectées, car situées le long des axes de transport et visant à être construites en logements collectifs. Un habitant de Kechiloa	La zone 1AU Berroueta Iguzkiagerrea est bien située en continuité de l'agglomération de Berroueta : elle se situe à 100 m d'un arrêt de transport en commun et de la boulangerie du quartier, à proximité du pôle médical de cette agglomération. La zone 1AU jouxte l'entreprise Signature qui est un employeur potentiel pour les futurs habitants qui pourront loger dans les logements sociaux de cette zone 1AU, ainsi qu'une zone pavillonnaire dense qui s'intègre parfaitement dans le tissu urbain de cette agglomération. A l'entrée de cette zone 1AU, une discontinuité physique des continuités écologiques situées à ses abords est effective : le cours d'eau a été busé sur toute l'entrée de la zone, et la ripisylve est inexistante sur l'emprise de l'entrée de la zone 1AU. Un accès déjà existant permet de desservir la zone. Il est en revanche proposé d'ajuster sa délimitation à l'ouest et au sud, afin de mieux prendre en compte les boisements et bâti existants. Il est proposé de reverser à la zone A la zone 1AU Olhette nord. La desserte par l'assainissement collectif est un prérequis à l'ouverture à l'urbanisation de toute les zones 1AU, dont celle de Kechiloa. Le PLU reverse aux zones A ou N 307 ha de zones constructibles et disponibles au PLU en vigueur.
RD88	MUGICA Philippe	Dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme d'Urrugne je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une lettre à votre attention. Vous en souhaitant bonne réception. Je vous prie de croire, Madame le Commissaire enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée et dévouée.	Afin de respecter les objectifs de mixité sociale fixés par le code de l'urbanisme, le PLU doit présenter les règles établies pour assurer un développement des logements sociaux et contribuer à la mixité sociale sur son territoire. Il est donc tout à fait légal de fixer les règles écrites en matière de mixité sociale tel que le propose le projet de PLU, qui seront adaptées selon la réponse faite aux avis PPA. Suite à l'avis des PPA et notamment du SCOT, la densité minimale fixée par les OAP sera remplacée par une fourchette de densité à respecter, à savoir 40 à 60 logements/ha, ces densités étant les seuils minimums et maximum à respecter. L'aménagement d'un rond-point est essentiel pour garantir un bon aménagement de cette entrée du bourg d'Urrugne, nécessité confirmée par le département des Pyrénées-Atlantiques. Un emplacement réservé sera inscrit au bénéfice de la commune d'Urrugne (qui sera donc maître d'ouvrage de ce rond-point), dont l'emprise a été validée par le département, afin d'en garantir sa réalisation.
RD89	ALDASORO Guy	Dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme d'Urrugne je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une lettre à votre attention. Vous en souhaitant bonne réception. Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.	Cette zone ne peut être considérée comme agglomération, village ou espace déjà urbanisés conformément aux critères définis par le code de l'urbanisme et l'instruction ministérielle du 07/12/2015 : en effet, elle est séparée de l'agglomération de Socoa par la voie ferrée, qui

			marque une rupture d'urbanisation, et par un camping, qui n'a pas à être considéré comme espace urbanisé. Le nombre total de logements/activités présents dans cette zone et distants entre eux de moins de 30 mètres est inférieur au seuil fixé par l'analyse réalisée dans le rapport de présentation et permettant d'établir que l'on est en présence d'un espace déjà urbanisés présentant un nombre et un densité de constructions significatifs à l'échelle d'Urrugne (le seuil a été déterminé à 30 logements). Elle ne peut donc faire l'objet d'un classement en zone U ou 1AU.
RD90	CHIRUMBERRO Louise	Bonjour, Le site dématérialisé ne fonctionne pas (erreur 404). Je suis allé déposer le dossier en mairie d'URRUGNE et remis au commissaire enquêteur. Je vous prie de bien vouloir me confirmer la bonne réception du dossier. Cordialement. Louisette Chirumberro.	Au regard de l'avis des PPA et notamment l'avis de l'Etat sur le projet de PLU et au regard des enjeux environnementaux de l'ensemble de ce secteur, situé dans la coupure d'urbanisation délimitée au PLU, l'ensemble du secteur La Glacière sera reversé en zone Ncu. ces parcelles ne peuvent donc faire l'objet d'un classement en zone UB.
RD91	Anonyme	Madame la commissaire enquêtrice, Compte tenu de la topographie de la commune d'Urrugne, ne serait-il pas préférable de préciser que le niveau du sol naturel en cas de terrain en pente est pris sur le point le plus haut de l'emprise de la construction pour le calcul des règles de hauteur maximale des constructions dans le règlement de PLU. Comptant sur votre compréhension. Salutations distinguées.	il est préférable de préciser le niveau du sol naturel en cas de terrain en pente est pris sur le point le plus bas de l'emprise de la construction pour le calcul des règles de hauteur maximale, afin de faire épouser la pente naturelle du terrain au futur bâtiment.
RD92	LAZCANO Hélène	Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.	Cette parcelle est située en dehors de toute zone d'habitat, dans un secteur présentant des enjeux de maintien des coupures d'urbanisation (cf. page 230 à 237 du rapport de présentation). Elle ne peut donc faire l'objet d'un classement en zone constructible.
RD93	LABORDE Margaux	Observation concernant la parcelle 224, débouchant au 840 chemin Choucoutoun. Je souhaiterais qu'elle soit en partie constructible. A BUT FAMILIAL Sans toucher au terrain. Je souhaiterai un droit à bâtir pour une maison de maximum 120m² avec le même accès déjà existant pour la maison située sur la parcelle 223.	Ce secteur ne répond pas aux critères définis pour délimiter les agglomérations, village ou les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation.
RD94	ARMAINGAUD VALERDI Henriette	Madame, Je sollicite votre attention sur la parcelle BZ 171 dont j'ai l'usufruit et celle mitoyenne BZ 150 (Messieurs ALBERDI qui sont dans le même cas que moi). En effet elles sont en zone N. Le chemin d'Erreka est largement urbanisé des 2 côtés, la limite constructible nous est défavorable sans qu'elle soit justifiée par un élément particulier tel qu'une route ou un relief quelconque. Je suis habitante d'Urrugne depuis 1968 et je voudrais que mes enfants et mes petits enfants puissent continuer de jouir comme moi de cet endroit.	Au regard de l'avis des PPA et notamment l'avis de l'Etat sur le projet de PLU et au regard des enjeux environnementaux de l'ensemble de ce secteur, situé dans la coupure d'urbanisation délimitée au PLU, l'ensemble du secteur La Glacière sera reversé en zone Ncu. Ces parcelles ne peuvent donc faire l'objet d'un classement en zone UB.
RD95	VALERDI Michel	Bonjour Ma demande porte sur la parcelle BY01, celle -ci est en copropriété. Ma demande en tant que copropriétaire consiste à ce qu'elle soit re- qualifiée constructible. L'immeuble est construit sur une parcelle qui est relativement importante et de forme allongée et comporte 2 accès, l'un au carrefour, l'autre à l'opposé côté chemin des crêtes. Pour des raisons pratiques et économiques nous aimerions pouvoir diviser l'ensemble.	Ce secteur ne répond pas aux critères définis pour délimiter les agglomérations, village ou les espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions mentionnés à l'article L,121-8 b) du code de l'urbanisme. Cf. méthode retenue pour la définition de tels espaces pages 250 à 257 du rapport de présentation. La parcelle est de plus dans un secteur présentant des enjeux de maintien des coupures d'urbanisation (cf. pages 230 à 237 du rapport de présentation). Elle ne peut donc faire l'objet d'un classement en zone constructible.

3.4. Traitement des observations par le commissaire enquêteur

Les observations formulées par le public ont pu être distinguées selon les catégories ci-après

Demandes pour des projets individuels : constructibilité de parcelles classées en zones non constructibles au projet de PLU, extensions, réalisation d'un abri ou hangar, changement de destination, modification d'une règle permettant la réalisation d'un projet, suppression ou réduction d'un EBC, classement différent

Ce type de demande représente 55% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.
Chaque requête fait l'objet d'un examen en fonction des critères suivants :

- Cohérence avec les choix retenus pour le développement de la commune,
- Conformité avec le PADD notamment
- Absence de contrainte réglementaire, environnementale ou autre forte,

En cas de non réalisation de l'un des critères, l'avis sera défavorable.

Contestations et oppositions concernant les OAP d'Olhette Nord et entrée Ouest

Ce type d'observation représente 18% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.
Pour faire suite aux oppositions à l'urbanisation du secteur Olhette, la CAPB a rédigé une note spécifique qui fait état, en complément des éléments apportés dans le chapitre dédié du Rapport de Présentation, de documents historiques décrivant la qualité de village assez ancienne illustrée par des textes et des graphiques de la situation de ce secteur notamment la vie locale autour de la place principale, des activités économiques qui ont évolué au fil du temps en lien avec l'évolution des modes de vie et de développement urbain.
Par ailleurs, la qualification de village n'a pas été remise en question par les services de l'Etat lors de l'analyse de l'application de la loi Littoral au projet de PLU d'URRUGNE.
La note précise les modalités de prise en compte de l'environnement et indique notamment que :

- Sur la prairie en question, les potentialités écologiques ont été altérées et réduisent d'autant l'intérêt que peut représenter ce site pour la reproduction de la Cistude,
- Les potentialités écologiques de cette parcelle sont également limitées du fait de la présence de la RD4 qui morcelle le parcellaire agricole et isole la parcelle BN190 entre le lotissement à l'est, une habitation à l'ouest et le ruisseau au nord. L'intérêt de cette parcelle dans la trame verte et bleue et notamment celle du site Natura 2000 est très faible.
- Cette parcelle a été étudiée lors de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 dans le cadre d'un « périmètre d'étude » mais a été finalement exclue du périmètre définitif, la limite du site Natura 2000 se limitant sur ce tronçon, au ruisseau d'Ibardin et à sa ripisylve.

Il faut indiquer également que l'urbanisation envisagée Olhette Nord est abandonnée et Olhette entrée ouest réduite suite aux avis des personnes publiques et organismes associés.

Demande de correction d'erreurs matérielles, de transcription, de manque ou proposition d'amélioration

Ce type de demande représente 8% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.
Chaque cas est différent et fait l'objet d'un examen individuel selon les critères suivant :

- Cohérence avec le développement de la commune,
- Conformité avec le PADD,
- Impact peu significatif sur l'économie générale du projet,
- Absence de contrainte réglementaire ou autre forte.

Opposition au projet de PLU

Plusieurs formulations individuelles ainsi que des collectifs identifiés manifestent leur opposition au projet de PLU.

Elus de l'opposition
Association des Riverains d'Herboure
Conseil de quartier Olhette-Herboure
Association Nivelle-Bidassoa
Association Gustuan Bizi
Association Sainte Thérèze Préservée
Association RAMDAM6440

Ces observations représentent 8% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.

Les principaux points d'opposition sont les suivants :
-La concertation
-La prise en compte des avis des PPA
-Le respect du PADD
-Le respect SCOT et Loi Littoral
-Le taux de croissance de la population
-La consommation de foncier, agricole et naturel
-La densification des espaces urbanisés
-Le logement social
-Les OAP / Loi Littoral – Berroueta-Herboure + Anxoenea + Olhette
Eloignement centres urbains
Déplacements supplémentaires
Consommation de terres agricoles et naturelles
Préservation de l'environnement
-Les coupures d'urbanisation et corridors écologiques
-L'Assainissement
-La biodiversité
-Emplacements réservés peu justifiés
-Espaces remarquables – ex La Rhune
-Sites pollués

Critère d'analyse de ce thème

- Les éléments factuels apportés dans les observations
- Les éléments constitutifs du projet de PLU
- Les avis des Personnes publiques et organismes associés
- Les réponses de la collectivité
- Le bilan avantages-inconvénients

➔**Ce thème ne conduira pas forcément à un avis individuel du CE dans la mesure où il sera formulé dans les conclusions à l'issue de l'analyse de l'ensemble des éléments du présent rapport.**

Demandes particulières en lien avec le développement de projets économiques

Ce type de demande représente 4% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.
Chaque cas est différent et fait l'objet d'un examen individuel selon les critères suivant :

- Cohérence avec le développement de la commune,
- Conformité avec le PADD,
- Impact peu significatif sur l'économie générale du projet,
- Absence de contrainte réglementaire ou autre forte.

Oppositions à l'urbanisation de certains secteurs

Ce type d'observation représente 4% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.

Opposition AU-Bourg

Opposition 1AU Berroueta Iguzkiagerrea
Opposition Anxoenea Herboure

Secteur AU-Bourg
Les règles de recul vis-à-vis de la RD810 ont fait l'objet d'une étude "amendement Dupont" jointe en annexe du PLU qui justifie le passage du recul de 75 m à 15 m. Des règles en matière de gestion des eaux pluviales au sein de la zone 1AU ont été précisées dans les OAP et le règlement écrit. Cette zone n'est pas située dans l'emprise des cartes des aléas du PPRI en cours de révision; ce secteur en extension du bourg est un secteur primordial pour le développement du bourg. L'emplacement réservé n°28 sera à adapter en fonction des contraintes ponctuelles existantes ; l'élargissement de la vieille route d'Espagne pourra également se faire sur l'emprise publique existante.

Secteur Anxoenea
Au regard des critères édictés pour le classement en zone UD, il est proposé que la parcelle BO0092 soit reversée à la zone N.

Secteur AU Iguzkiagerrea
Dans son avis en date du 5 mars 2019, le Préfet indique que la zone 1 AU Iguzkiagerrea ne peut être considérée comme étant en continuité de l'agglomération Berroueta puisqu'il existe une rupture géographique entre les deux zones marquée par la présence d'un ruisseau et du corridor écologique associé ainsi qu'une canalisation de gaz et une ligne HT et que le projet d'OAP positionne les futures constructions à plus de 100m des constructions existantes. Le Préfet précise que ce secteur doit être reversé en zone N ou A.

Dans sa réponse aux avis puis aux observations, la CAPB précise :
- que le ruisseau est busé et qu'il n'y a pas de ripisylve sur l'emprise de l'entrée de la zone,
- que l'espace est déjà artificialisé avec la présence d'un bassin de rétention,
- que la continuité est marquée avec un bâtiment de la CUMA,
- qu'un arrêt de transport en commun et une boulangerie sont situés à 100m,
- qu'un accès déjà existant permet de desservir la zone
- qu'il est proposé d'ajuster sa délimitation à l'ouest et au sud, afin de mieux prendre en compte les boisements et bâti existants.

Extrait google earth

Demandes d'information relatives à des parcelles privées par leurs propriétaires

2% des observations sont des demandes d'information.

Autres

1% des observations portent sur les points suivants

Capacité de la station d'épuration, Présence de sites pollués, Appui Village Olhette

3.5. Analyses et avis du commissaire enquêteur sur les observations du public

Le tableau ci-après présente l'avis du commissaire enquêteur formulé pour les requêtes relatives aux observations recueillies au cours de l'enquête et formulé comme suit :

RAS	Observation qui ne suscite pas d'avis du CE
Favorable	Observation qui recueille un avis favorable
Défavorable	Observation qui recueille un avis défavorable
Favorable sous réserve	Observation qui recueille un avis favorable sous réserve de traitement d'un aspect technique ou réglementaire précisé dans le texte

Référence	Auteur	Observations	Avis CE	Justification
R1	CANDY BERCETCHE Béatrice	Constructibilité BY154 et 157		Hors agglomération, village ou espace urbanisé - PADD
R2	BERCETCHE Marie Christine	Constructibilité BY153, 155 et 156		Hors agglomération, village ou espace urbanisé - PADD
R3	GOYETCHE Jean-Séverin	Changement de destination hangar agricole parcelle CA195 197		Absence de contrainte
R4	MARTIARENA	Constructibilité BY32		Hors agglomération, village ou espace urbanisé - PADD
R5	BERROUET Ramuntcho	Construction abri parcelle BM 184		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
R6	URBISTONDOY PERRIERE Christiane	1 lot constructible BM108 et BE88		Hors agglomération, village ou espace urbanisé - PADD
R7	ARRIZABALAGA Jon	Hauteur haie en bordure de propriété		Cf Article 9 des zones dans le réglement
R8	MASSE Hugues	Association de Défense d'Olhette Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB
		Olhette Nord		Suppression Olhette Nord
		Olhette entrée ouest		Ajustement Olhette entrée ouest
R9	GOYENECHE Monique	Conteste Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest
R10	GOYENECHE Jean François	Conteste le passage en zone A des parcelles BK 330, 331 et 332, constructibles au PLU en vigueur		Zone UC, extension possible.
R11	GOYENECHE Patricia	Conteste Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest
R12	ARAMBURU Pierre	Constructibilité des parcelles BY93 et 94, idem parcelle entre 221 et 97 (222 ?)		Hors agglomération, village ou espace urbanisé - PADD
R13	GOYA Françoise	Constructibilité des parcelles AY 127 et 128		Hors agglomération, village ou espace urbanisé - PADD
R14	DUHALDE Jean-Louis	Constructibilité parcelle BO004		Hors agglomération, village ou espace urbanisé - PADD

R15	LAFFARGUE Pierre			Suppression Olhette Nord et ajustement Olhette entrée ouest. Urbanisation limitée avec aménagements en rapport.
R16	GENUA Jean-Philippe	Opposition au PLU. Conteste Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Urbanisation limitée avec aménagements en rapport.
R17	LATRON Patrick	Olhette village		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB
R18	PAGEOT Lionel GOMEZ Jose MARTIN Jose Manuel LEBOURLEUX François	Opposition à la zone 1AU entrée de bourg		PADD – Etude "amendement Dupont" – OAP ER 28 à adapter en fonction des contraintes ponctuelles existantes ; l'élargissement de la vieille route d'Espagne pourra également se faire sur l'emprise publique existante.
R19	ARBENOITS BERHO Marie-Louise	Constructibilité des parcelles BT 193 et 195		Hors agglomération, village ou espace urbanisé - PADD
R20	ROSIEJAK Christophe	Constructibilité parcelles 147 148 149 «wow park» et suppression de l'EBC		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD EBC Enjeu paysager
R21	ECHEGARAY Jean Fernad	Classement de la parcelle AO33 : possibilité de faire un hangar		Ncu - Coupure d'urbanisation
		Coupe des arbres pour entretien		Pas d'EBC
L1	ARBIDE Michel	Classement N de la parcelle AN0020 pour réalisation équipement public		Coupure d'urbanisation
L2	ARBIDE Michel	Phasage identique pour les parcelles AX 70 et 74		Aménagement d'ensemble dans le respect de la loi Littoral – phase 1 et 2 à regrouper
L3 + L49	POULOU Pierre	Refus Anxoenea		Parcelle BO0092 reversée en N
L4	GOYENETCHE-LESCURE Arlette	Extension zone constructible sur parcelle BK82		Extension d'urbanisation.
L5	ORUBEONDO Marie	Ajout parcelle BK 368 à la zone UC d'Olhette		Extension d'urbanisation.
L6	D'ELBEE Philippe et Claire	Classement zone constructible parcelle BK 251		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L7	GARNIER François	Observations Olhette - Absence de communication auprès du comité de quartier d'Olhette - Qualification de village au projet de PLU. - Déclassement de parcelles en N. - étude sur l'avenir de l'école ? - réflexion pour la liaison Olhette Nord – école ? évaluation du coût des travaux ? - éloignement par rapport au bourg, services et réseaux. - déficit concernant les réseaux de transport - conséquences paysagères du nouveau lotissement Olhette Nord - aménagement du chemin Corroal Baïta, abattage des chênes - impact sur le vivant - évaluation des conséquences sur le milieu ? incidences sur la Cistude d'Europe ? la Loutre d'Europe ? - Précision sur l'inscription d'Olhette dans le cadre réglementaire loi		Concertation – cf note CAPB Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Avis favorable du SCoT. Pas de pétition remise à l'enquête publique.

		Littoral, loi ALUR, loi ELAN et SCOT. En conclusion : -Caractère historique et spécificité d'Olhette reniés -Notion de village étayée sur l'accroissement de l'urbanisation relative au lotissement de Pentzia Berri -Position de cet aménagement au regard de la loi Littoral -Préconisations du SCOT ignorées -Notion de village au regard de la faiblesse des équipements publics -Atteinte à l'environnement et au caractère agricole et pastoral du hameau -Disparition de terres agricoles -Spéculation immobilière -Circuits courts -Faiblesse de l'information et refus de communication des pièces PPA -Programmation de l'enquête publique en été -Pétition de plus de 1250 citoyens -Travaux du géomètre sur site avant approbation du PLU.		
L8	GALATOIRE	Classement zone constructible parcelles BE0072 et BA162		Hors agglomération, village ou espace urbanisé - PADD
L9	GALATOIRE	Classement zone d'activité secteur Larraldea		Hors agglomération, village ou espace urbanisé - PADD
L10	PETRISSANS Gérald GUERRE Camille	Classement zone constructible parcelle BM 207		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD - Enjeu agricole
L11	ARAMENDY Jean-Michel	demande classement zone constructible parcelle BV 84		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD - EBC
L12	PHILIPPS Véronique et Roger	Observations Olhette		Suppression Olhette Nord. Protection zone N inconstructible.
L13	ZOZAYA Xavier	Constructibilité parcelles BE190 ou BT057		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L14	DARRITCHON Jean Claude	Constructibilité parcelles BW92 et 93		Extension d'urbanisation
L15	BERASATEGUI LE BRETON Annie	Extension Nh et création UD		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L16	ETCHEVERRY Philippe et Marie-Claude	Extension ou annexes parcelle AA 48		Espaces remarquables – loi Littoral
L17	KRIEGER/ITURRIA Nicole	Constructible parcelle BE179		Extension d'urbanisation
L18	TALARMEIN Eric	Confirmation zonage Uda parcelle BW268		Classement UDa
L19	BERACHATEGUI Michelle	Constructibilité parcelles BK20 et 21		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L20	ROSSI Valérie	Constructibilité parcelles BT228		Extension d'urbanisation
L21	TOULON Pierre	ER ASF + recul de 75 m de l'amendement Dupont		ER supprimé en cas de vente Rectification recul
L22	TOULON Noelle	Constructibilité parcelles BT209 et 119		Extension d'urbanisation
L23	GALATOIRE	Complément L8		Hors agglomération, village ou espace urbanisé - PADD

L24	SCEA HANDIA BAITA	Requalification de zone Ncu en zone A pour permettre la réalisation d'une plantation de Thé		Acu possible
L25	CHRETIEN Jacques et Michel	Constructibilité ensemble parcelle AS15		Absence de contrainte - Extension agglomération
L26	ARAMENDY Maya	Constructibilité parcelle BV208		Hors agglomération, village ou espace urbanisé - PADD
L27	Indivision AIGNAN	Constructibilité parcelle AE745 (Socoa)		Site Classé de la Corniche Basque et Site Inscrit de la Zone Côtière
L28	HARISMENDY Pierre	Extension UC parcelle BN41		Zone tampon Natura 2000 à préserver
L29	IRIVARREN Sébastien	Constructibilité parcelle CC104 (La Glacière)		La Glacière reversé en zone Ncu
L30	Indivision SUPERVIELLE BERROGAIN	Constructibilité parcelles AY145 et parcelles autour		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD – Rupture d'urbanisation
L31	ABRISQUETA Haizpea	Constructibilité parcelles BC151		Extension d'urbanisation
L32	Camping JUANTCHO	Règlement zonage Nerk – Possibilités d'implanter des habitations légères de loisirs		Complément à apporter régles zone Nerk idem zone Ner – Bande 100m Loi Littoral + espaces remarquables
L33	MARINEA Laurence	Constructibilité parcelles BS 207 et 208		Extension d'urbanisation
L34	ZUGASTI Michel	Constructibilité parcelle BB0110		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD – EBC
L35	MINONDO Jean-Bernard	Conteste Olhette ouest		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Ajustement Olhette entrée ouest
L36	AGUESSE Gérald	Conteste Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest
L37	SEGUROLA Laurentine	Constructibilité BM168		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L38	Association Défense d'Olhette (ADO)	Opposition Olhette Village + OAP		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Renaturation du Col d'Ibardin
L39	ITXASSA Marie-Christine	Constructibilité parcelles BK319, 320, 322		Extension d'urbanisation
L40	LABARRY-LECUONA Dominique	Constructibilité BE73		Extension d'urbanisation
L41	TELLECHEA Michel	Constructibilité quartier Bordachoury		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L42	DOYHARCABAL-LABARRY Anne Marie	Classement UY plutôt que UE parcelle BA169 (poste source ENEDIS)		Zone d'habitat
L43	GRECIET Alexandre	Constructibilité parcelle BE172		Extension d'urbanisation
L44	GRECIET Alexandre	Changement de destination ancienne écurie en habitation BE28		Absence de contrainte
L45	CIGARROA Michel	Retrait ER 104 parcelle CA245 et 243		Etude par les services techniques
L46	POURTAU Jean-Pierre	Agrandissement zone constructible UDa parcelle BK222		Dans la limite des autres parcelles de la zone
L47	indivision SUPERVIELLE BERROGAIN	Constructibilité parcelle AY0198		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L48	BISCAY François	Classement UC plutôt que 1AU parcelle AV0071		Cohérence avec la densification du bourg
L49	POULOU Pierre	Refus lotissement Anxoenea		Parcelle BO0092 reversée en N
L50	Indivision LE PROUX DE LA RIVIERE	Construction annexe parcelle BA137		Construction annexe non autorisée
L51	CAZEAU/GAUBERT Roger-	Division en vue de construire		Hors agglomération, village ou espace

	Pierre et Renée-Eliane	parcelle BR28p		urbanisé – PADD
L52	LEON Marie	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Règles N et Nm très proches
L53	SORCABAL-PITOUN Marie-Hélène	Déclassement des boisements présents classés EBC parcelle AT53		Critère EBC ensemble formé avec AT99
L54	SCI GANTACHO BAITA	Classement en Ncu plutôt que Acu		Critère identiques
L55	URRUTIA CARSALADE Marie Josée et Thierry	Classement constructible parcelle BT233		Extension d'urbanisation
L56	DOMANGE et ERVITI	Constructibilité parcelle BL7		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L57	GURRUCHAGA Marie-Rose	Constructibilité parcelle CC20		Espace remarquable
L58	DAGUERRE	Constructibilité BK53 Opposition Olhette		Extension d'urbanisation Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Règles N et Nm très proches
L59	ASCASO Marie-José	Réhabilitation ruine Lissardigaray		Non conforme au règlement de la zone
L60	PEQUIGNOT Yann	Construction annexe parcelle BH89		Construction annexe non autorisée
L61	BERASTEGUI Joseph MARTIN URRUTIBEHETY Michel URRUTIBEHETY Caroline WALLAERT Bénédicte	Aménagement zone 1AU Berroueta Iguzkiagerrea		Impact fort sur les riverains du site au regard de l'ampleur du projet et de l'environnement actuel (paysage, voie d'accès, cadre de vie)
		Sollicite un avis défavorable classement 1AU		Avis favorable classement 1AU dans les conditions de sécurité et de prise en compte des riverains attendues pour ce type d'aménagement
L62	SCI BIAK	Constructibilité parcelle BC177		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L63	Elus opposition municipale	Constestent l'évolution de la population, consommation foncière OAP non-respects des lois Impacts environnementaux du projet de PLU Zonage Herboure Emettent un avis défavorable		Lecture et positions propres aux élus Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique
L64	MONEDERO/ SAGARZAZU Jean-Claude	Déclassement des boisements présents classés EBC parcelle AM389		La limite de l'EBC pourrait être revue/zone UB
L65	MONEDERO/ SAGARZAZU Ramuntxo	Déclassement des boisements présents classés EBC parcelle AM280		Peu significatif au vu des éléments apportés/zone UB
L66	MONEDERO/ ZUBIALDE ELZAURDIA Gabriel	demande extension zone Uda Mendichoko parcelle BW212		Extension d'urbanisation
L67	PEREZ Miguel	Extension zone UA Behobie parcelles AL511, 513, 219, 219, 129		Contrainte topographique - Enjeu environnemental
L68	Association des Riverains d'Herboure	Observations générales croissance population, logements, réduction surfaces NAF, consommation foncière, densification, logements sociaux, Berroueta, Anxoenea, Herboure, Olhette, coupures d'urbanisation, assainissement, ER		Lecture et positions propres aux membres de l'association Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique PADD Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Parcelle BO0092 reversée en N Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
L69	AROCENA Jean-Claude	Constructibilité parcelle CA48		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD

L70	JUTANT Françoise et Jean-Marie	demande constructibilité parcelle BE116		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L71	GARBISU Bernard	demande constructibilité parcelle BE0034		Extension d'urbanisation
L72	SCI BILOBAK	Constructiblité parcelles BX0302 et 265		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L73	PERY Jean-Claude	Constructibilité parcelle BX28		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L74	EARL ferme LARREA	Extension zonage A sur parcelle AX31		Coupure d'urbanisation
L75	EARL ferme LARREA	Création bâtiment agricole au sein de l'ER 92 (OIN autoroute)		ER non supprimé à ce jour – Possible en cas de projet
L76	EARL ferme LARREA	Classement en A des parcelles CA20, 19, 30 et 31		Loi Littoral
L77	SAS MACHOENIA RECONDO Ainara BLOK Peter	Changement de destination hangar agricole en restaurant parcelle BW234		Absence de contrainte
L78	LAPIX Jean-Louis	Inadéquation Berroueta Opposition Anxoenea		Parcelle BO0092 reversée en N
L79	IRAZOQUI Lino	Constructibilité parcelle BL77-78		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L80	JAUREGUI Julien	Extension maison parcelle CB 39		Conformément aux règles de la zone N
L81	ELIZONDO Joseph	Changement de destination ferme Xabat Baita		Absence de contrainte
L82	SOBACA	Déclassement EBC sur parcelle BV30		Si la compensation apporte une meilleure protection des riverains et de l'environnement
L83	ETCHE AVOCATS/ DESBAZEILLE Baudoin	Maintien 1AU Olhette Nord		Avis défavorables des PPA
L84	GARNIER Dolores	Constructibilité parcelle BX300		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L85	MARTINEZ Françoise	Conteste Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
L86	ZUBELZU Jean	Conteste Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
L87	SCI GANTACHO BAITA	Classement en Ncu plutôt que Acu		Critère identiques
L88	LARZABAL Jean-Jacques	Constructibilité parcelle BX193		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L89	TRION Patrick	Conteste olhette nord		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
L90	FADON José	Constructibilité parcelle BC93		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L91	CIGARROA Benoit et Monique	Classemen UDa		Confirmation du classement en UDa
L92	QUINTANO Lucette et Angelo	Constructibilité parcelle BE245		Extension d'urbanisation
L93	PIRON Georges	Constructibilité parcelle BC270		Extension d'urbanisation
L94	PEREZ DE SAN ROMAN /ITURRIA Javier	Déclassement EBC changement de destination écurie parcelle AA42 + extension maison d'habitation		Changement de destination non réalisable au vu de l'état du bâti. EBC justifié en continuité Extension possible conformément au

				règlement de la zone Ner
L95	LARRETCHE Jean	demande constructibilité parcelle AT118		Extension d'urbanisation
L96	PINAQUI Bruno	Extension zone UC parcelle AY0319		Absence de contrainte
L97	LE COL	Production de logements sociaux en zone 1AU		Propositions cohérentes avec le projet
L98	DUFAU Raymond	Constructibilité parcelle BN272		Np
L99	LATRON Patrick	Constructibilité parcelle BM264		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L100	IRASTORZA Benat	Constructibilité parcelle BK204		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L101	DUPUY Josette	Déclassement EBC parcelle AM176		La limite de l'EBC pourrait être ajustée
L102	Commune d'Urrugne	Adaptations de zonage et règlement		Adaptations cohérentes
L103	IRIGOYEN Marcel	Constructibilité parcelle BR297		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L104	LALANNE Bernard et Patricia	Observations et demande de modification OAP entrée de bourg		Propositions compatibles Phase 3 maintenue
L105	LALANNE Bernard/ CASTAGNET Paul	Modification plan masse station total Béhobie		Contrainte règlementaire
L106	LALANNE Bernard	Modification aménagement station total Béhobie		Contrainte règlementaire
L107	ERVITI RIBES Pascale	Constructibilité parcelle BL0007		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L108	HALSOUET Thérèse	Constructibilité parcelle BE155		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L109	URRUTIA BALZOLA Nicole	Extension maison parcelle AD315		Conformément aux règles de la zone Ncu
L110	I ENER	demande réalisation parc solaire zone UYa Bittola		Extension de l'urbanisation au titre de la loi Littoral
L111	Camping SUHIBERRY	Possibilité de construire en zone Nk, et possibilité classement Uk		Contraintes loi Littoral
L112	OLLIVIER Pascaline	Dispense obligation implantation alignement		Conforme au réglement
L113	OLLIVIER Pierre	Constructibilité parcelle BK44		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L114	BELHART Sylvain	Constructibilité parcelle BM179		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L115	HARAMENDY Michel	Classement UB de la parcelle AM 224, suppression ER96 et EBC sur parcelle BM224		Parcelle classée N et ER maintenue avec possibilité d'ajustement.
L116	MONEDERO/BEIGBEDER Jacques, Georges et Michel	Suppression ER92		Pas effective à ce jour mais possible lors d'un projet
L117	OYARZABAL CHIRUMBERRO Louisette	Constructibilité parcelles 35, 36 37 (la glacière)		Parcelles hors zone UDa Secteur La Glacière reversé en Ncu
L118	DAGUERRE Catherine	Constructibilité parcelles BP84, 85, 19		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L119	LE MERRER	Constructibilité parcelle BE239		Dent creuse UDa
L120	LAFFARGUE Pierre	Suppression ER 83 chemin piéton		Maintien ER – intérêt général
L121	LE CLAIRE Arnaud	Modifications règles et périmètre Nt		Pas d'extension du périmètre. possibilité de rajouter l'aménagement de parc et jardins et terrains de sports dans le règlement de la zone Nt
L122	HARENT Philippe et Bernadette	Extension zone UB parcelle BZ134		Contrainte topographique et environnementale
L123	LAFITTE	Constructibilité parcelle AD236		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L124	MOUHICA Jean-Pierre et Nathalie	Constructibilité parcelles BM240 241 242		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L125	DUPEROU Jacques	Constructibilité parcelle BB001		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD

L126	IBARBURU Maite	Constructibilité parcelleBN143 pour agriculteur		Conformément aux règles de la zone A
L127	IRAZOQUI Joseph	Constructibilité parcelle section BL 68		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L128	CIGARROA Sabrina et Célia	Constructibilité parcelleBC165		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L129	HELDER LOPES FERNANDES	Constructibilité parcelle section AL 25/29/30		Contrainte topographique et environnementale
L130	BOYE Jean-Bruno	Extension zone UD parcelle BT232		Extension d'urbanisation
L131	PECCOL André	Observations Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Concertation réglementaire – cf note CAPB
L132	DAGUERRE Georges et Catherine	Révision délimitation UDa		Extension d'urbanisation
L133	MORAU Jean-Marc	Constructibilité parcelle BP229		Extension d'urbanisation
L134	BERISTAIN Yann	Déclassement espaces proche du rivage		Absence de covisibilité avec l'océan
L135	Indivision MORAU-COUCHIES	Constructibilité parcelle BP202 et 128		Extension d'urbanisation
L136	AGUIRRE Marie France	Changement de destination sur bâtiment parcelle BT276		Absence de contraine
L137	IRAZOQUI Joseph	Constructibilité parcelle section BL 68		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
L138	IRAZU Emma et René	Zone tampon avec leur habitation zone 1AU entrée de bourg		Prévue OAP
L139	HARAMBOURE Marie Christine et André	Constructibilité AY115 + suppression caractère inondable		Discontinuité agglomération Carte des aléas du PPRI
L140	SCI ERREXIL	Extension zone Uya sur parcelles CB80 et AP48		Extension d'urbanisation
L141	MENDIBURU Henri	Extension zone UB sur parcelles BK 361 362 et 363		Extension d'urbanisation
L142	LEBLOND Jacques et Romain	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
M1	DUMON Pierre-Marie	Constructibilité BE230		Extension d'urbanisation
M2	GARNIER François	Olhette nord : parcelles BN 25, 339, 340, 341, 342 oubliées Conteste Olhette ouest		Parcelles classées N Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest
M3	GIBOURY Brigitte	Constructibilité BE1		Extension d'urbanisation
M4	DUMON Marie-Sophie	Constructibilité BE1		Extension d'urbanisation
M5	DUSSOSSOY Patrick	Observations générales croissance population, logements, réduction surfaces NAF, consommation foncière, densification, logements sociaux, Berroueta, Anxoenea, Herboure, Olhette, coupures d'urbanisation, assainissement, ER		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Parcelle BO0092 reversée en N
M6	GARNIER François	Observations de l'association de défense d'Olhette Extension urbanisation Objectifs de croissance démographique et création de logements OAP Olhette Nord		Lecture et positions propres aux membres de l'association Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique Parcelles classées N Qualification de Village et études

		OAP Olhette ouest Espace remarquables Col Ibardin		environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Parcelle BO0092 reversée en N
M7	MASSE Hugues	Observations de l'association de défense d'Olhette Extension urbanisation Objectifs de croissance démographique et création de logements OAP Olhette Nord OAP Olhette ouest Espace remarquables Col Ibardin		Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Parcelle BO0092 reversée en N Règles N et Nm très proches Renaturation Ibardin
M8	GAUGUE-NATORP Béatrice	Conteste Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
M9	GAUGUE Christophe	Conteste Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
M10	GAUGUE Elsa	Conteste Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
M11	FOURCADE Nicolas	Extensions et réalisation annexes en zone N (parcelle BR225)		Conformément aux règles de la zone N
M12	DUSSOSSOY Sylvie	Conteste lotissement Anxoenia et Olhette		Parcelle BO0092 reversée en N Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
M13	DUSSOSSOY patrick	Observations Association des riverains d'Herboure Observations générales croissance population, logements, réduction surfaces NAF, consommation foncière, densification, logements sociaux, Berroueta, Anxoenea, Herboure, Olhette, coupures d'urbanisation, assainissement, ER		Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Parcelle BO0092 reversée en N
M14	LEON Marie	Conteste Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Règles N et Nm très proches
M15	GUIGNACHE Philippe	conteste Olhette nord et demande que la parcelle BK324 reste en zone N		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord BK324 classée en zone N
M16	GARNIER François	Olhette ouest		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Ajustement Olhette entrée ouest
M17	VERGEZ Jacques	Dysfonctionnements station		Travaux ont été engagés par la CAPB

		d'épuration		
M18	THEAU Annick et Michel	Déclassement parcelle BO0092 + conteste Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Parcelle BO0092 reversée en N
M19	VERGEZ Jacques	Dysfonctionnements station d'épuration		Travaux ont été engagés par la CAPB
M20	OLLIVIER-RIGAUD Catherine	Dispense obligation implantation alignement		Conforme au réglement
M21	RIGAUD Jean-Martin	demande classement zone N plutôt que A des parcelles 512, 513, 154, 211 et 155		Parcelles non inscrites PAC – zonage N possible
M22	RANDET Michel	Projet contraire au SCOT Agglomération Berroueta Herboure - lotissement Anxoenia		Avis favorable du SCoT / Projet de PLU Parcelle BO0092 reversée en N
M23	CAZABON Robert PICCOLO Luciano	Conseil de Quartier Olhette-Herboure Contestent Olhette Loi littoral, Urbanisation étendue, assainissement, submersion marine, risque inondation, protection de la superficie des zones agricoles, respect des principes de l'agenda21, Natura 2000, Avis des PPA		Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
M24	LAQUECHE Jean-Pierre	Conteste classement zone UBb Socoa		Extension du cimetière. Gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement
M25	HALSOUET Régis	Adhère aux observations de l'Association des riverains d'Herboure		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Parcelle BO0092 reversée en N
M26	TRELLU Jeanne GUERIN Mathieu	Conteste Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
M27	DUSSOSSOY Patrick	Conteste Anxoenia		Parcelle BO0092 reversée en N
M28	LAMPRE charlotte	Olhette ouest		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
M29	DUSSOSSOY Patrick	Rectificatif à son envoi		Pris en compte
M30	LE CLAIRE Arnaud	Modifications règles Nt		Pas d'extension du périmètre
M31	LE MERRER Dorothée	Constructibilité parcelle BE239		Dent creuse UDa
M32	VIARD Patrick	Gestion des zones à urbaniser : Etxe		Permis dans les OAP et règles écrites
M33	VIARD Patrick	Gestion des zones à urbaniser : Etxe		Permis dans les OAP et règles écrites
M34	MAURIAC Etienne	Conteste Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
M35	MATHIEU Jean-Sylvain	Constructibilité C88 et CC107		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
M36	OYARZABAL CHIRUMBERRO Louisette	Constructibilité parcelle 35 36 37 secteur la glacière		La Glacière reversé en zone Ncu
M37	ERVITI Pierre	Constructibilité parcelle 179 Herboure		Extension d'urbanisation

RD1	DAUBAGNA Marine	Confirmation que le terrain, actuellement en zone UD, va bien passer en zone UC. Emprise au sol des constructions et retrait par rapport aux limites séparatives.		Zone UC au PLU arrêté. Emprise au sol maximale est fixée à 50%. Recul minimal de 2 m vis-à-vis des limites séparatives. Approbation du PLU dernier trimestre 2019.
RD2	LAMPRE philippe	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
RD3	STIERS Alexandre	Changement de zonage de la parcelle BE 33, de N à UDa.		Extension d'urbanisation
		Autorisation pour la construction d'une habitation en relation avec une production agricole (type apicole) ou artisanale (vente de miel)		Demande zonage A en cas d'activité agricole possible
RD4	BENGOECHEA JAUREGUI Joaquin	Classement d'une partie de notre terrain cadastré Section BZ 126 en zone UD		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD Enjeu environnemental
RD5	ETCHEVERRY SOULAS Marie-Hélène	Modification de zonage partielle de la parcelle AE 900 située en zone Ner, format une enclave de la zone Ner en zone UB		Enjeu environnemental
RD6	LACAPE Gilles	Requalification de zone Ncu en zone A pour permettre la réalisation d'une plantation de Thé		Classement Acu possible
RD7	DUMON Marie Sophie	Constructibilité de la parcelle cadastrée BE 1		Extension d'urbanisation Enjeu environnemental
RD8	DUMON Marie Sophie	Constructibilité de la parcelle cadastrée BE 1		Extension d'urbanisation Enjeu environnemental
RD9	SORRONDEGUI Jean marc	Conteste Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
RD10	A.D.O MASSE Hugues	Observations de l'association de défense d'Olhette Extension urbanisation Objectifs de croissance démographique et création de logements OAP Olhette Nord OAP Olhette ouest Espace remarquables Col Ibardin		Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Parcelle BO0092 reversée en N Règles N et Nm très proches Renaturation Ibardin
RD11	SAEZ-LECAROS Amaya	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
RD12	Anonyme	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
RD13	DARTIGUE Pierre-Yves	Zone d'activité Berroueta II, marge de recul de cinq mètres soit appliquée le long de la route départementale 4.		Modification possible

RD14	LARZABAL Pascal	Extension de la zone UC en intégrant la totalité de la parcelle BP 155 et la parcelle BP 111		Extension limitée possible
RD15	LARZABAL Pascal	Extension de la zone UC en intégrant la totalité de la parcelle BP 155 et la parcelle BP 111		Extension limitée possible
RD16	Anonyme	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
RD17	BELIS Benoît	Opposition projets Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
RD18	CREUCHET Bérengère	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
RD19	DESBAZEILLE Baudoin	Demande maintien Olhette Nord		Avis défavorable de la majorité des personnes publiques associées en raison d'enjeux agricole
RD20 à 25	URRUTIBEHETY Caroline	Opposition zone 1AU Berroueta Iguzkiagerrea		Impact fort sur les riverains du site au regard de l'ampleur du projet et de l'environnement actuel
		Sollicite avis défavorable 1AU Berroueta Iguzkiagerrea		Avis favorable classement 1AU dans les conditions de sécurité et de prise en compte des riverains attendues pour ce type d'aménagement
RD26	DUPEROU Gracie	Demande d'étendre la zone UD à la parcelle BT O1O1		Extension d'urbanisation
RD27	ELIZONDO Marie Christine	Observations des élus d'opposition Constestent l'évolution de la population, consommation foncière OAP non-respects des lois Impacts environnementaux du projet de PLU Zonage Herboure Emettent un avis défavorable		Positions propres aux élus Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique
RD28	SUDUPE Prudencio	Consteste le projet de PLU – avis défavorable notamment : - évolution de population, - consommation de foncier agricole et naturel - densification des espaces déjà urbanisés insuffisante - logements sociaux - OAP - assainissement		Lecture et avis personnels Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique
RD29	DOYENARD Maite	Consteste le projet de PLU – avis défavorable notamment : - évolution de population, - consommation de foncier agricole et naturel - densification des espaces déjà urbanisés insuffisante - logements sociaux - OAP - assainissement		Lecture et avis personnels Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique

RD30	PHILLIPS Veronique	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
RD31	MONNOYEUR Catherine	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
RD32	GALLOIS Edith	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
RD33	LELIEVRE Benoît et Isabelle	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
RD34	Anonyme	Non à Urrugne ENQUÊTE publique		Avis personnel et anonyme
RD35	ARRUEBARRENA Guillaume	Constructibilité du terrain AN 67		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD Enjeu environnemental
RD36	CAZABON Robert PICCOLO Luciano	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
RD37	TELLECHEA Jean	Zonage idem Berroueta		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
RD38	TELLECHEA Martin	Zonage idem Berroueta		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
RD39	TELLECHEA Françoise	Zonage idem Berroueta		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
RD40	MASSE Hugues	Observations de l'association de défense d'Olhette Extension urbanisation Objectifs de croissance démographique et création de logements OAP Olhette Nord OAP Olhette ouest Espace remarquables Col Ibardin		Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Règles N et Nm très proches Renaturation Ibardin
RD41	LOGUIOT Juliette	Zonage dans le prolongement de Berroueta		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
RD42	CIGARROA Benoit	Confirmation du classement en UDa		Zonage UDa confirmé
RD43	IRASTORZA CAILLAU Mireille	Desserte prévue au niveau des parcelles 59 et 303.		Modification possible – compatible avec OAP
RD44	IRASTORZA CAILLAU Mireille	Desserte prévue au niveau des parcelles 59 et 303.		Modification possible – compatible avec OAP
RD45	CASTAGNET Paul	Révision à la baisse le pourcentage de social		Compatible zone UB
RD46	ALEXANDRE Jean-Philippe	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Règles N et Nm très proches

RD47	BLANCHARD Marie-Juliette	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Règles N et Nm très proches
RD48	ALEXANDREZ Jean-Claude	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Règles N et Nm très proches
RD49	LASTRADE Nicolas	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Règles N et Nm très proches
RD50	HIRRIART Philippe	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Règles N et Nm très proches
RD51	LARRETCHE Bruno	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Règles N et Nm très proches
RD52	LEON Marie	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Règles N et Nm très proches
RD53	BIDART Jean-Pierre	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Règles N et Nm très proches
RD54	BLANQUE Jean-Claude	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Règles N et Nm très proches
RD55	SAINT-CRICQ Jean-Benoît / PICABEA Pierre	ER sur parcelle CA 64		Etude par les services techniques municipaux
RD56	GESTEDE Bertrand	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Règles N et Nm très proches
RD57	SAINT-CRICQ Jean-Benoît / PICABEA Vincent	ER sur parcelle CA 103		Etude par les services techniques municipaux
RD58	LATRON Patrick	Olhette = village		Témoignage

RD59	LAMPRE Charlotte	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
RD60	TELLIER Pantxo	Dossier rédigé par l'Association Nivelle Bidassoa à l'appui d'un avis défavorable sur le PLU		Lecture et Avis propres à l'association Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique
		Implantation très majoritaire des logements sociaux dans les nouvelles zones à urbaniser, requalification abusive d'Olhette en village, ghettoïsation des logements sociaux, pollution cachée non prise en compte, étude CAPB non fournie		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Mixité sociale appliquée à toutes les zones
RD61	REPAIN Cyril	Règlement zonage Nerk – Possibilités d'implanter des habitations légères de loisirs		zonage Nerk idem Ner – Bande 100m
RD62	CAI Julie et Zhikang	Demande aménagement pour résoudre une problématique d'accès, de nuisance et de sécurité		Solution technique opérationnelle à rechercher hors cadre PLU
RD63	ETCHEBARNE Sébastien	Avis de l'association Gustuan Bizi sur le projet de révision du PLU qui, comme en 2013, enfreint ou traduit à escient un nombre important de règles en matière d'environnement, d'inondation et d'urbanisme		Lecture et Avis propre à l'association Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique
		l'association GUSTUAN BIZI demande que soit rendu un avis défavorable à ce projet de révision du PLU du fait : De l'ensemble des avis négatifs transmis par les personnes publiques et organismes associés, Des manquements importants en matière de procédure, d'urbanisme et de protection environnementale, De la minimisation évidente du risque inondation		Lecture et Avis propre à l'association Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique Prise en compte des avis des Personnes publiques et organismes associés avec des propositions de modification Risque inondation / PPRI
		enlever/modifier les emplacements réservés : oER 37 sur la route de Socoa : élargissement à 12m non justifié oER 98 bassin de rétention placé sur un talweg et avant une zone résidentielle oER 100 bassin de rétention placé sur un talweg, surdimensionné au vu du faible caractère inondable de la zone, montées en charges dues à un mauvais entretien ou sous-dimensionnement des buses.		A vérifier avec les services compétents pour les bassins de rétention
RD64	LE COL	Production de logements sociaux en zone 1AU		Propositions cohérentes
RD65	LE COL	Production de logements sociaux en zone 1AU		Propositions cohérentes
RD66	ORGAMBIDE Catherine	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord

				Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Règles N et Nm très proches
RD67	DAGUERRE Catherine & Georges	Constructibilité de la parcelle cadastrée section BK 181		Extension d'urbanisation
RD68	ROCHE Denis	Opposition Olhette		Parcelles BN n°31 et 35 classées en zone naturelle de protection (Np) au PLU arrêté Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest
RD69	ARIZCORRETA Maitxu IZAGUIRRE Agnès	1. Changement de destination BT 21, BT 33a et BT 33b autorisée par le bâti identifié au titre de l'article L.151-11-2° CU – Propriété Ibarburu en indivision. La ferme n'a plus fonction d'exploitation agricole. Projet de réhabilitation en logements.		Absence de contrainte
		2. Conservation en zone UD pour les parcelles BT 23 (Propriété Izaguirre Agnès) BT 30 et 133 (Propriété Arizcorreta Maritxu) Aucune exploitation agricole. 3. Changement de destination en zone UD pour les parcelles BT 22 (Propriété Izaguirre Agnès) BT 31 et 32 (Propriété Arizcorreta Maritxu) Parcelles situées dans la continuité des BT 23 et BT 30. Aucune activité agricole.		Extension d'urbanisation
RD70	LOUIT-MASSE Frédérique	Critiques concernent le projet d'OAP Olhette nord et la qualification de village donnée abusivement au quartier excentré d'Olhette.		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Règles N et Nm très proches
RD71	OLAIZOLA Fabien	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest
RD72	RIVAL Olivier	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Règles N et Nm très proches
RD73	MIQUEL Jean Luc	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Règles N et Nm très proches
RD74	AUBERTIN Guy Association Ste Thérèse Préservée	Contributions de l'Association Sainte Thérèse Préservée. Concertation Protection de l'environnement Pertinence du rapport de présentation		Lecture et Avis propre à l'association Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique

		Sécurité de la route d'Olhette Développements immobiliers et absence de réflexion à l'échelle du bassin de vie Dossier mis à l'enquête publique Demande d'avis défavorable		
RD75	MAURIAC Sophie	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Règles N et Nm très proches
RD76	AUBERTIN Guy	Contribution de l'association Ramdam 6440 Demande d'avis défavorable		Avis propre à l'association Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique
		La concertation n'a pas été effective L'enquête publique, d'assez courte durée et en partie en période de congés Centaines de constructions additionnelles, bien au-delà des 900 logements annoncés Invention du nouveau village d'Olhette qui n'a jamais existé		Concertation – cf Note CAPB Enquête publique réglementaire et proportionnée. Dates (et accès à distance) permettant aux résidents extérieurs comme aux locaux de se manifester. Dépassement du nombre de logements nouveaux = hypothèse non étayée Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB
RD77	LABORDE Jean-Pierre	Constructibilité de la parcelle 225, débouchant au 840 chemin Choucoutoun		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
RD78	CHAPON Gabrielle	Erreur manifeste d'appréciation sur 2 servitudes		Le PPRI s'imposera au PLU en tant que servitude d'Utilité publique dès son approbation.
RD79	ARMENDARIZ Jean Marc	Retrait de l'ER37		L'emprise sera ajustée en fonction des contraintes.
RD80	BAUR Jacqueline	Demande un avis défavorable au projet de PLU		Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique
		PLU, PLUI PLU- Élections municipales Zones à urbaniser Salubrité publique Mobilité		Timing PLU/PLUi/Elections : Hors champ enquête publique Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Schéma Directeur d'Assainissement à venir Aménagement des voiries en lien avec les projets
RD81	MASSE Solène	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest
RD82	Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG)	Avis d'EHLG sur le projet de PLU d'Urruña. EHLGren iritzia Urruñako urbanismo dokumentu egitasmoari buruz. Demande notamment : De réajuster les surfaces et les mettre en adéquation avec le besoin identifié conforme aux objectifs au PADD. D'augmenter densité du nombre de logements		Lecture et Avis propre Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique

		D'augmenter la densité Dans les OAP De ne pas prévoir d'extension Berroueta-Herboure Ni développement Olhette		
RD83	CUIGNACHE Alexandre	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
RD84	LABEGUERIE Didier	Opposition au projet de PLU		Lecture et Avis personnels Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique
		la méthode : passage en force le fond : opposition Olhette		Hors champ enquête publique Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
RD85	MAURIAC Etienne	Opposition Olhette		Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245
RD86	GLEIZE Virginie	Constructibilité de la parcelle AY 243		Parcelle inscrite à la PAC et faisant l'objet d'enjeux agricoles démontrés. Impact paysager
RD87	Anonyme	Remise en question OAP Berroueta, Olhette et Kechiloa développement des mobilités douces insuffisant Maintien du foncier agricole insuffisant		Lecture et Avis personnels Avis CE / PLU dans Conclusions et Avis au terme de l'analyse fondée sur les éléments du rapport d'enquête publique Définition des agglomérations. Qualification de Village et études environnementales – cf note CAPB Suppression Olhette Nord Ajustement Olhette entrée ouest Classement en zone N de la parcelle BN245 Parcelle BO0092 reversée en N
RD88	MUGICA Philippe	Parcelles AR n°83, 109 et 135 Abaissement significatif du pourcentage minimal imposé de logements sociaux et la suppression du carrefour principal dans le « secteur entrée de bourg d'Urrugne »		Objectifs de mixité sociale fixés par le code de l'urbanisme Le rond-point est un aménagement nécessaire pour l'entrée du bourg d'Urrugne, confirmé par le département des Pyrénées-Atlantiques
RD89	ALDASORO Guy	Parcelles AY n°266, 286 et 1330 contraire au PADD		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
RD90	CHIRUMBERRO Louise	Constructibilité parcelle 35 36 37 secteur la glacière		La Glacière reversé en zone Ncu
RD91	Anonyme	Préciser que le niveau du sol naturel en cas de terrain en pente est pris sur le point le plus haut de l'emprise de la construction pour le calcul des règles de hauteur maximale des constructions dans le règlement de PLU.		Le point le plus bas retenu afin de faire épouser la pente naturelle du terrain au futur bâtiment

RD92	LAZCANO Hélène	Constructibilité de la parcelle 143 Section BT		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
RD93	LABORDE Margaux	Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle 224		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD
RD94	ARMAINGAUD VALERDI Henriette	Constructibilité des parcelles BZ 171 et BZ 150		La Glacière reversé en zone Ncu
RD95	VALERDI Michel	Constructibilité de la parcelle BY01		Hors agglomération, village ou espace urbanisé – PADD

3.6. Analyses et avis du commissaire enquêteur sur le projet

Le commissaire enquêteur, Madame Valérie BEDERE, au terme de l'étude du dossier, de la conduite de l'enquête publique, faisant suite aux observations formulées durant l'enquête et aux réponses apportées, constate et souligne les points suivants portant sur les inconvénients et les avantages du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE.

Les principaux inconvénients du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE

➔ Conformément aux évolutions règlementaires considérables apportées au Code de l'Urbanisme au cours de la dernière décennie, les dispositions du projet de PLU visent à limiter l'étalement urbain, à favoriser une gestion économe des espaces naturels et une préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et à contenir le développement urbain. De plus, la commune d'Urrugne est soumise aux dispositions de la loi Littoral imposant des règles spécifiques.
De ce fait, parmi les observations du public figurent des nombreuses demandes de constructibilité de parcelles qui étaient constructibles au PLU en vigueur ne trouvant plus de justification dans les orientations du projet du PLU arrêté.

➔ Le Préfet dans son avis du 5 mars 2019 souligne plusieurs points notamment :
- Certains secteurs à retirer des zones constructibles, car ils ne répondent pas aux dispositions de la loi Littoral. Il s'agit de la zone 1AU Iguzkiagerrea au nord-ouest du quartier Berroueta et du quartier La Glacière.
- Les secteurs à reverser en zone naturelle ou agricole :
    - La zone UBb de Socoa inscrite dans le site classé,
    - La parcelle AD 347 zone UC,
    - La zone 1AU Olhette Nord,
    - La zone 1AU Olhette entrée ouest,
    - La parcelle BN 245 à Olhette zonée UC.
- Le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) en terme de mixité sociale

➔ L'autorité environnementale dans son avis du 20 février 2019 souligne plusieurs points notamment :
- une forte consommation d'espaces d'environ 60ha, pas suffisamment justifiée et surestimée du fait d'une densification insuffisante de l'habitat.
- un inventaire partiel des zones humides, limité à la partie sud à dominante naturelle du territoire.
- L'identification des coupures d'urbanisation et des corridors écologiques partielle et insuffisamment prise en compte.
- Les enjeux liés au paysage, notamment en lien avec les sites emblématiques, insuffisamment analysés et pris en compte.
- Une analyse incomplète de l'assainissement, ne permettant pas d'apprécier la capacité du territoire à traiter le développement urbain à un niveau de qualité suffisant, en relation avec les enjeux touristiques identifiés.

➔ La création d'extension des agglomérations génèrent des contestations au regard de l'impact sur l'environnement, la sécurité et le cadre de vie notamment et de ce fait un rejet de la part de riverains des projets et autres associations locales.

➔ La création d'extension sur Olhette en qualité de village génère une contestation et un refus de la part de riverains des projets et autres associations locales.

Les principaux avantages du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE

➔ Le PADD fixant des objectifs ambitieux pour la commune

- Protéger le cadre naturel et patrimonial constitutif d'une identité paysagère unique de la corniche jusqu'à La Rhune
- Assurer un développement urbain maîtrisé conforme aux obligations de la loi Littoral, au bénéfice du cadre de vie
- Créer des conditions favorables au développement de l'emploi et au développement économique

➔ Le choix d'un développement raisonné de 1,5% par an contre les 2,5% constatés au cours des 10 dernières années.

➔ Une concentration de l'urbanisation au sein et en extension des agglomérations et village existants et par comblement des dents creuses des espaces urbanisés présentant un nombre et une densité de constructions significatifs.

➔ Une modération de la consommation de l'espace au travers de la réduction de 40% de la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à celle qui a été constatée entre 2007 et 2017, portant à 62ha la consommation maximale d'espaces agricoles et naturels.

➔ Une densification pour 40% des surfaces constructibles disponibles contre 8% au cours de la dernière décennie.

➔ La prise en compte par la CAPB et la commune d'un grand nombre de remarques des Personnes publiques et organismes associés pour faire évoluer le projet en vue de son amélioration avec notamment les propositions suivantes :

- Olhette Nord : la zone 1AU (parcelles BN 193 à 196) reversée en zone A ainsi que la parcelle BN 192
- Olhette : la parcelle BN 245 reversée en N avec une inscription en EBC
- La parcelle AD347 reversée en zone Ncu
- La prise en compte de la bande littorale au pied de la falaise
- Des compléments cartographiques pour la délimitation des agglomérations
- Ouest de Berrouetta : les parcelles 162, 164, 124 et 24 reversées en A et Np
- Est de Berouetta : les parcelles 9, 11, 12, 13, 14 et 15 reversées en N
- La parcelle BO0092 reversée à la zone N
- Zone 1AU Iguzkieagerrea : ajustement de la délimitation pour préserver le boisement existant à l'ouest et étendue au sud pour inclure le bâtiment existant avec modification des OAP en ce sens
- Col d'Ibardin : complément des OAP pour la renaturation des espaces issus de la démolition
- Village d'Olhette : ajout d'une cartographie justifiant les contours du village
- Zone IAU Olhette entrée ouest : réduction du périmètre à l'ouest pour augmenter la zone tampon
- Quartier UDa de La Glacière reversé en Ncu
- Règlement des zones UD et UDa modifié afin de n'autoriser que le logement, l'hébergement et les services publics
- Ajout d'un EBC au niveau des boisements existants de la zone UBb de Socoa
- Pour toute opération comprenant entre 10 logements à 49 logements, obligation pour l'opérateur de réaliser à minima 30% en locatif social et 20% de logements aidés.
- Pour toute opération comprenant entre 4 et 10 logements, obligation de réaliser 25% en accession sociale (BRS).

- Pour les opérations de plus de 50 logements, en sus de l'obligation de réaliser 50% de LLS sera ajoutée l'obligation de réaliser 20% d'accession sociale.
- En zone 1AU, réalisation de 60% de logements sociaux : 30% de LLS et 30% de logements en accession sociale.
- Ajustement de la zone 1AU Kechiloa pour reverser en zone N le secteur inondable (déjà demandé dans OAP)
- Complément concernant l'absence d'incidence de la zone 1AU du Col d'Ibardin sur la biodiversité d'intérêt communautaire.
- Divers documents complémentaires à intégrer : carte de synthèse des sensibilités environnementales, carte de synthèse des servitudes d'utilité publique, inventaire des zones humides, diagnostic de l'ANC, analyse fine de la TVB autour des zones AU du bourg et de Berroueta Ikuzkiagerrea, justification de la zone AU Olhette entrée ouest, absence de zone humide ou les mesures ERC étayées pour chaque zone AU et Berroueta 2, zonage d'assainissement, etc.

➔ L'association de l'Etat lors du processus de révision du PLU
L'ensemble des réponses faites aux personnes publiques et organismes associés et jointes en annexe au dossier administratif d'enquête publique ont fait l'objet d'une validation de la part du Service Aménagement Urbanisme et Risques de la DDTM.

4. ANNEXES DU RAPPORT – documents joints séparés

Annexe 1 – Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

Annexe 2 – Décision du Tribunal Administratif

Annexe 3 – Insertions dans les journaux

Annexe 4 - Copie du certificat et du constat d'affichage

Annexe 5 – PV de synthèse

Annexe 6 – Mémoire en réponse

DEPARTEMENT des PYRENEES ATLANTIQUES

COMMUNE D'URRUGNE

ENQUETE PUBLIQUE
Projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE

DOSSIER B
Conclusions et Avis

Valérie BEDERE Commissaire Enquêteur

DOSSIER B : Conclusions et Avis

1. CONTEXTE

Préambule

Par délibération du Conseil municipal du 29 juin 2015, la commune d'URRUGNE a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le 1er janvier 2017 la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) était créée et devenait compétente de droit en matière d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu.

Par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 3 novembre 2018, celle-ci a arrêté le projet de révision générale du PLU de la commune d'URRUGNE.

Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE.

Cadre juridique de l'enquête

L'enquête publique s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions juridiques suivantes :

- Le Code de l'urbanisme notamment les articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,
- Le Code de l'Environnement notamment les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique, en application de l'ordonnace n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décision susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 et du décret n°2017-626 du 25 avril 2017.

Par décision du 30 avril 2019, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'enquête publique du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE.

Nature et caractéristique du projet

Comme il est décrit dans le **Rapport de Présentation** :

Le PLU d'URRUGNE soumis à loi Littoral

Les articles L.121-16 et suivants ainsi que les articles R.121-4 à R.121-6 prévoient que les PLU soumis aux dispositions de la loi « Littoral » du 5 janvier 1986 préservent les espaces et milieux suivants :
- La bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage,
- Les espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques,
- Les espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation,
- Les espaces proches du rivage

Pour chacun de ces espaces, des règles restrictives relatives aux constructions ou aux installations sont définies par ces mêmes articles.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD)

Le Projet d'aménagement et de développement durables s'est attaché à traduire les dispositions de la loi « Littoral » qui ont servi de support à l'élaboration du projet de développement.

En effet, le principe général de cette loi est d'autoriser l'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants ; en dehors de ces espaces et des espaces déjà urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions, ne peuvent être autorisés que les constructions et installations liées aux activités agricoles ou forestières nouvelles (par dérogation), leurs mises aux normes, et les extensions des constructions existantes.
En outre, certains espaces, caractéristiques du littoral, doivent être préservés et sont également contraints au regard du développement urbain.
Il est donc nécessaire, au préalable, d'appliquer ces caractéristiques de la loi « Littoral » au territoire d'Urrugne, afin de poser le cadre au projet de développement communal.
Partant de cette traduction des dispositions de la loi « Littoral » sur le territoire communal, un projet de développement a pu être défini.

Il est organisé selon trois axes :

Axe 1 : Protéger le cadre naturel et patrimonial constitutif d'une identité paysagère unique de la corniche jusqu'à La Rhune

Il s'agit au titre de cet axe de :
- Garantir la pérennité des espaces naturels, littoraux et montagnards, ainsi que les continuités écologiques,
- Préserver les paysages ruraux agricoles,
- Préserver le patrimoine bâti remarquable et les caractéristiques de l'architecture basque et labourdine,
- Prendre en compte les risques d'inondation par submersion marine et par débordements des cours d'eau,
- Assurer la préservation et la valorisation des ressources naturelles.

Axe 2 : Assurer un développement urbain maîtrisé conforme aux obligations de la loi Littoral, au bénéficie du cadre de vie

Les objectifs sont :
- Définir à l'horizon 2027 un cadre du développement communal cohérent avec les capacités d'accueil du territoire
- Axer le développement urbain autour des 5 agglomérations présentes sur le territoire communal et du village d'Olhette
- Favoriser une offre en habitat mixte, adaptée aux besoins actuels et futurs

- Adapter l'offre en équipements et services permettant de répondre aux besoins actuels et futurs des usagers du territoire
- Organiser et optimiser les déplacements.

Axe 3 : créer les conditions favorables au développement de l'emploi et au développement économique

Il s'agit ici de :
- Pérenniser la polyculture et l'élevage comme principal mode d'occupation du territoire communal
- Promouvoir les activités économiques compatibles avec l'habitat dans les zones urbaines mixtes
- Maintenir et développer les zones d'activités économiques communautaires présentes sur le territoire urrugnar
- Soutenir l'activité touristique, tout en préservant la corniche.

1.1. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée soit 31 jours consécutifs sans incident.

Le public a été informé conformément aux règles en vigueur, par voie de presse, ainsi que par affichage à la mairie d'URRUGNE et au siège de la CAPB de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur les panneaux prévu à cet effet.

Le public a été accueilli :
- Le mercredi 12 juin 2019,
- Le vendredi 21 juin 2019,
- Le mercredi 03 juillet 2019,
- Le vendredi 12 juillet 2019.

2. CONCLUSIONS ET AVIS

Concernant la procédure d'enquête publique, le Commissaire Enquêteur prend en considération les éléments suivants :

- La décision du 18 avril 2019, par laquelle le Tribunal Administratif de Pau a désigné Valérie BEDERE en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique en question.
- La décision du 30 avril 2019 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque prescrit l'enquête publique du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE.
- L'objet de l'enquête publique d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.
- La composition du dossier soumis à l'enquête.
- La publication de l'avis sur deux journaux 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours suivants l'ouverture de cette enquête, les affichages réalisés conformément à l'arrêté.
- La tenue des 4 permanences à la mairie d'URRUGNE par le Commissaire enquêteur, aux dates et heures indiqués dans l'article 5 de l'arrêté.
- La mise à disposition au public du dossier et du registre d'enquête publique durant les heures d'ouverture des bureaux, sur toute la durée de l'enquête.
- L'accès au dossier pendant toute la période de l'enquête et la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur durant les permanences.
- Les observations du public formulées sur les registres, papier et dématérialisé, les mails et les courriers reçus et transmis au commissaire enquêteur.
- Le déroulement de l'enquête publique sans incident.

Concernant le projet et le processus d'élaboration le Commissaire Enquêteur prend en considération les éléments suivants :

- La note de présentation du projet de PLU fait état de la concertation. Une note compélmentaire a été apportée par la CAPB dans son mémoire en réponse.
- Le PADD fixe des objectifs clairs qui se traduisent en mesures concrètes.
- La prise en compte de l'avis des personnes publiques et organismes associés entrainera des modifications lors de la rédaction de la version finale du PLU.
- Les modifications apportées au projet soumis à l'enquête n'entrainent pas de changements substantiels dans l'économie générale du projet.

Concernant les observations du public, le Commissaire Enquêteur prend en considération les éléments suivants :

- Demandes pour des projets individuels : constructibilité de parcelles classées en zones non constructibles au projet de PLU, extensions, réalisation d'un abri ou hangar, changement de destination, modification d'une règle permettant la réalisation d'un projet, suppression ou réduction d'un EBC, classement différent.
  Ce type de demande représente 55% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.
- Contestations et oppositions concernant les OAP d'Olhette Nord et entrée Ouest

Ce type d'observation représente 18% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.

- Demande de correction d'erreurs matérielles, de transcription, de manque ou proposition d'amélioration

Ce type de demande représente 8% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.

- Opposition au projet de PLU

Plusieurs formulations individuelles ainsi que des collectifs identifiés manifestent leur opposition au projet de PLU.

Elus de l'opposition
Association des Riverains d'Herboure
Conseil de quartier Olhette-Herboure
Association Nivelle-Bidassoa
Association Gustuan Bizi
Association Sainte Thérèze Préservée
Association RAMDAM6440
Ces observations représentent 8% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.

- Demandes particulières en lien avec le développement de projets économiques

Ce type de demande représente 4% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.

- Oppositions à l'urbanisation de certains secteurs

Ce type d'observation représente 4% des dépôts effectués au cours de l'enquête publique.

- Demandes d'information relatives à des parcelles privées par leurs propriétaires

2% des observations sont des demandes d'information.

- Autres

1% des observations portent sur les points suivants
Capacité de la station d'épuration
Présence de sites pollués
Appui Village Olhette

➲ Toutes les observations ont fait l'objet de réponses par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

➲ Chaque observation a été traitée et a donné lieu à un avis du CE (pour les avis concernant le projet de PLU global renvoi aux conclusions).

Concernant l'analyse des inconvénients et des avantages du projet, le Commissaire Enquêteur prend en considération les éléments suivants :

Les principaux inconvénients du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE

➔ Conformément aux évolutions règlementaires considérables apportées au Code de l'Urbanisme au cours de la dernière décennie, les dispositions du projet de PLU visent à limiter l'étalement urbain, à favoriser une gestion économe des espaces naturels et une préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et à contenir le développement urbain. De plus, la commune d'Urrugne est soumise aux dispositions de la loi Littoral imposant des règles spécifiques.
De ce fait, parmi les observations du public figurent des nombreuses demandes de constructibilité de parcelles qui étaient constructibles au PLU en vigueur ne trouvant plus de justification dans les orientations du projet du PLU arrêté.

➔ Le Préfet dans son avis du 5 mars 2019 souligne plusieurs points notamment :

- Certains secteurs à retirer des zones constructibles, car ils ne répondent pas aux dispositions de la loi Littoral.
- Des secteurs à reverser reversés en zone naturelle ou agricole.
- Le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) en terme de mixité sociale.

➔ L'autorité environnementale dans son avis du 20 février 2019 souligne plusieurs points notamment :

- Une forte consommation d'espaces d'environ 60ha, pas suffisamment justifiée et surestimée du fait d'une densification insuffisante de l'habitat.
- Un inventaire partiel des zones humides, limité à la partie sud à dominante naturelle du territoire.
- L'identification des coupures d'urbanisation et des corridors écologiques partielle et insuffisamment prise en compte.
- Les enjeux liés au paysage, notamment en lien avec les sites emblématiques, insuffisamment analysés et pris en compte.
- Une analyse incomplète de l'assainissement, ne permettant pas d'apprécier la capacité du territoire à traiter le développement urbain à un niveau de qualité suffisant, en relation avec les enjeux touristiques identifiés.

➔ La création d'extension des agglomérations génèrent des contestations au regard de l'impact sur l'environnement, la sécurité et le cadre de vie notamment et de ce fait un rejet de la part de riverains des projets et autres associations locales.

➔ La création d'extension sur Olhette en qualité de village génère une contestation et un refus de la part de riverains des projets et autres associations locales.

Les principaux avantages du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE

➔ Le PADD fixant des objectifs ambitieux pour la commune

- Protéger le cadre naturel et patrimonial constitutif d'une identité paysagère unique de la corniche jusqu'à La Rhune
- Assurer un développement urbain maîtrisé conforme aux obligations de la loi Littoral, au bénéfice du cadre de vie
- Créer des conditions favorables au développement de l'emploi et au développement économique

➔ Le choix d'un développement raisonné de 1,5% par an contre les 2,5% constatés au cours des 10 dernières années.

➔ Une concentration de l'urbanisation au sein et en extension des agglomérations et village existants et par comblement des dents creuses des espaces urbanisés présentant un nombre et une densité de constructions significatifs.

➔ Une modération de la consommation de l'espace au travers de la réduction de 40% de la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à celle qui a été constatée entre 2007 et 2017 portant à 62ha la consommation maximale d'espaces agricoles et naturels.

➔ Une densification pour 40% des surfaces constructibles disponibles contre 8% au cours de la dernière décennie.

➔ La prise en compte par la CAPB et la commune d'un grand nombre de remarques des Personnes publiques et organismes associés pour faire évoluer le projet en vue de son amélioration.

➔ L'association de l'Etat lors du processus de révision du PLU.

Le commissaire enquêteur précise :

- Qu'il a bien pris en considération les avis des Personnes publiques et organismes associés.
- Que les services ont examiné le dossier avec attention.
- Qu'ils ont formulé des remarques précises et ciblées portant principalement sur des compléments d'informations et des modifications à apporter au projet.
- Que les remarques visent à consolider et améliorer le projet et portent notamment sur la mise en œuvre de la loi Littoral, la protection des milieux et de la préservation des terres agricoles.
- Que ces remarques et recommandations portent sur des éléments fondamentaux du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE.
- Que l'enquête publique n'a pas pour objet de conduire une expertise sur la légalité du projet notamment concernant l'application de la Loi Littoral.

Le commissaire enquêteur souligne :

- Que dans son mémoire en réponse en date du 26 juillet 2019, la CAPB indique qu'au terme d'une période de concertation : « L'ensemble des réponses faites aux personnes publiques et organismes associés et jointes en annexe au dossier administratif d'enquête publique ont fait l'objet d'une validation de la part du Service Aménagement Urbanisme et Risques de la DDTM ».
- Que les principes de densification et de réduction de consommation foncière ont été mis en œuvre et qu'ils peuvent être renforcés. Cependant, au regard des observations du public un développement équilibré assurant la protection des riverains, la sécurité routière, la préservation des paysages et du cadre de vie, sera à privilégier au niveau des OAP avec notamment la mise en place de zones tampon et d'aménagements paysager de qualité (vis-à-vis des riverains et des futurs occupants) et d'une organisation des voies de circulation et aménagements particulièrement vigilante à la sécurisation des déplacements.
- Que l'ensemble des éléments complémentaires sera apporté en réponse aux demandes de précisions formulées par les personnes publiques et organismes associés, comme annoncé dans le document « Préfiguration des réponses des avis des Personnes publiques et organismes associés », notamment : carte de synthèse des sensibilités environnementales, carte de synthèse des servitudes d'utilité publique, inventaire des zones humides, diagnostic de l'ANC, analyse fine de la TVB autour des zones AU du bourg et de Berroueta Ikuzkiagerrea, justification de la zone AU Olhette entrée ouest, absence de zone humide ou les mesures ERC étayées pour chaque zone AU et Berroueta 2, zonage d'assainissement, etc.

- Que la plupart des zones ou parcelles ayant fait l'objet d'un avis négatif des Personnes publiques et organismes associés feront l'objet d'un retrait ou d'une adaptation :
  - Olhette Nord : la zone 1AU parcelles BN 192 à 196 reversée en zone A
  - La parcelle BN 245 reversée en N avec une inscription en EBC
  - La parcelle AD347 reversée en zone Ncu
  - Zone IAU Olhette entrée ouest : réduction du périmètre à l'ouest pour augmenter la zone tampon
  - Quartier UDa de La Glacière reversé en Ncu
  - Ouest de Berrouetta : les parcelles 162, 164, 124 et 24 reversées en A et Np
  - Est de Berouetta : les parcelles 9, 11, 12, 13, 14 et 15 reversées en N
  - La parcelle BO0092 reversée à la zone N
  - Ajout d'un EBC au niveau des boisements existants de la zone UBb de Socoa
  - Zone 1AU Iguzkieagerrea : ajustement de la délimitation pour préserver le boisement existant à l'ouest et étendue au sud pour inclure le bâtiment existant avec modification des OAP en ce sens
  - Col d'Ibardin : complément des OAP pour la renaturation des espaces issus de la démolition

- Que des compléments d'information ont été apportés pour les zones ou parcelles ayant fait l'objet d'un avis négatif des Personnes publiques et qui seront maintenues :
  - Zone 1AU Iguzkieagerrea : précision concernant la continuité de l'agglomération, la présence du ruisseau et sa ripisylve, le transport, la boulangerie et le pôle médical
  - Olhette entrée ouest : la parcelle située hors périmètre définitif Natura 2000 et déjà remaniée
  - Socoa UBb : la zone située dans une cuvette et OAP permettant la protection du paysage avec des OAP adaptées

- Que les régles pour le logement social seront renforcées :
  - Pour toute opération comprenant entre 4 et 10 logements, obligation de réaliser 25% en accession sociale (BRS).
  - Pour toute opération comprenant entre 10 logements à 49 logements, obligation pour l'opérateur de réaliser à minima 30% en locatif social et 20% de logements aidés.
  - Pour les opérations de plus de 50 logements, en sus de l'obligation de réaliser 50% de LLS sera ajoutée l'obligation de réaliser 20% d'accession sociale.
  - En zone 1AU, réalisation de 60% de logements sociaux : 30% de LLS et 30% de logements en accession sociale.

Le commissaire enquêteur formule les recommandations suivantes :

- Les Emplacements Réservés concernant les bassins de rétention et ouvrages associés pourront être réétudiés au cas par cas afin d'ajuster au mieux leur emprise sur les propriétés concernées.

- Certains Espaces Boisés Classés pourront être réexaminés afin d'ajuster au mieux leur emprise en fonction de la réalité de terrain et de l'intérêt de leur conservation lorsqu'ils impactent potentiellement des projets privés ou professionnels dans des zones permettant leur réalisation.

- Les OAP pourront être renforcées afin d'assurer les meilleures conditions en terme de sécurité des déplacements, de sécurisation des accès, de préservation de l'environnement et du cadre de vie des riverains actuels et futurs des zones 1AU.

En conclusion :

Les règles administratives étant respectées, et le bilan entre les avantages et les inconvénients étant globalement favorable au projet, le commissaire enquêteur, Madame Valérie BEDERE, donne un AVIS FAVORABLE au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE.

Fait à Tarnos, le 8 août 2019,

Le commissaire enquêteur

Valérie BEDERE